

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	UN AN	SIX MOIS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
Ordinaire	1.350 »	700 »	S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott		
Par avion ex-A.O.F.	2.000 »	1.200 »	Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance		
— Communauté	3.000 »	1.700 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs		
— Etranger	(nous consulter)		La ligne (hauteur 8 points) 100 francs		
Annonce : la ligne	100 »		Chaque annonce répétée moitié prix		
Le numéro	50 »		(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)		
Par la Poste, majoration de ..	40 »		Les abonnements et les annonces sont payables d'avance		
			Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois et ordonnances :

15 janvier 1962	Loi n° 62.011 portant création d'un droit fiscal de sortie sur les poissons salés ..	400	15 janvier	Loi n° 62.016 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale relative à la Représentation diplomatique signée à Tananarive le 8 septembre 1961 entre les douze Etats membres de l'UAM ainsi que son annexe I déterminant les conditions de répartition des charges financières en cas de représentation commune	106
15 janvier	Loi n° 62.012 instituant un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés	400	15 janvier	Loi n° 62.017 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de coopération en matière de justice signée le 12 septembre 1961 à Tananarive entre les douze Etats Africains et Malgache	107
15 janvier	Loi n° 62.013 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'Union Africaine et Malgache signée le 7 septembre 1961 à Tananarive	400	15 janvier	Loi n° 62.018 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la création d'une Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications, signée le 12 septembre 1961 à Tananarive entre les douze Etats Africains et Malgache	113
15 janvier	Loi n° 62.014 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur les privilèges et immunités de l'OAMCE signée à Tananarive le 12 septembre 1962, entre les douze Etats membres de l'OAMCE		15 janvier	Loi n° 62.019 modifiant certaines dispositions de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959 et de la loi n° 61.011 du 18 janvier 1961	
15 janvier	Loi n° 62.015 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement signée à Tananarive le 8 septembre 1961	404	20 janvier	Loi n° 62.038 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes ..	116
			22 janvier	Loi n° 62.039 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à l'exécution du programme du Gouvernement en matière financière	136

22 janvier	Loi n° 62.040 modifiant l'ordonnance 61.480 du 2 novembre 1961 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 59.004 du 1 ^{er} avril 1959 relative aux élections des députés de l'Assemblée Nationale	137	10 janvier	Décret n° 50.013 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications	144
22 janvier	Loi n° 62.044 portant modification de la loi 60.135 du 25 juillet 1960 sur les communes rurales	137	23 janvier	Décret n° 50.022 fixant la dénomination des Unités des Formes Armées Terre ..	144
2 novembre 1961 ..	Ordonnance n° 61.483 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 1 ^{er} janvier 1960	137	Actes divers :		
22 janvier 1962	Ordonnance n° 62.047 portant modification de la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires ..	137	20 janvier 1962	Décret n° 62.037 portant nomination du chef d'Etat-Major National	144
22 janvier 1962	Ordonnance n° 62.048 portant modification de la loi de Finances pour l'exercice 1962	138	22 janvier	Décret n° 62.042 portant nomination de magistrats stagiaires	144
<i>Présidence de la République :</i>			22 janvier	Décret n° 62.045 portant nomination par intérim du chef du service de l'Enregistrement et des Domaines de la Mauritanie et Gestionnaire de la Conservation des Hypothèques et de la Conservation Foncière	145
Actes réglementaires :			12 janvier	Décret n° 50.014 fixant la date de fermeture de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale	145
2 janvier 1962	Décret n° 62.003 portant création de l'Etat Major National des Forces Armées Nationales	139	15 janvier	Décret n° 50.017 chargeant de l'intérim du Département de l'Economie rurale et de la Coopération	145
12 janvier	Décret n° 62.010 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires	139	22 janvier	Décret n° 50.019 chargeant d'assurer l'exécution des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	145
22 janvier	Décret n° 62.043 portant organisation du contrôle financier de la République Islamique de Mauritanie	135	22 janvier	Décret n° 50.020 chargeant de l'intérim du département de l'Information et de la Fonction publique	145
8 janvier	Décret n° 50.002 portant création sur la carte d'identité militaire pour les membres des Forces Armées Nationales de la R.I.M.	140	1 ^{er} février	Décret n° 50.023 chargeant de l'intérim du département de la Santé, du Travail et des Affaires sociales	145
10 janvier	Décret n° 50.003 fixant les attributions du Président de la République, ministre des Affaires étrangères, ministre de la Défense nationale	141	<i>Ministère des Finances :</i>		
10 janvier	Décret n° 50.004 fixant les attributions du Ministre des Finances	141	Actes réglementaires :		
10 janvier	Décret n° 50.005 fixant les attributions du Ministre de la Planification	141	1 ^{er} décembre 1961 .	Décret n° 61.189 fixant la liste des biens d'équipement exonérés de droits et taxes à l'entrée conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961	145
10 janvier	Décret n° 50.006 fixant les attributions du Ministre de l'Economie rurale	142	27 décembre 1961 .	Décret n° 61.203 portant à 30 % à compter du 1 ^{er} janvier 1962, pour les pays adhérents au Marché Commun, les diminutions des taux de droits de douane d'importation inscrits au tarif des Douanes d'entrée à la date du 31 décembre 1957	146
10 janvier	Décret n° 50.007 fixant les attributions du Ministre de la Construction	142	Actes divers :		
10 janvier	Décret n° 50.008 fixant les attributions du Ministre de l'Education et de la Jeunesse	142	24 janvier 1962	Décret n° 50.021 portant nomination de Directeur-Adjoint des Finances	147
10 janvier	Décret n° 50.009 fixant les attributions du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales	142	10 janvier	Décret n° 62.009 portant nomination de Trésorier-Payeur de la R.I.M.	147
10 janvier	Décret n° 50.010 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur	143	30 décembre 1961 .	Décision n° 1.175 portant nomination Agent Spécial et dépositaire comptable du matériel en service à Port-Etienne ..	147
10 janvier	Décret n° 50.011 fixant les attributions du Garde des Sceaux, ministre la Justice ..	143	30 décembre 1961 .	Décision n° 1.176 portant nomination agent spécial à Nouakchott	147
10 janvier	Décret n° 50.012 fixant les attributions du Ministre de l'Information et de la Fonction publique	143	5 janvier 1962	Décision n° 10 portant nomination agent spécial et dépositaire comptable du matériel en service à Boutilimit	147

*Ministère de la Planification :***Actes divers :**

- 8 janvier 1962 Arrêté n° 10.010 portant nomination de Conseiller aux Affaires Administratives, au poste de Directeur du Centre d'Artisanat 147
- 17 janvier Arrêté n° 10.021 portant nomination de Directeur de Cabinet du Ministre de la Planification 147

*Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération :***Actes divers :**

- 1^{er} février 1962 Décision n° 55 chargeant des fonctions d'Administrateur - Délégué du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance .. 147
- 11 janvier Décision n° 10.072 portant affectation d'un Ingénieur stagiaire des Travaux agricoles 147

*Ministère de la Construction :***Actes divers :**

- 27 décembre 1961 . Arrêté n° 1.221 portant nomination de Conseiller technique du Ministre de la Construction 147

*Ministère de l'Education et de la Jeunesse :***Actes divers :**

- 18 novembre 1961.. Arrêté n° 10.394 portant nomination de Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education et de la Jeunesse 147
- 27 janvier 1962 Arrêté n° 10.038 agréant dans le Cadre de l'Enseignement de la R.I.M. en qualité de professeur licencié 148
- 22 novembre 1961 . Décision n° 11.230 portant nomination d'Adjoint de l'Inspecteur d'Académie et Directeur de l'Enseignement du Premier Degré 148
- 31 janvier 1962 Décision n° 10.166 portant désignation de Membres de la Commission de Réforme des Programmes (histoire, géographie, sciences naturelles et de rédaction de manuels adoptés) 148

*Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :***Actes réglementaires :**

- 7 juillet 1961 Décret n° 61.140 fixant la durée et les conditions d'un stage de formation professionnelle 148
- 2 janvier 1962 Décret n° 62.004 portant création d'une Direction des Affaires médico-sociales au Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales 148

Actes divers :

- 3 janvier 1962 Décret n° 62.008 portant nomination du Directeur du Service des Affaires médico-Sociales 149
- 17 janvier Arrêté n° 10.025 désignant un Directeur du Service de Santé de l'Armée Nationale 149

*Ministère de l'Intérieur :***Acte réglementaire :**

- 12 janvier 1962 Décret n° 62.010 fixant la rémunération mensuelle minima des Chefs de Subdivision 149

Actes divers :

- 22 décembre 1962 . Arrêté n° 10.452 portant nomination d'un adjoint au chef des Oulad Lab du cercle de l'Inchiri 149
- 18 janvier Arrêté n° 10.026 autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions de chasse à Tidjikdja 149

*Ministère de la Justice :***Actes divers :**

- 7 octobre 1961 Arrêté n° 10.345 nommant des magistrats conciliateurs 149
- 20 janvier 1962 Arrêté n° 10.028 fixant la composition de la Commission prévue à l'article 2 de la loi n° 60.032 du 29 janvier 1960 149
- 22 janvier Rectificatif n° 10.029 à l'arrêté n° 10.454 portant désignation des assessesurs 149
- 27 janvier Arrêté n° 10.037 portant nomination d'Officier de police judiciaire 150

*Ministère de l'Information et de la Fonction publique :***Actes réglementaires :**

- 20 janvier 1962 Décret n° 62.036 portant création, organisation et fonctionnement de « Radio-Mauritanie » 150

*Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications :***Actes réglementaires :**

- 5 janvier 1962 Arrêté n° 01 portant désignation des aérodromes sur lesquels seront perçues les redevances d'atterrissage et d'éclairage. 153

Actes divers :

- 29 décembre 1961 . Arrêté n° 684 portant création à Zouérate Mauritanie d'une recette de plein exercice 154

Textes publiés à titre d'information

- Récépissé de déclaration d'association des poètes mauritaniens 154

PARTIE NON OFFICIELLE*Annonces :*

- Constitution de la Société Lehbib et Li-man 154
- Constitution de la Société Chinguettienns Statuts de la Banque mauritanienne de Développement 155
- Constitution de la Société Commerciale Abderrahmane Hamdy 156
- Trois avis 157

PARTIE OFFICIELLE
LOIS ET ORDONNANCES

Lois :

Loi n° 62.011 portant création d'un droit fiscal de sortie sur les poissons salés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à la délibération 57-44 du 31 décembre 1957 fixant les droits fiscaux de sortie actuellement en vigueur est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal de sortie
03-02 A à D	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	2,50 %

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,
BA Mamadou Samba.

Loi N° 62.012 instituant un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1962 au profit du budget de l'Etat un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés. Le montant annuel de cet impôt est fixé à 150.000 francs.

ART. 2. — L'impôt minimum forfaitaire frappe les sociétés et personnes morales passibles en Mauritanie de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux visées à l'article 3 de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957, à l'exception de celles définies à l'article 3 ci-après.

ART. 3. — Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire institué par la présente loi :

1° Les sociétés et personnes morales bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 4 du Code des impôts directs et indirects ;

2° Les entreprises agréées bénéficiant des mesures d'exonération prévues à l'article 6 (3°) de la loi n° 61.122 du 26 juin 1961.

ART. 4. — Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus de verser avant le 31 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de l'impôt au compte CCP 8119 à Saint-Louis du payeur de la Mauritanie à Rosso.

Un duplicata de la quittance délivrée par le payeur ou du talon du chèque de paiement est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 14 du code des impôts directs.

ART. 5. — Le montant de l'impôt minimum forfaitaire, à l'exclusion de la majoration de droits prévue à l'article 6 vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux de la même année.

Si ladite cotisation est inférieure au montant de l'impôt minimum forfaitaire, ce dernier demeure acquis au Trésor.

ART. 6. — Le montant de l'impôt minimum forfaitaire est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés du dit impôt dans les conditions indiquées aux articles ci-dessus.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, l'impôt minimum forfaitaire est soumis, en matière de recouvrement et de contentieux à la législation en vigueur.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,
BA Mamadou Samba.

Loi n° 62.013 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'Union Africaine et Malgache signée le 7 septembre 1961 à Tananarive.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte de l'Union Africaine et Malgache, signée le 7 septembre 1961 à Tananarive entre les Républiques du Cameroun, de Centrafrique, du Congo, de Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Sénégal, du Gabon, de Haute-Volta, de Madagascar, de Mauritanie, du Niger et du Tchad.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

C H A R T E
DE L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE

ARTICLE PREMIER. — L'Union Africaine et Malgache (U.A.M.) est une union d'Etats indépendants et souverains, ouverte à tout Etat africain indépendant.

L'admission d'un Etat au sein de l'U.A.M. se fait à l'unanimité des membres composant l'Union.

B U T

ART. 2. — L'U.A.M. est fondée sur la solidarité qui unit ses membres.

Elle a pour but d'organiser, dans tous les domaines de la *politique extérieure*, la coopération entre ses membres afin de renforcer leur solidarité, d'assurer leur sécurité collective, d'aider à leur développement, de maintenir la paix en Afrique, à Madagaascar et dans le monde.

F O N C T I O N N E M E N T

ART. 3. — L'U.A.M. est dotée d'un secrétariat général administratif, dont le siège est à Cotonou.

Le Secrétaire général administratif est nommé pour deux ans par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du Président de la République du Dahomey.

Son traitement est fixé par la même Conférence, qui vote, par ailleurs, le budget annuel du Secrétariat général administratif. La contribution de chaque Etat à ce budget est proportionnelle au budget de fonctionnement de chaque Etat membre.

ART. 4. — La politique générale de l'U.A.M. est définie par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, qui se réunit, en session ordinaire, deux fois par an. Des sessions extraordinaires pourront avoir lieu, à l'initiative d'un Etat, appuyé par la majorité des membres de l'Union.

Entre ces sessions, il est prévu, suivant la nature des problèmes, des réunions des Ministres compétents, des experts ou des délégués permanents à l'O.N.U.

Le vote est acquis à la majorité simple. La discipline est de rigueur dans les problèmes de *décolonisation*.

ART. 5. — Il est créé un *Groupe de l'U.A.M.* à l'O.N.U.

Ce groupe se réunit obligatoirement pour se concerter avant toute décision importante.

ART. 6. — La présente Charte sera publiée au *Journal Officiel* de chaque Etat membre.

Tananarive, le 7 septembre 1961.

Loi n° 62.014 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur les privilèges et immunités de l'O.A.M.C.E. signée à Tananarive le 12 septembre 1961, entre les douze Etats membres de l'O.A.M.C.E.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur les Privilèges et immunités de l'Organisation Africaine et Malgache de coopération

économique signée le 12 septembre 1961, à Tananarive, entre les douze Etats membres de cette organisation.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Considérant le Traité instituant une « Organisation africaine et Malgache de coopération économique » ;

Les Chefs des Etats membres de l'Organisation réunie à Tananarive le 11 septembre 1961 ont approuvé la Convention ci-après :

**CONVENTION SUR LES PRIVILEGES
ET IMMUNITES DE L'O.A.M.C.E.**

§ 1. — *Personnalité juridique*

ARTICLE PREMIER. — L'O.A.M.C.E. possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) De contracter ;
- b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers ;
- c) D'ester en justice.

Cette capacité est exercée au nom de l'organisation par son Secrétaire général dans les conditions prévues par le « Règlement intérieur » approuvé par les Chefs d'Etats membres de l'O.A.M.C.E.

§ 2. — *Fonds et avoirs*

ART. 2. — L'O.A.M.C.E., ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

ART. 3. — Les locaux de l'O.A.M.C.E. sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

ART. 4. — Les archives de l'O.A.M.C.E. et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

ART. 5. — Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoires financiers :

- a) L'O.A.M.C.E. peut détenir des fonds ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.
- b) L'O.A.M.C.E. peut transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Le terme « pays » désigne tout Etat membre de l'O.A.M.C.E. ou signataire de la présente Convention.

ART. 6. — L'O.A.M.C.E. ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération des impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ou des services rendus ;

b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'O.A.M.C.E. pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays ;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

ART. 7. — Bien que l'O.A.M.C.E. ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers, cependant quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou, s'il échet, du remboursement de ces droits et taxes.

§ 3. — Facilités de communications

ART. 8. — L'O.A.M.C.E. jouira pour ses communications officielles, sur le territoire partie à la présente convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de propriété, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, radio-télégrammes, téléphotos ; communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

ART. 9. — La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'O.A.M.C.E. ne pourront être censurées.

L'O.A.M.C.E. aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellés qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

§ 4 — Représentants des Etats membres de l'O.A.M.C.E.

ART. 10. — Les représentants des Etats membres de l'O.A.M.C.E. aux réunions convoquées par elle, jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges ou immunités suivants dans les pays visés à l'article 5 in fine :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents ;

c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellés ;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernement étrangers en mission officielle temporaire ;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques et également ;

g) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

ART. 11. — En vue d'assurer aux représentants des membres de l'O.A.M.C.E. et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne, les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Etats membres de l'O.A.M.C.E.

ART. 12. — Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats membres auprès de l'O.A.M.C.E. et aux conférences par l'O.A.M.C.E. se trouveront sur le territoire d'un Etat membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

ART. 13. — Les privilèges et immunités sont accordées aux représentants des Etats membres de l'O.A.M.C.E., non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Etat membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

ART. 14. — Les dispositions des articles 10, 11 et 12 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

ART. 15. — Aux fins des articles 10 à 14 inclus, le terme « représentant » est considéré comme comprenant tous les délégués, adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

§ 5. — Le secrétaire général de l'O.A.M.C.E.

ART. 16. — Les dispositions des articles 10 à 13 inclus sont applicables en tout temps au secrétaire général de l'Organisation.

§ 6. — Fonctionnaires

ART. 17. — Le Secrétaire général de l'O.A.M.C.E. déterminera dans le cadre du règlement intérieur, prévu à l'article premier, les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que des articles 10 à 15 inclus.

Il en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Etats parties à la présente convention. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement à ces Gouvernements.

ART. 18. — Les fonctionnaires de l'O.A.M.C.E. :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'O.A.M.C.E. ;

c) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

d) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé ;

e) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;

f) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

ART. 19. — Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'O.A.M.C.E. et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, la conférence des Chefs d'Etats membres a la qualité pour prononcer la levée des immunités.

ART. 20. — L'O.A.M.C.E. collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des Etats parties à la présente Convention en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérées dans le présent paragraphe.

§ 7. — Experts en mission pour l'O.A.M.C.E.

ART. 21. — Les experts (autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 5) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'O.A.M.C.E. dans les Etats parties à la présente convention, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'O.A.M.C.E. ;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents ;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellés, pour leurs communications avec l'O.A.M.C.E. ;

e) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les règlements monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

ART. 22. — Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'O.A.M.C.E. et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

§ 8. — Laissez-passer de l'O.A.M.C.E.

ART. 23. — L'O.A.M.C.E. pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats parties à la présente Convention, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de l'article 24.

ART. 24. — Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

ART. 25. — Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à l'article 24 seront accordées aux experts et aux autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer de l'O.A.M.C.E. seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

§ 9. — Règlement des différends

ART. 26. — L'O.A.M.C.E. devra prévoir des modes de règlements appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

ART. 27. — Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée en premier et dernier ressort, devant la juridiction interne la plus élevée de l'un des Etats membres de l'O.A.M.C.E.

La juridiction compétente pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre sera désignée par le tirage au sort au cours de la dernière session ordinaire de l'année précédente.

A titre transitoire et pour l'année 1962, la juridiction compétente sera tirée au sort au cours de la première réunion de l'O.A.M.C.E. de ladite année.

La juridiction saisie d'un litige demeure compétente jusqu'au règlement définitif de celui-ci.

Les parties peuvent convenir dans un cas donné d'avoir recours à un autre mode de règlement.

Dispositions finales

ART. 28. — La présente Convention sera, dès son adoption par la Conférence des Chefs d'Etat, applicable de droit à tous les membres de l'O.A.M.C.E.

Ces membres devront être en mesure d'appliquer, en vertu de leur propre droit, les dispositions de la présente Convention.

ART. 29. — L'adhésion à la présente Convention d'un Etat membre de l'O.A.M.C.E. s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation. La Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat, à la date d'acceptation par la Conférence des Chefs d'Etats membres de l'O.A.M.C.E. du dépôt par l'Etat demandeur de son instrument d'adhésion.

ART. 30. — Le Secrétaire général informera tous les membres de l'O.A.M.C.E. et les Etats signataires de cette Convention, de l'acceptation du dépôt de chaque adhésion.

ART. 31. — Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Etat, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention.

ART. 32. — L'approbation par la Conférence des Chefs d'Etat, d'une Convention générale révisée est applicable de droit à tous les Etats membres de l'O.A.M.C.E.

La Convention générale révisée ne sera opposable aux autres Etats parties à la présente Convention que lorsque ceux-ci auront accepté la Convention révisée.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961.

Pour la République du Cameroun: Ahmadou Ahidjo.

Pour la République Centrafricaine: Maurice Déjean, ministre des Aff. étr.

Pour la République du Congo-Brazzaville: Fulbert Youlou.

Pour la République de Côte d'Ivoire: Philippe Yacé, président Assemblée Nat.

Pour la République du Dahomey: Hubert Maga.

Pour la République du Gabon: Léon M'Ba.

Pour la République de Haute-Volta: Maurice Yaméogo.

Pour la République malgache: Philibert Tsiranana.

Pour la République de Mauritanie: Moktar Ould Daddah.

Pour la République du Niger: Hamani Diori.

Pour la République du Sénégal: Mamadou Dia.

Pour la République du Tchad: François Tombalbaye.

Loi N° 62.015 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement signée à Tananarive le 8 septembre 1961.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement, signée à Tananarive le 8 septembre 1961.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

CONVENTION GENERALE relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement

Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République du Gabon,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République de Madagascar,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Considérant la nécessité d'établir en faveur de leurs ressortissants sur le territoire des Etats dont ils ne sont pas nationaux un statut aussi proche que possible de celui du national afin de faciliter les échanges et la circulation des personnes entre Etats ;

Considérant que leur désir unanime d'affirmer solennellement leur solidarité et leur fraternité implique la conclusion d'engagements conférant à leurs ressortissants un état très voisin de celui du national.

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — La présente convention s'applique, dès son entrée en vigueur, aux droits et avantages que chacune des Hautes Parties Contractantes est disposée à reconnaître ou à consentir sur son territoire aux nationaux des autres parties, sur une base de réciprocité absolue.

ART. 2. — Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes pourront librement entrer sur le territoire de l'une quelconque des autres parties, y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tous moments dans le cadre des lois et règlements applicables aux nationaux, sous réserve des dispositions des lois de police et de sûreté publique.

Un protocole relatif à la circulation des personnes entre les territoires des Hautes Parties Contractantes fixera la nature des documents permettant l'entrée et le séjour dans les territoires des pays signataires et la sortie de ces territoires ainsi que les modalités d'établissement et de délivrance de ces documents.

ART. 3. — Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, les ressortissants des Hautes Parties Contractantes jouiront des mêmes droits et libertés que les nationaux, à l'exception des droits politiques. Les droits et garanties de la personne énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme leur seront garantis, notamment : le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales, les libertés individuelles et publiques telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, la liberté syndicale dans le cadre des syndicats nationaux.

ART. 4. — Les nationaux de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront être employés au service des administrations d'un autre Etat dans les conditions déterminées par la Législation de cet Etat.

ART. 5. — Les droits et libertés ci-dessus reconnus ne pourront faire obstacle au droit souverain de chacun des Gouvernements de procéder à l'expulsion de ressortissants d'un autre Etat.

Cette mesure est immédiatement notifiée au Gouvernement de cet Etat. Elle fera l'objet d'une décision individuelle et motivée du Chef de Gouvernement.

L'Etat qui procède à l'expulsion prendra toute mesure appropriée pour sauvegarder les biens et les intérêts de la personne expulsée.

ART. 6. — Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes établis sur le territoire d'une autre partie peuvent continuer à y exercer librement leurs professions dans les mêmes conditions que les nationaux.

En ce qui concerne l'ouverture d'un fond de commerce, la création d'une exploitation ou d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités professionnelles salariées et l'exercice des professions libérales, les ressortissants d'un Etat signataire sont assimilés aux nationaux sauf dérogations imposées par la situation économique et sociale du pays intéressé.

Les alinéas précédents s'appliqueront, sous réserve des dispositions d'ordre public de chacun des pays, aux personnes morales légalement reconnues.

ART. 7. — Les ressortissants de chacun des Etats signataires bénéficieront sur le territoire des autres parties, de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux.

ART. 8. — Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs ressortissants en ce qui concerne le bénéfice des services et l'accès des établissements sociaux, culturels et sanitaires.

ART. 9. — Les ressortissants de chacune de Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire des autres parties, du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les droits civils et notamment le droit d'investir leurs capitaux, d'acquies, de posséder, de gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, tous droits et intérêts d'en jouir et d'en disposer.

ART. 10. — Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à respecter les droits régulièrement acquis sur son territoire par les ressortissants des autres parties.

Chacun des pays signataires s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire, par les ressortissants des autres pays signataires, aucune mesure de nature à y porter atteinte qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux.

En tout état de cause, toute mesure d'un Etat signataire portant atteinte aux biens et intérêts mobiliers ou immobiliers des ressortissants d'un autre Etat signataire, entraînera l'attribution d'une juste indemnité.

ART. 11. — Aucune mesure discriminatoire ne pourra être prise en matière fiscale vis-à-vis des nationaux de l'une des Hautes Parties Contractantes résidant dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

ART. 12. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, dans les mêmes conditions que les nationaux, être représentés dans les Assemblées Consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

ART. 13. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront dans les mêmes conditions que les nationaux, sur le territoire des autres parties, libre accès devant les juridictions de tous ordres, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

ART. 14. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'une convention ultérieure règlera les conflits de loi et déterminera notamment les règles applicables en matière de statut personnel.

ART. 15. — La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey, dès que les Hautes Parties Contractantes seront en mesure de la faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa premier du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

ART. 16. — La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article, au Gouvernement de la République du Dahomey qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Fait à Tananarive, le 8 septembre 1961.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun :
Ahmadou Ahidjo.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :
Léon M'Ba

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :
Déjean,
ministre Aff. Etrangères

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :
Maurice Yaméogo,

Pour le Gouvernement de la République du Congo :
Fulbert Youlou.

Pour le Gouvernement de la République malgache :
Philibert Tsiranana.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :
Philippe Yacé,
Président Ass. Nationale

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie :
Moktar Ould Daddah.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :
Hubert Maga.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :
Hamani Diori.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
Léopold Sédar Senghor.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :
François Tombalbaye.

Loi N° 62.016 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Générale relative à la Représentation Diplomatique signée à Tananarive le 8 septembre 1961 entre les douze Etats membres de l'U.A.M. ainsi que son annexe 1 déterminant les conditions de répartition des charges financières en cas de représentation commune. L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention Générale relative à la Représentation Diplomatique signée à Tananarive le 8 septembre 1961 entre les douze Etats membres de l'Union Africaine et Malgache ainsi que son annexe 1 déterminant les conditions de répartition (des charges financières en cas de représentation commune.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

CONVENTION GENERALE relative à la représentation diplomatique

Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République du Gabon,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République de Madagascar,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Considérant l'idéal d'union qui les anime ;

Désireux de faciliter, par tous les moyens l'application de la politique extérieure concertée ;

Considérant les charges importantes qu'impose la représentation diplomatique ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les Etats de l'Union Africaine et Malgache décident d'entretenir leurs relations diplomatiques par l'intermédiaire de missions dont le Chef porte le titre de Représentant Permanent, accrédité auprès du Ministre des Affaires Etrangères.

Ce représentant peut être, soit un national de l'Etat accréditant, soit un national de l'un des Etats de l'Union Africaine et Malgache,

ART. 2. — La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès de la République Française est assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Toutefois, des réunions des Chefs de missions à l'initiative de l'un des Etats, se tiendront pour harmoniser l'application de la politique concertée des Etats de l'Union.

ART. 3. — La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès de l'Organisation des Nations-Unies est assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Des instructions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixeront l'application par chacune d'elle de la politique concertée des Etats de l'Union.

Ces missions tiendront des réunions périodiques présidées à tour de rôle par le Chef de mission de chaque Etat.

ART. 4. — La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès des autres pays indépendants est, en principe, assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Toutefois, plusieurs Etats de l'Union peuvent décider d'une représentation commune.

Au cas où les Etats de l'Union Africaine et Malgache ne sont pas représentés dans un pays, ils peuvent confier leur représentation à la mission de tel pays ami des Etats de l'Union.

ART. 5. — Le statut de ces missions est celui prévu par la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques du 18 avril 1961 auquel les Hautes Parties Contractantes décident d'adhérer.

ART. 6. — Des accords particuliers concernant notamment le protocole, la répartition des charges financières en cas de représentation commune, fixeront les conditions d'application de la présente convention.

ART. 7. — La présente convention est ouverte à tout Etat africain.

ART. 8. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey (au Secrétariat Général Administratif de l'Union Africaine et Malgache), dès que les Hautes Parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa 1 du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

ART. 9. — La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article, au Gouvernement de la République du Dahomey qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Fait à Tananarive, le 8 septembre 1961.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun :

Ahmadou Ahidjo.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :

Dejean,
ministre Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Fulbert Youlou.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

Philippe Yace,
Président de l'As. Nat.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

Hubert Maga.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Léopold Sédar Senghor.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :

Léon M'Ba.

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :

Maurice Yaméogo.

Pour le Gouvernement de la République Malgache :

Philibert Tsiranana.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie :

Moktar Ould Daddah.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

Hamani Diori.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

François Tombalbaye.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

Philippe Yace,
Président de l'As. Nat.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

Hubert Maga.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Léopold Sédar Senghor.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie :

Moktar Ould Daddah

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

Hamani Diori.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

François Tombalbaye.

LOI n° 62.017 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Générale de coopération en matière de Justice signée le 12 septembre 1961 à Tananarive entre les douze Etats Africains et Malgache.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention Générale de coopération en matière de justice, signée le 12 septembre 1961 à Tananarive entre les douze Etats membres de l'Union Africaine et Malgache.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH

ACCORD PARTICULIER DETERMINANT LES CONDITIONS DE REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES EN CAS DE REPRESENTATION COMMUNE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION GENERALE RELATIVE A LA REPRESENTATION DIPLOMATIQUE

ARTICLE UNIQUE. — En cas de représentation commune des Etats de l'Union Africaine et Malgache par l'un de ces Etats, il est convenu que les états représentés participeront aux frais de fonctionnement de la mission suivant une quote-part qui sera déterminée après accord entre les Etats intéressés.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun :

Ahmadou Ahidjo.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :

Dejean,
ministre Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Fulbert Youlou.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :

Léon M'Ba.

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :

Maurice Yaméogo.

Pour le Gouvernement de la République Malgache :

Philibert Tsiranana.

CONVENTION GENERALE de coopération en matière de justice

Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République Malgache,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,

Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la Législation et l'Organisation judiciaire des Hautes Parties contractantes, fidèles à un même idéal de justice et de liberté ;

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent notamment dans les matières juridiques et judiciaires ;

Sont convenus de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

ART. 2. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

ART. 3. — Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des Tribunaux judiciaires de cet Etat.

TITRE PREMIER

DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX

ART. 4. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des Tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

ART. 5. — Les avocats, inscrits à un barreau de l'un des Etats signataires de la présente convention, pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée à charge par eux de se conformer à la législation de l'Etat où se trouve la juridiction saisie.

ART. 6. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire des autres, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

ART. 7. — Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des pays adhérant à la présente convention.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II

DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

ART. 8. — Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, seront transmis directement par l'autorité compétente au Procureur Général dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux.

ART. 9. — La transmission devra contenir les indications suivantes :

- Autorité de qui émane l'acte ;
 - Nature de l'acte dont il s'agit ;
 - Nom et qualité des parties ;
 - Nom et adresse du destinataire ;
- et en matière pénale :
- Qualification de l'infraction.

ART. 10. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

ART. 11. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

ART. 12. — La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

ART. 13. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale :

1°) à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;

2°) à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE III

DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

ART. 14. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au Parquet Général compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

ART. 15. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci, d'après la loi de l'Etat, n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

ART. 16. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif : si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

ART. 17. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1°) exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission ;

2°) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

ART. 18. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV

DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

ART. 19. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges d'un autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

ART. 20. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au Parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V

DU CASIER JUDICIAIRE

ART. 21. — Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes nées sur le territoire des autres Etats.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de Parquet à Parquet.

ART. 22. — En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes, le Parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes des autres parties un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

ART. 23. — Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Hautes Parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par une autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans le cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

TITRE VI

DE L'ETAT CIVIL ET DE LA LEGISLATION

ART. 24. — Les actes d'Etat civil dressés par les services consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'une des autres seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur lequel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'Etat-civil nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes enregistreront un acte d'Etat civil concernant un ressortissant de l'une des autres parties contractantes, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

ART. 25. — Chacun des Gouvernements remettra aux Gouvernements des autres parties contractantes, une expédition des actes de l'Etat civil dressés sur son territoire et intéressant leurs ressortissants.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'Etat civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

ART. 26. — Les autorités compétentes des Hautes Parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'Etat civil dressés sur les territoires respectifs de chacun des Etats lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'Etat civil dressés sur les territoires respectifs des Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'Etat civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'Etat civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'Etat civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

ART. 27. — Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des Hautes Parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

ART. 28. — Par acte de l'Etat civil, au sens des articles 24, 25, 26 et 27 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- Les actes de naissance ;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'Etat-civil ;
- Les avis de légitimation ;
- Les actes de mariage ;
- Les actes de décès ;

— Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;

— Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

ART. 29. — Seront admis, sans légalisation, sur les territoires des Hautes Parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

— les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants ;

— les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;

— les actes notariés ;

— les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VII

DE L'EXEQUATUR ET DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

ART. 30. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des Hautes Parties contractantes, ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats si elles réunissent les conditions suivantes :

1°) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 38.

2°) La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée.

3°) La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.

4°) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes.

5°) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

ART. 31. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles ont été rendues qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

ART. 32. — L'exequatur est accordée, quelle que soit la valeur du litige, par le Président du Tribunal de première instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Président du Tribunal est saisi par voie de requête.

La décision du Président du Tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

ART. 33. — Le Président se borne à vérifier que la décision dont l'exequatur est demandée remplit les conditions prévues à l'article 30.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordée partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

ART. 34. — La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur.

ART. 35. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

1°) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2°) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

3°) un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;

4°) le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

ART. 36. — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

ART. 37. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats signataires de la présente convention sont déclarés exécutoires dans les autres par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

ART. 38. — Son considérées comme compétentes pour connaître d'un litige, au sens de l'article 30 § 1^{er} ci-dessus :

— en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière, les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou, à défaut, sa résidence ;

— en matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celle de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;

— en matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;

— en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ;

— en matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;

— en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

ART. 39. — Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats signataires de la présente Convention déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux des autres Etats signataires dans les cas suivants :

1° Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;

2° Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

ART. 40. — L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit au présent titre sous la réserve que le Président de la Juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au Président du Tribunal de Première Instance.

TITRE VIII

DE L'EXTRADITION SIMPLIFIEE

ART. 41. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires d'un autre Etat.

ART. 42. — Les Hautes Parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs ; la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire d'un autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ART. 43. — Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ART. 44. — L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

ART. 45. — Sous réserve des dispositions contraires des accords en matière de défense, l'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

ART. 46. — Ne seront pas considérés comme délit politique les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

ART. 47. — En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention, dans la mesure où par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée

ART. 48. — L'extradition sera refusée :

1° Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

2° Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

3° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

4° Si les infractions, ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

5° Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

ART. 49. — La demande d'extradition sera adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie de ces dispositions et dans la mesure du possible le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

ART. 50. — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

ART. 51. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 49.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au Procureur Général.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

ART. 52. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa de l'article 49.

Ce délai est porté à trente jours entre pays non limitrophes.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 53. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis choisira librement l'Etat auquel sera remis l'individu réclamé compte tenu notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

ART. 54. — Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis, et à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

ART. 55. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraire par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraire, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ART. 56. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins

statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 55.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

ART. 57. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où des éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

ART. 58. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

ART. 59. — L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes d'un individu livré à une autre partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 43 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

2° Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 51 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE IX

DE L'EXECUTION DES PEINES

ART. 60. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, qu'elle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, qu'elle que soit sa nationalité qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues en matière d'extradition aux articles 43 et 49.

ART. 61. — Tout ressortissant de l'Etat de l'une des Hautes Parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, et avec le consentement exprès du condamné, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

ART. 62. — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ART. 63. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ART. 64. — Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national d'un autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

ART. 65. — Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du Procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

ART. 66. — Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente convention relatives à l'extradition, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

ART. 67. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey dès que les Hautes Parties contractantes seront en mesure de la faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa 1 du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

ART. 68. — La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article au Gouvernement de la République du Dahomey qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun :

Ahmadou Ahidjo.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :

Déjean

Ministre des Aff. étrangères

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Fulbert Youlou.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

Philippe Yacé.

Président de l'Ass. Nat.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Léopold Sédar Senghor.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :

Léon M'Ba.

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :

Maurice Yaméogo.

Pour le Gouvernement de la République Malgache :

Philibert Tsiranana

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie :

Moktar Ould Daddah

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

Hamani Diori.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

François Tombalbaye.

Loi N° 62.018 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la création d'une Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications, signée le 12 septembre 1961 à Tananarive, entre les douze Etats membres de l'Union Africaine et Malgache.
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative à la création d'une Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications signée le 12 septembre 1961 à Tananarive entre les douze Etats membres de l'Union Africaine et Malgache.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

**CONVENTION
RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNION
AFRICAINNE ET MALGACHE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

PREAMBULE

Les parties contractantes,
en reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain d'organiser et réglementer ses services postaux et de télécommunications,

estimant nécessaire de coordonner leur action pour l'amélioration, l'extension et l'emploi rationnel des services postaux et des moyens de télécommunications dans leurs relations réciproques, et

tenant compte des dispositions de la Convention Postale Universelle de la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur, notamment en leurs articles 8 (U.P.U. et 44 (U.I.T.) qui donnent à leurs membres le droit d'établir des unions restreintes, des accords régionaux ou des organisations régionales,

ONT DECIDE :

d'un commun accord d'établir une Union restreinte des Postes et Télécommunications sous la dénomination de :

« UNION AFRICAINE ET MALGACHE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS »

ou en abrégé : U.A.M.P.T.

ARTICLE PREMIER

Constitution de l'Union

L'Union est constituée par les Etats signataires de la présente Convention;

Tout état africain indépendant peut demander son admission en qualité de Membre de l'Union.

La demande est adressée par voie diplomatique au Président en exercice du Comité des Ministres de l'Union et instruite en comité des Ministres :

L'Etat intéressé est admis en qualité de membre de l'Union si sa demande est approuvée à la majorité simple par les Etats Membres de l'Union.

L'existence de l'U.A.M.P.T. ne fait pas obstacle à la création d'une union élargie à d'autres Etats ou groupes d'Etats et qui aurait pour but une action commune en vue de résoudre les problèmes relatifs aux postes et télécommunications.

Les Etats membres reconnaissent à l'Union la personnalité juridique.

ARTICLE II

Objet de l'Union

L'union a pour objet :

a) — de promouvoir, de maintenir et d'étendre la coordination et la coopération entre ses membres pour l'amélioration et l'organisation rationnelle de la poste et des télécommunications et assurer ainsi une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres pays.

b) — d'harmoniser les efforts de ses Membres vers ces fins communes;

c) d'élaborer et de présenter, le cas échéant, des propositions communes pour les congrès ou conférences internationales des Postes et Télécommunications.

ARTICLE III

Arrangements

Des arrangements particuliers, ratifiés et éventuellement révisés dans les mêmes règles que la présente Convention, fixent les dispositions communes aux Etats membres, d'exécution des services postaux et financiers, d'une part, des services des télécommunications, d'autre part.

ARTICLE IV

Organisation de l'Union

L'organisation de l'Union repose sur :

1°) — Le Comité des Ministres responsables des postes et Télécommunications, haute instance de l'Union;

2°) — Le Secrétariat Général;

3°) — Les commissions d'études administratives et techniques.

ARTICLE V

Comité des Ministres

A — Organisation et fonctionnement

1°) — Le Comité des Ministres groupe les Ministres responsables des Postes et Télécommunications de chacun des Etats de l'Union ou leurs délégués;

2°) — La présidence du Comité est assurée à tour de rôle et suivant l'ordre alphabétique des Etats par chaque membre pour une période d'un an s'étendant du 1er au 31 décembre.

3°) — Le Comité est convoqué par son Président;

4°) — Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par an;

Au cours de chaque session, il fixe le lieu de la prochaine réunion;

En dehors des sessions ordinaires, il peut être convoqué, exceptionnellement, par son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres.

5°) — Le Comité établit son propre règlement intérieur.

6°) — Les Etats membres s'engagent à participer aux réunions du Comité ou à s'y faire représenter par un autre Etat membre.

7°) — Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

8°) — Le Comité peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président.

9°) Le Président du Comité peut appeler en séance toute personnalité qualifiée ou le cas échéant, l'inviter à se faire représenter.

B — ATTRIBUTIONS

1/ Le Comité est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres des dispositions de la Convention.

2/ En particulier, le Comité :

- a) examine le rapport du Président relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière session;
- b) prépare les révisions à apporter à la Convention et aux arrangements particuliers s'il le juge nécessaire et les soumet à la ratification des Gouvernements des Etats;
- c) prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par les Gouvernements des Etats de l'Union;
- d) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des commissions d'études administratives et techniques conformément à l'article 7 et fixe les programmes de travail de celle-ci;
- e) approuve les règlements d'exécution de la Convention et des arrangements particuliers;
- f) nomme le Secrétaire Général et les experts;
- g) arrête chaque année le tableau des effectifs du Secrétariat Général, adopte le budget de l'Union et en approuve les comptes;
- h) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union.

ARTICLE VI

Secrétariat général

Le Secrétariat Général est un organisme technique et administratif, de caractère permanent, placé sous l'autorité directe du Président du Comité des Ministres.

A — Organisation — Fonctionnement — Contrôle

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'activité du Secrétariat Général sont arrêtées par le Comité des Ministres.

B — Attributions

Le Secrétariat Général est chargé de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des conférences de l'Union, ainsi que de la mise en œuvre des résolutions adoptées par celles-ci. Entre les sessions du Comité des Ministres, il est également chargé de prendre les dispositions nécessaires à la coordination de tous les problèmes relatifs au services des Postes et des Télécommunications de l'Union.

Il diffuse à tous les Membres de l'Union des circulaires ou informations relatives à l'amélioration et au fonctionnement des services postaux et des télécommunications et centralise toute la correspondance destinée au Président.

Il prépare et soumet à l'approbation du Comité des Ministres les règlements d'exécution de la Convention et des arrangements particuliers, ainsi que leurs modificatifs éventuels.

Il entreprend, sur instruction du Président du Comité des Ministres, toutes les études de sa compétence demandées par les membres de l'Union.

Il prépare et gère le budget de l'union, dont le secrétaire général est l'ordonnateur.

C — Résidence

Le siège du Secrétariat Général est fixé à Brazzaville.

ARTICLE VII.

Commissions d'études administratives et techniques

A — Organisation et Fonctionnement :

1° — Les commissions d'études administratives et techniques regroupent les experts des organisations postales et des télécommunications de chacun des Etats de l'Union;

2° — Les commissions se réunissent aux lieux et dates déterminées par le Comité des Ministres;

3° — Des personnalités qualifiées peuvent être appelées en séance.

B — Attributions

Les commissions d'études administratives et techniques sont convoquées pour examiner les questions inscrites à leur ordre du jour fixé par le Comité des Ministres ou, éventuellement, par le Président.

ARTICLE VIII

Dépenses de l'Union

A/ — Comité des Ministres et Commissions d'études administratives et techniques

Les frais de déplacement et de séjour des Membres des Conférences et des Réunions sont à la charge de chaque Etat Membre intéressé.

B/ — Secrétariat Général

Afin de subvenir aux dépenses de fonctionnement du Secrétariat Général, un budget de l'Union est voté chaque année par le Comité des Ministres. Ces dépenses sont également réparties entre les Etats Membres.

ARTICLE IX

Relations avec les autres organisations internationales

Pour des raisons de coordination et d'efficacité, l'Union établira les relations nécessaires avec les organisations internationales s'intéressant aux Postes et Télécommunications ou ayant des activités s'y rattachant et en particulier avec l'Union Postale Universelle et l'Union Internationale des Télécommunications, dans le respect des relations directes entretenues par chaque Etat avec les dites organisations.

ARTICLE X.

Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats signataires dans les formes suivies pour son adoption. La dénonciation n'entre en vigueur qu'à compter du 1er janvier suivant sa notification au Président du comité des Ministres et au plus tôt, six mois après cette notification. Elle ne produit d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifié; l'Etat démissionnaire fait abandon de ses droits sur les biens de l'union et reste redevable de sa part contributive pour l'année en cours.

ARTICLE XI

Ratification et mise en vigueur de la Convention

La présente convention entrera en vigueur après sa ratification dans les formes constitutionnelles par les Etats signataires. L'original de la présente convention sera déposé à Tananarive dans le archives du gouvernement malgache, qui se chargera d'en transmettre les copies certifiées conformes aux autres Etats membres de l'Union.

Pour le Gouvernement de
la République du Cameroun :

Ahmadou AHIDJO.

Pour le Gouvernement de
la République Centrafricaine :

DEJEAN.

Pour le Gouvernement de
la République du Congo :

Fulbert YOULOU

Pour le Gouvernement de
la République de Côte-d'Ivoire :

Philippe YACE.

Pour le Gouvernement de
la République du Dahomey :

Hubert MAGA.

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal :

Léopold Sédar SENGHOR.

Pour le Gouvernement de
la République Gabonaise :

Léon M.BA.

Pour le Gouvernement de
la République de Haute-Volta :

Maurice YAMEOGO.

Pour le Gouvernement de
la République Malgache :

Philibert TSIRANANA.

Pour le Gouvernement de
de la République Islamique
de Mauritanie :

Moctar Ould DADDAH.

Pour le Gouvernement de
de la République du Niger :

Hamani DIORI.

Pour le Gouvernement de
la République du Tchad :

François TOMBALBAYE.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961

Loi N° 62.019 modifiant certaines dispositions de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959 et de la loi n° 61.011 du 18 janvier 1961.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi 59.055 du 10 juillet 1959 relative aux indemnités des membres de l'Assemblée Nationale est modifié comme suit :

« L'indemnité parlementaire est complétée par une indemnité de fonction et par une indemnité pour frais de transport.

» Le montant de l'indemnité de fonction est égal au quart de l'indemnité parlementaire. Celui de l'indemnité pour frais de transport est fixé par arrêté du bureau de l'Assemblée Nationale ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 4 de la même loi sont modifiées comme suit :

« Les députés membres du Gouvernement perçoivent les indemnités afférentes à leur fonction de ministre. Ils perdent droit à l'indemnité pour frais de transport ».

ART. 3. — Dans la rédaction de l'article 5 de la même loi est supprimé le membre de phrase :

« ... aux membres du Sénat de la Communauté, etc... ».

ART. 4. — Les dispositions de l'article 11 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les frais de transport des députés convoqués aux sessions de l'Assemblée Nationale sont à leur charge ».

ART. 5. — Sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1962 les dispositions des articles 1 et 3 de la loi n° 61.011 du 10 janvier 1961 modifiant la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,
BA Mamadou Samba.

LOI N° 62.038

portant Code de la Marine Marchande et
des pêches maritimes

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Les dispositions législatives applicables en matière de marine marchande et de pêches maritimes sont codifiées comme suit :

LIVRE I

LA NAVIGATION MARITIME

CHAPITRE I : Définition de la navigation maritime

1-1-01 — La navigation maritime est la navigation qui s'effectue en mer, dans les ports et rades et, d'une façon générale, dans toutes les étendues où les eaux sont salées.

1-1-02 — La navigation maritime comprend :

1°/ — La navigation de commerce qui s'applique au transport des passagers ou des marchandises et aux activités annexes (pilotage, remorquage et assistance, chalandage, dragage et sondages, notamment);

2°/ — La navigation de pêche qui a pour objet la capture ou l'élevage des poissons, crustacés, coquillages ou autres animaux marins et des différents produits de la mer.

3°/ — La navigation de plaisance qui est celle effectuée dans un but d'agrément;

4°/ — La navigation de circulation qui est celle effectuée par des bâtiments des services publics pour l'exécution de leurs missions particulières.

1-1-03 — La définition des différentes zones de navigation maritime, leurs limites et les conditions dans lesquelles la navigation correspondante peut y être pratiquée sont fixées par l'Autorité Maritime.

CHAPITRE 2 : Police de la navigation maritime.

1-2-01 — La police de la navigation maritime est réglementée par l'Autorité Maritime. Ceci ne fait pas obstacle à l'établissement dans les ports et rades, de règlements particuliers d'utilisation par les autorités qui en assurent la gestion. Ces règlements sont cependant soumis à l'approbation de l'Autorité Maritime.

Les limites des ports et rades sont fixées par décret.

CHAPITRE 3 — Navigation réservée.

1-3-01 — La République Islamique de Mauritanie peut réserver par décret certains genres de navigation sur ses côtes :

- soit aux seuls navires mauritaniens,
- soit également et sous réserve de réciprocité, aux navires d'autres Etats ou à certaines catégories d'entre eux.

LIVRE II

LE STATUT DU NAVIRE

CHAPITRE I : Définition du navire de mer.

2-1-01 — Est considéré comme navire de mer tout engin flottant qui effectue à titre principal une navigation maritime, soit par ses propres moyens, soit en remorque. La qualité de navire de mer est constatée par l'immatriculation de l'engin flottant, par les soins de l'Autorité Maritime.

CHAPITRE II : Naturalisation des navires de mer.

2-2-01 — La naturalisation est l'acte administratif qui confère au navire de mer le droit de porter le pavillon de la République Islamique de Mauritanie avec les privilèges qui s'y attachent.

2-2-02 — Aucun navire de mer ne peut porter le pavillon de la République Islamique de Mauritanie et par voie de conséquence, être immatriculé et avoir un port d'attache en Mauritanie, s'il ne possède un acte de naturalisation.

2-2-03 — Tout navire de mer doit posséder un acte de naturalisation et ne peut prendre la mer s'il n'en est muni. En sont dispensés :

- Les navires étrangers affrétés sous leur pavillon d'origine,
- les navires de faible tonnage ou ayant une affectation très particulière dont la liste est établie par l'Autorité Maritime.

2-2-04 — La délivrance de l'acte de naturalisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1° — Le navire doit avoir été construit en Mauritanie ou, s'il a été construit ou acheté à l'étranger, avoir satisfait au paiement des droits d'importation. Dans ce dernier cas, il doit en outre avoir été radié de la flotte du pays d'origine s'il en faisait déjà partie.

2° — Le navire doit avoir un nom dont le choix appartient au propriétaire mais qui doit être agréé par l'Autorité Maritime.

3° — Le demandeur doit établir sa propriété sur le navire.

4° — Le navire doit avoir été jaugeé et posséder un certificat de jauge. Le jaugeage est effectué par l'Autorité Maritime et donne lieu à la perception de taxes dont le montant est fixé par décret. Une société de classification reconnue peut également être agréée pour procéder au jaugeage.

5° — Le navire doit appartenir pour moitié au moins à des nationaux mauritaniens.

Si le navire appartient à une société il est nécessaire que :

— Le siège social soit situé en Mauritanie.

— Le Président, le Directeur Général s'il y en a un, le Gérant et la moitié des membres du Conseil d'Administration ou de surveillance soient des nationaux mauritaniens.

— La moitié du capital appartienne à des nationaux mauritaniens s'il s'agit d'une société de personnes ou S.A.R.L.

6° — L'équipage du navire doit être composé pour moitié au moins de nationaux mauritaniens.

7° — Le navire doit avoir satisfait au paiement des droits de naturalisation dont le montant est fixé par décret.

Pour l'application des alinéas 5° et 6° ci-dessus, les nationaux des Etats avec lesquels auront été passés des accords de réciprocité seront assimilés aux nationaux mauritaniens.

En cas d'impossibilité absolue de satisfaire à ces conditions, les dérogations éventuelles ne pourront être accordées que par décret.

2-2-05 — Les formalités de la naturalisation s'effectuent au port d'attache du navire en Mauritanie.

Le port d'attache est Port-Etienne ou toute autre localité présentant les conditions requises.

2-2-06 — L'acte de naturalisation est délivré par le Ministre des Transports au nom du Chef de l'Etat.

Les navires achetés ou construits à l'étranger reçoivent avant de rejoindre la Mauritanie, un acte de naturalisation provisoire qui leur est délivré par l'Autorité Consulaire mauritanienne et, en l'absence de cette Autorité, par le Ministre des Transports. L'acte de naturalisation définitif est alors délivré à l'arrivée de ces navires en Mauritanie.

2-2-07 — Les propriétaires des navires déjà immatriculés en Mauritanie disposent d'un délai de trois mois, à compter de la parution du présent code, à l'effet de demander :

- Soit la naturalisation de ces navires en Mauritanie.
- Soit le transfert de leur immatriculation dans un port d'un autre Etat.

2-2-08 — Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées, en tant que de besoin, par l'Autorité Maritime.

CHAPITRE III : Immatriculation des navires de mer.

2-3-01 — Tout navire de mer doit être immatriculé. Certains navires peuvent toutefois être dispensés de l'immatriculation. La liste en est établie par l'Autorité Maritime.

Les navires de mer sont immatriculés à leur port d'attache par les soins de l'Autorité Maritime qui détermine les règles applicables à ce sujet.

2-3-02 — L'immatriculation donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par décret.

CHAPITRE IV. — Pavillon et signalement extérieur permanent des navires de mer.

2-4-01 — Tout navire de mer est tenu d'arborer le pavillon national, sauf dispenses. Les conditions d'utilisation du pavillon national à bord des navires sont réglementées par l'Autorité Maritime. Hors le pavillon national, aucun autre pavillon, marque ou guidon ne peut être utilisé sans accord préalable de l'Autorité Maritime.

2-4-02 — Tout navire de mer doit avoir un signalement extérieur permanent qui permette de l'identifier.

Le signalement extérieur permanent est réglementé par l'Autorité Maritime en fonction des caractéristiques des navires et du genre de navigation pratiqué.

CHAPITRE V. : Achat, vente, construction et location de navires de mer.

2-5-01 — Les opérations d'achat, de vente, de construction et de location de navires de mer sont soumises aux dispositions suivantes :

1° / — Elles doivent faire l'objet d'un contrat écrit, soumis aux formalités de l'enregistrement, et dans les conditions prévues par le code de l'enregistrement.

2° / — Elles sont soumises au préalable à autorisation de l'Autorité Maritime à laquelle les projets de contrats doivent être communiqués pour visa.

3° / — La réglementation des changes est applicable à ces opérations, pour ce qui concerne la délivrance des moyens de paiement, lorsqu'elles s'effectuent entre nationaux mauritaniens et nationaux d'autres États.

2-5-02 — Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées en tant que de besoin par l'Autorité Maritime.

CHAPITRE VI. : Le titre de navigation maritime.

2-6-01 — Tout navire de mer doit être muni d'un titre de navigation maritime.

Pour tous les navires le titre de navigation principal est le rôle d'équipage.

Le rôle d'équipage a pour objet :

— d'autoriser le navire à exercer régulièrement une navigation maritime,

— de préciser l'identité du navire, du propriétaire, de l'armateur et de l'équipage et le genre de navigation exercé, ces divers renseignements devant y figurer,

— de constater les conditions d'engagement de l'équipage lesquelles doivent y être mentionnées ou annexées,

— de constater la nature et la durée des services accomplis à bord par l'équipage, les dates d'embarquement et de débarquement ainsi que les fonctions remplies par chaque marin devant y être obligatoirement mentionnées.

— de suppléer au registres officiels du droit commun pour les actes d'état-civil ou autres que le Capitaine peut être amené à dresser à bord.

2-6-02 — Certains navires peuvent être dispensés de rôle d'équipage. La liste en est établie par l'Autorité Maritime.

Il peut leur être délivré en remplacement une carte de circulation.

2-6-03 — Le titre de navigation est établi par l'Autorité Maritime lors de l'armement du navire. Il est valable un an et renouvelé annuellement.

2-6-04 — La délivrance et le renouvellement du titre de navigation sont subordonnés au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décret.

2-6-05 — Aucun navire ne peut prendre la mer sans être muni de son titre de navigation. Celui-ci doit être produit sur toute réquisition, soit en mer, soit au port.

Lors de chaque escale le rôle d'équipage doit être déposé pour visa auprès de l'Autorité Maritime.

2-6-06 — Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par l'Autorité Maritime.

CHAPITRE VII : La sécurité de la navigation

2-7-01 — Tout navire de mer effectuant une navigation maritime, doit satisfaire aux règlements relatifs à la sécurité de la navigation et être muni, en conséquence, des titres de sécurité correspondants.

Les titres de sécurité sont délivrés et renouvelés par l'Autorité Maritime.

2-7-02 — L'Autorité Maritime détermine les règles générales auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance des titres de sécurité, notamment en ce qui concerne :

— la construction (cloisonnement et stabilité, prévention et lutte contre l'incendie),

— les installations électriques,

— les appareils propulsifs et les appareils auxiliaires,

— les moyens de sauvetage (embarcations, radeaux, engins),

— la radiotélégraphie et la radiotéléphonie,

— les instruments et documents nautiques,

— le nombre maximum de passagers à embarquer,

— l'habitabilité et l'hygiène,

— le service médical et sanitaire du bord,

— les conditions de chargement et d'arrimage des grains

— liquides et marchandises dangereuses.

Ces règles sont fonction des caractéristiques des navires et du genre de navigation exercée.

2-7-03 — La délivrance des titres de sécurité est subordonnée à une visite du navire. Il peut être fait appel à des experts pour y participer. Leur rémunération est fixée par décret.

La nature et la périodicité des visites de sécurité auxquelles sont soumis les navires, les conditions dans lesquelles ces visites sont subies et la nature de titres de sécurité délivrés sont fixés par l'Autorité Maritime.

La délivrance et le renouvellement des titres de sécurité et les visites de navire donnent lieu à la perception de taxes dont le montant est fixé par décret.

2-7-04 — L'Autorité Maritime peut interdire ou ajourner, jusqu'à exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui, par son état d'entretien, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement, l'absence de moyens de sauvetage suffisants, ou tout autre motif, lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans danger pour l'équipage ou les passagers.

2-7-05 — Les règlements relatifs à la sécurité de la navigation sont applicables, sauf convention internationale contraire, aux navires étrangers qui touchent un port mauritanien.

Ces navires sont cependant présumés satisfaire à ces règlements s'ils sont munis d'un titre de sécurité régulier délivré par un pays lié par les Conventions Internationales en vigueur en matière de sécurité de la navigation et de sauvegarde de la vie humaine en mer, et en application de ces conventions. Ce titre doit être considéré comme suffisant à moins que l'état de navigabilité du navire ne corresponde pas, en substance, aux indications qui y sont portées et qu'il apparaisse qu'il ne puisse prendre la mer sans danger pour son équipage ou ses passagers.

L'autorité Maritime peut prendre, dans ce cas, toutes dispositions convenables pour empêcher le départ du navire, sous réserve d'informer en même temps l'autorité consulaire du pays où le navire est immatriculé de la décision prise et des circonstances qui l'ont motivée.

2-7-06 — L'autorité Maritime peut, en d'autres domaines que celui du navire, édicter ou proposer toute mesure de nature à assurer la sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer.

2-7-07 — Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par l'Autorité Maritime.

CHAPITRE VIII : Assistance et sauvetage.

2-8-01 — L'assistance et la sauvegarde des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix de passage, sont soumis aux dispositions générales suivantes :

2-8-02 — Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une rémunération.

En aucun cas la rémunération ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

2-8-03 — La rémunération est due même si le sauvetage ou l'assistance a eu lieu entre navire appartenant au même propriétaire.

2-8-04 — Aucune rémunération n'est due :

- 1) — Lorsque le concours prêté n'a eu aucun résultat utile.
- 2) — Lorsque le concours a été prêté malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.
- 3) — Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un contrat de remorquage ordinaire, à moins que le navire remorqueur n'ait rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme faits en exécution de ce contrat.

2-8-05 — La rémunération est à la charge du propriétaire du navire secouru.

Aucune rémunération n'est due par les personnes sauvées.

2-8-06 — Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le juge du lieu de résidence des sauveteurs.

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie soit entre les sauveteurs, soit entre l'armateur, le capitaine et l'équipage du ou des navires sauveteurs.

Les sauveteurs de vies humaines qui sont intervenus à l'occasion du sauvetage ou de l'assistance ont également droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison ou des accessoirs. La juridiction compétente est celle de droit commun.

2-8-07 — La rémunération est fixée par le juge selon les circonstances en prenant pour base :

- 1°/ — En premier lieu le succès obtenu, les efforts et le

mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par les navires sauveteurs, le temps employé, les frais et dommages subis, les risques de responsabilité ou autres encourus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposée par eux et le cas échéant, l'appropriation spéciale du navire assistant.

2°/ — En second lieu la valeur des choses sauvées.

Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne la répartition entre les divers sauveteurs prévue à l'article 2-8-06.

Le juge peut cependant réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou qu'ils se sont rendus coupables de vol, recel ou autres actes frauduleux à cette occasion.

2-8-08 — Toute convention d'assistance ou de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le juge s'il estime que les conditions de rémunération convenues ne sont pas équitables. Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée ou modifiée par le juge à la requête de la partie intéressée.

2-8-09 — L'action en paiement de la rémunération d'assistance ou de sauvetage est prescrite après deux ans à compter du jour où les opérations de sauvetage ou d'assistance ont été terminées.

Toutefois, ce délai ne court pas lorsque le navire assisté ou sauvé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales mauritaniennes.

2-8-10 — Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie trouvée en mer en danger de se perdre. Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions à cette disposition.

2-8-11 — L'Autorité Maritime prête, dans toute la mesure de ses moyens, aide et assistance pour le sauvetage des vies humaines en danger en mer et à tout bâtiment ou aéronef naufragé dont l'équipage est présent à bord. Elle prend, par la suite toutes mesures nécessaires à la conservation des objets sauvés.

2-8-12 — Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées, en tant que de besoin, par l'Autorité Maritime.

CHAPITRE IX : Des Epaves Maritimes

2-9-01 — Constituent des épaves maritimes soumises aux dispositions du présent code :

1°/ — Les navires de mer et les aéronefs échoués en état d'innavigabilité sur une partie du domaine public maritime, abandonnés sans esprit de retour par leurs équipages et sans que les propriétaires en assurent réellement et effectivement la garde,

2°/ — les navires de mer et aéronefs submergés dans les eaux territoriales mauritaniennes,

3°/ les cargaisons des dits bâtiments et aéronefs,

4°/ — Les coques, parties de coques ou débris des navires de mer et les fragments d'aéronefs trouvés flottant en mer ou amenés par des sauveteurs,

5°/ — Les marchandises ou objets provenant de jet, bris ou naufrage tombés ou abandonnés à la mer, trouvés sur les flots ou sur une partie du domaine public maritime,

6°/ — et, d'une façon générale, tous les objets trouvés abandonnés en mer, sur le rivage ou au fond de la mer.

2-9-02 — En cas de découverte d'épave :

1°/ — L'inventeur doit, dans la mesure de ses moyens, procéder à la mise en sûreté de l'épave et, obligatoirement, en faire aussitôt déclaration à l'Autorité Maritime.

En cas de vol, de recel ou de détournement d'épaves, l'Autorité Maritime dresse les procès-verbaux de contraventions et les transmet au Procureur de la République. Elle a le droit d'interroger les témoins et d'ordonner les perquisitions domiciliaires en vue de la découverte de l'épave.

2°/ — L'Autorité Maritime prend les mesures nécessaires en vue de la récupération et de la conservation de l'épave, à moins que le propriétaire ou son représentant ne soit sur place.

Elle peut requérir à cet effet, moyennant indemnité, toute personne physique ou morale capable d'y participer ainsi que tous moyens de transports ou autres. Elle peut donner l'ordre d'occuper et de traverser pour ces motifs des propriétés privées.

Elle dresse un inventaire des matériels ou objets sauvés.

Elle procède enfin à la recherche du propriétaire.

2-9-03 — Si le propriétaire de l'épave est connu, il doit indiquer dans le délai de 3 mois, à compter du sauvetage, s'il désire procéder à la récupération ou en faire abandon.

Dans le premier cas il doit procéder à la récupération de l'épave dans le délai maximum de six mois à compter du sauvetage.

Dans le second cas l'épave devient propriété de l'Etat qui peut procéder à sa vente ou à son exploitation.

2-9-04 — Si, dans le délai de 3 mois susvisé, le propriétaire reste inconnu ou n'a pas fait connaître ses intentions, l'Autorité Maritime peut, aux lieu et place du propriétaire et selon la nature de l'épave :

— soit procéder à sa vente,

— soit procéder directement à son exploitation,

— soit passer un contrat de concession d'exploitation d'épave avec une entreprise spécialisée.

Il en est de même si le propriétaire ne respecte pas le délai de 6 mois prévu à l'article 2-9-03.

Le propriétaire ne peut en aucun cas mettre en cause la responsabilité de l'Autorité Maritime lorsqu'elle procède à ces opérations.

Le produit net obtenu est versé en dépôt au Trésor où il peut être réclamé par le propriétaire pendant 3 ans à compter du jour du dépôt. Passé ce délai le produit est acquis à l'Etat.

2-9-05 — L'Autorité Maritime peut, sans attendre l'expiration des délais prévus aux articles 2-9-03 et 2-9-04 ci-dessus, faire procéder immédiatement, aux frais et risques du propriétaire, à l'enlèvement, à la démolition, à la vente ou à l'exploitation d'une épave lorsque :

1°/ — Celle-ci constitue un obstacle à la navigation ou à la pêche. L'opération est cependant précédée d'une mise en demeure du propriétaire de prendre lui-même les mesures nécessaires.

2°/ — Le propriétaire demande qu'il y soit procédé pour son compte parce qu'il ne dispose pas des moyens suffisants et qu'il y a urgence à agir pour éviter la dépréciation ou la perte de l'épave,

3°/ — La récupération de l'épave présente un intérêt général.

2-9-06 — Une rémunération est due par le propriétaire :

— à l'inventeur de l'épave,

— aux personnes qui ont participé à son sauvetage.

Cette rémunération est fixée par accord entre les parties : inventeurs et sauveteurs d'une part, propriétaire d'autre part, celui-ci étant remplacé par l'Autorité Maritime dans les cas prévus à l'article 2-9-03 (dernier alinéa) et à l'article 2-9-04 ci-dessus.

A défaut d'accord elle est fixée par le juge du lieu où l'épave a été trouvée ou amenée. La juridiction compétente est celle de droit commun.

2-9-07 — Le montant de la rémunération doit tenir compte dans chaque cas :

1°/ — En premier lieu du succès obtenu, du mérite, du temps employé, des frais et dommages subis, des dangers et risques encourus, de la valeur du matériel utilisé pour le sauvetage de l'épave,

2°/ — En second lieu de la valeur de l'épave.

Le montant de la rémunération ne peut jamais dépasser la valeur de l'épave sauvée.

Il est donc nul si l'épave n'a aucune valeur et, dans ce cas, elle peut être abandonnée à l'inventeur et aux sauveteurs.

2-9-08 — Lorsqu'un navire a contribué au sauvetage d'une épave, la rémunération fixée pour cette participation est partagée entre l'armateur et l'équipage sur la base des deux tiers à l'armateur et un tiers à l'équipage. Entre les membres de l'équipage le partage a lieu au prorata des salaires réels.

2-9-09 — Le propriétaire ne peut procéder à la récupération de l'épave qu'après paiement de la rémunération ou consignation au Trésor d'une somme suffisante pour assurer ce paiement.

Lorsque le propriétaire a fait abandon de l'épave dans les conditions prévues à l'article 2-9-03 (dernier alinéa) la rémunération est versée par l'Autorité Maritime sur le produit net retiré de l'épave et à concurrence de ce produit.

Lorsque l'épave a été vendue ou exploitée dans les conditions prévues à l'article 2-9-04 la rémunération est versée, soit par le propriétaire, soit par l'Autorité Maritime à l'expiration du délai de 3 ans, sur le produit net obtenu et à concurrence de celui-ci.

2-9-10 — La rémunération de l'inventeur et des sauveteurs est privilégiée.

2-9-11 — Les dispositions ci-dessus s'appliquent, sous réserve des clauses des conventions internationales en vigueur, aux épaves des navires et aéronefs de nationalité étrangère ainsi qu'aux marchandises et objets en provenant, trouvés ou amenés sur le domaine public maritime.

2-9-12 — L'autorité maritime déterminera en tant que de besoin la réglementation spéciale applicable aux épaves de nature très particulière comme les matériels ou objets appartenant à l'Etat, aux établissements publics ou collectivités publiques, les objets à caractère historique ou scientifique, les cadavres et objets personnels trouvés sur eux, les engins de

pêche, les marchandises prohibées par la loi, les engins dangereux.

2-9-13 — Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées en tant que de besoin par l'Autorité Maritime.

CHAPITRE X : Les hypothèques maritimes

2-10-01 — Les navires de mer sont meubles. Ils sont susceptibles d'hypothèque.

Ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Le contrat par lequel l'hypothèque est consentie doit être rédigé par écrit.

2-10-02 — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le Conservateur des hypothèques.

2-10-03 — L'hypothèque sur un navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou son mandataire muni d'un mandat spécial.

En cas de pluralité de propriétaires le navire ne peut être hypothéqué que sur présentation d'une autorisation écrite signée, soit de l'ensemble, soit de la majorité des copropriétaires.

Dans ce dernier cas, les copropriétaires signataires doivent représenter plus de la moitié du capital social. Le mandat ainsi délivré, devra être enregistré.

Au cas où l'un des copropriétaires voudrait hypothéquer sa part indivise, il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation de la majorité.

2-10-04 — L'hypothèque consentie sur le navire ou une portion du navire s'étend sauf convention contraire, au corps du navire et à tous les accessoires, machines, agrès ou autres apparaux.

2-10-05 — L'hypothèque peut être consentie sur un navire en construction. Dans ce cas elle devra être précédée d'une déclaration faite au Conservateur des Hypothèques indiquant les dimensions, tonnage, caractéristiques principales du navire et le chantier de construction.

2-10-06 — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de leur inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence nonobstant la différence des heures de l'inscription.

2-10-07 — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu par le Conservateur des Hypothèques.

2-10-08 — L'inscription garantit deux années d'intérêt en sus de l'année courante, au même rang que le capital.

2-10-09 — Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre sa négociation par voie d'endossement emporte translation du droit hypothécaire.

2-10-10 — Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

2-10-11 — Le Conservateur des hypothèques est tenu de délivrer à tous ceux qui en font la demande l'état des inscriptions hypothécaires existant sur un navire ou un certificat mentionnant qu'il n'en existe aucune.

2-10-12 — Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un navire ou une portion de navire la suivent en quelque main qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leur inscriptions.

2-10-13 — La vente volontaire à un tiers étranger d'un navire grevé d'hypothèques, soit en Mauritanie, soit à l'étranger, est interdite. Tout acte fait en fraude de ces dispositions est nul et rend le vendeur passible des peines prévues à ce sujet par le Code Pénal.

Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet comme celles consenties en Mauritanie que du jour de leur inscription sur le registre tenu par le Conservateur des hypothèques.

Sont néanmoins valables les hypothèques constituées sur le navire acheté hors de l'Etat si elles ont été régulièrement inscrites par l'Autorité qui délivre l'acte de naturalisation provisoire et reportées sur le registre tenu par le Conservateur des hypothèques. Ce report sera effectué sur réquisition du créancier.

2-10-14 — Seuls les navires soumis à l'immatriculation sont susceptibles d'hypothèques.

2-10-15 — Les modalités d'application des dispositions ci-dessus et les mesures qui s'y rattachent sont fixées par décrets.

LIVRE III

LE STATUT DU MARIN

CHAPITRE I : Définition du marin du capitaine et de l'armateur.

3-1-01 — Est considéré comme marin quiconque s'engage à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'un armateur ou de son représentant pour assurer à bord d'un navire de mer un emploi relatif à la marche générale de ce navire.

Les marins d'un navire forment son équipage qui est placé sous l'autorité directe du capitaine. L'équipage comprend :

- le personnel du pont,
- le personnel de la machine,
- le personnel du service général, affecté au service de l'équipage et des passagers.

3-1-02 — Est considéré comme capitaine, ou patron, la personne qui exerce régulièrement à bord le commandement du navire.

3-1-03 — Est considéré comme armateur tout particulier, toute société, tout service public qui arme, exploite ou utilise un navire de mer.

CHAPITRE II — Conditions d'exercice de la profession de marin.

3-2-01 — La qualité de marin mauritanien est réservée aux nationaux mauritaniens. Elle est constatée par l'immatriculation du marin, par les soins de l'Autorité Maritime.

La matricule des marins, tenue par l'Autorité Maritime, contient tous les renseignements nécessaires à leur identification et le relevé de leurs services.

Port-Etienne est désigné comme port d'immatriculation des marins en Mauritanie.

3-2-02 — Ne peuvent être immatriculés comme marins que les individus qui justifient :

- 1°/ — avoir trouvé un emploi à bord d'un navire,
- 2°/ — réunir les conditions de nationalité, âge, aptitude physique, aptitude professionnelle et moralité fixées par l'Autorité Maritime.

3-2-03 — Il est remis à chaque marin, au moment de son immatriculation, un livret professionnel sur lequel l'Autorité Maritime mentionnera ses différents embarquements à bord des navires.

Ce livret ne doit contenir aucune appréciation sur les services rendus.

La délivrance d'un livret professionnel, ou de son duplicata, donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par décret.

3-2-04 Peuvent être rayés de la matricule les marins qui ne réunissent plus les conditions exigées pour l'exercice de la profession de marin. L'Autorité Maritime procède, dans ce cas au retrait du livret professionnel.

3-2-05 — Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par l'Autorité Maritime.

CHAPITRE III — Le contrat de travail maritime.

3-3-01 — Le contrat de travail maritime est le lien contracté entre un marin et un armateur ou son représentant pour un emploi à assurer à bord d'un navire de mer et relatif à la marche générale de ce navire (service du pont, de la machine ou service général).

Il peut faire l'objet de conventions collectives entre armateurs des marins. Ces conventions sont soumises à homologation de l'Autorité Maritime.

Le contrat de travail maritime fixe les droits et obligations du marin et de l'armateur, sous réserve des dispositions d'ordre public.

En matière de contrat de travail maritime la capacité de contracter est soumise aux règles de droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 3-11-03 concernant les mineurs.

Nul ne peut passer un contrat de travail maritime s'il n'est libre de tout autre contrat de travail.

Tout contrat de travail pour un emploi non relatif à la marche générale du navire est exclu des dispositions concernant le contrat de travail maritime et soumis à celles du Code du Travail.

3-3-02 — Toutes les clauses et stipulations du contrat de travail maritime doivent à peine de nullité, être inscrites ou annexées au rôle d'équipage.

3-3-03 — Le contrat de travail maritime doit être rédigé en termes clairs et de nature à ne laisser aucun doute aux parties sur leurs droits et obligations respectifs. Il doit indiquer en particulier :

1°/ — Si le contrat est conclu pour une durée déterminée, indéterminée ou un voyage, ainsi que le délai de préavis à observer en cas de résiliation par l'une des parties.

2°/ Le service pour lequel le marin s'engage, la fonction qu'il doit exercer à bord, le montant des salaires et accessoires ou les bases de détermination des primes de pêche. Ces indications, ainsi que les lieux et dates d'embarquement et de débarquement du marin doivent être mentionnés au rôle d'équipage et au livret professionnel par l'Autorité Maritime.

3-3-04 — Les conditions générales du contrat de travail maritime doivent être tenues par l'armateur à la disposition des marins et connaissance en est donnée si besoin est par l'Autorité Maritime au moment de l'inscription du marin au rôle d'équipage.

3-3-05 — Le contrat de travail maritime est visé par l'Autorité Maritime. Celle-ci ne peut régler les conditions du contrat. Toutefois, elle peut refuser son visa lorsque le contrat contient une clause contraire aux dispositions d'ordre public inscrites dans le présent Code.

3-3-06 — Le texte du présent Code, les textes réglementaires régissant le contrat de travail maritime et le texte de ce contrat doivent se trouver à bord pour être communiqués par le capitaine au marin sur sa demande.

3-3-07 — Sauf dans le cas où la convention contraire est prévue par le présent Code, les parties ne peuvent déroger aux règles applicables en matière de travail maritime.

3-3-08 — L'Autorité Maritime fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

CHAPITRE IV. : Les conditions générales de travail à bord des navires.

3-4-01 — Le marin doit accomplir son service dans les conditions déterminées par le contrat et par les lois, règlements et usages en vigueur.

3-4-02 Les règles générales concernant l'organisation du travail à bord et les travaux exigibles sont fixés par l'Autorité Maritime en fonction du genre de navigation effectuée.

3-4-03 — L'organisation du travail à bord incombe au Capitaine dans le cadre des règlements en vigueur.

Le tableau réglant l'organisation du travail doit être dressé par le Capitaine, visé par l'Autorité Maritime, consigné sur le journal de bord et affiché dans les postes d'équipage.

3-4-04 — Sauf dans les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des passagers ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le Capitaine est seul juge, le marin n'est pas tenu, à moins d'une convention contraire, d'accomplir un travail incombant à une catégorie de personnel autre que celle dans laquelle il a été engagé. Il est tenu, quelle soit sa spécialité, de travailler au sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison.

3-4-05 — Le Capitaine détermine les conditions dans lesquelles le marin qui n'est pas de service peut descendre à terre.

3-4-06 — Le marin est tenu d'accomplir, en dehors de ses heures de service, le travail de mise en état de propreté de son poste d'équipage, des annexes de ce poste, de ses objets de couchage ou de plat, sans que ce travail puisse donner lieu à rémunération.

3-4-07 — Le Capitaine doit exercer sur les marins mineurs une surveillance attentive, veiller à ce qu'ils ne soient employés qu'à des travaux en rapport avec leur aptitude physique et leur profession et leur enseigner ou faire enseigner progressivement la pratique de leur métier.

3-4-08 — A bord de tout navire dont l'effectif comporte plus de 20 hommes d'équipage il est institué un ou plusieurs délégués du personnel qui ont pour rôle de transmettre au Capitaine les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de travail, d'hygiène, de sécurité ou de nourri-

ture. Leur activité, leur nombre, leur prise et cessation de fonctions sont définis par les règlements, conventions ou usages en vigueur.

3-4-09 — Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par l'Autorité Maritime.

CHAPITRE V : Durée du travail à bord des navires.

3-5-01 — Le travail à bord des navires est organisé sur la base de 48 heures, par semaine pendant 6 jours ou de manière équivalente sur une période différente.

3-5-02 — Est considéré comme temps de travail effectif le temps pendant lequel le personnel embarqué est, par suite d'un ordre donné, à la disposition du Capitaine hors des locaux qui lui servent d'habitation à bord. Toutefois, dans le service au port, chaque heure de présence à bord à la disposition du Capitaine est considérée comme heure de travail effectif.

3-5-03 — Des heures supplémentaires peuvent être effectuées eu égard aux nécessités de l'exploitation des navires.

Chaque heure de travail supplémentaire au-delà de 48 heures par semaine donne lieu à paiement d'une rémunération égale au taux de l'heure de travail normal majoré de 50%. Si le taux de l'heure travail normal n'est pas fixé au contrat, il est considéré comme égal au 1/208ème du salaire mensuel.

Un mode forfaitaire de rémunération du travail supplémentaire peut être prévu par convention ou accord collectif sous réserve d'homologation par l'Autorité Maritime.

3-5-04 — Le capitaine doit tenir un registre des heures supplémentaires effectuées par l'équipage.

3-5-05 — Hors les cas de force majeure et notamment ceux où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, la durée effective du travail ne peut dépasser 12 heures par jour.

3-5-06 — Les heures de travail commandées au-delà de 48 heures par semaines en raison de circonstances mettant en jeu le salut du navire des personnes embarquées ou de la cargaison ne donne pas lieu à rémunération.

3-5-07 — Les dispositions des articles 3-5-01 à 3-5-06 inclus ne sont pas applicables aux navires de pêche à bord desquels la durée du travail est soumise aux dispositions suivantes :

1° — La durée du travail effectif ne doit pas dépasser 16 heures par jour en moyenne ;

2° — Il n'est pas prévu de rémunération des heures supplémentaires. En compensation, il est alloué à l'équipage, dans les conditions fixées à l'article 3-7-01, une prime de pêche qui s'ajoute au salaire fixe normal.

3-5-08 — Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées, en tant que de besoin par l'Autorité Maritime.

CHAPITRE VI : Repos hebdomadaire et congés payés

3-6-01 — Les marins ont droit à un repos complet d'une journée par semaine.

Toutes les fois que le repos hebdomadaire n'a pu être donné à sa date, il doit être remplacé par un repos de 24 heures consécutives soit au retour du navire au port d'attache, tête de ligne ou de retour habituel, soit par accord mutuel dans un port d'escale.

Tout repos hebdomadaire non donné à sa date et non compensé ainsi qu'il est dit ci-dessus donne droit à un jour de congé payé s'ajoutant au congé annuel.

3-6-02 — Une journée de repos hebdomadaire s'entend de 24 heures de repos consécutives, comptées à partir de l'heure normale de la reprise du travail journalier.

Tout travail effectué le jour du repos hebdomadaire en suspend l'effet à moins que ce travail ne soit occasionné par des circonstances de force majeure, mettant en jeu le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison.

3-6-03 — Les marins ont droit à un congé payé calculé à raison de 2 jours par mois d'embarquement.

L'armateur doit donner les congés payés chaque année.

Le marin ne peut exiger de congés payés avant d'avoir effectué 6 mois d'embarquement, sauf débarquement avant cette date. Pendant ses congés, il ne peut effectuer aucun travail salarié et en particulier, embarquer sur un autre navire.

Les congés payés sont rémunérés dans les conditions fixées à l'article 3-7-07.

3-6-04 — Les périodes de congés sont mentionnées par l'Autorité Maritime au rôle d'équipage et au livret professionnel du marin.

3-6-05 — Aux congés payés annuels s'ajoutent éventuellement les repos des jours légalement fériés et chômés lorsque ces congés et repos n'ont pu être pris auparavant.

3-6-06 — Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées en tant que de besoin par l'Autorité Maritime.

CHAPITRE VII : Salaires et indemnités des marins

3-7-01 — Les marins sont rémunérés à salaires fixes.

A bord des navires de pêche cependant, une prime de pêche, variable selon la fonction exercée et le rendement de la pêche, est ajoutée au salaire fixe. Les primes de pêche sont considérées comme des parties de salaires.

Le montant des salaires fixes et primes de pêche est fixé par le contrat de travail. L'Autorité Maritime peut toutefois imposer des barèmes minima.

3-7-02 — Dans le cadre de la législation en vigueur en Mauritanie, des conventions collectives entre les armateurs et les marins peuvent être conclues pour déterminer les salaires applicables. Elles sont soumises à homologation de l'autorité Maritime.

3-7-03 — Le marin qui est appelé à remplir une fonction autre que celle pour laquelle il a été engagé et comportant un salaire plus élevé que le sien a droit à une augmentation égale à la différence entre son salaire primitif et le salaire afférent de la fonction qu'il a temporairement exercée.

3-7-04 — Les salaires sont payables à termes échus et réguliers. Des avances et acomptes peuvent cependant être accordés aux marins et ceux-ci peuvent déléguer leurs salaires.

La situation financière du marin doit toujours être apurée lors de son débarquement.

Dans tous les cas un bulletin de paie précis doit être remis à chaque marin. Il doit comporter notamment les indications suivantes :

- la période de référence,
- la fonction remplie,
- le montant du salaire de base,
- le montant de l'indemnité de nourriture, le cas échéant,

— le montant des heures supplémentaires ou des primes de pêche,

— les sommes à déduire avec le motif de la déduction,

— le salaire net à verser,

— la date du paiement.

3-7-05 — Les salaires des marins sont saisissables et cessibles dans les conditions fixées par le Code du Travail.

3-7-06 — L'armateur doit nourrir le marin à bord des navires.

Lorsque le marin ne peut être nourri à bord, l'armateur doit lui verser une indemnité de nourriture.

Cette indemnité est également due les jours de repos.

Les conditions de nourriture et le montant de l'indemnité de nourriture sont fixés par les conventions, usages ou règlements en vigueur.

3-7-07 — Pendant les périodes de congés payés les marins ont droit au salaire fixe et à l'indemnité de nourriture.

3-7-08 — Les marins ont droit, pendant leur embarquement à la fourniture du matériel de couchage et de plat dans les conditions fixées par les conventions, usages ou règlements en vigueur.

3-7-09 — L'Autorité Maritime fixe en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

CHAPITRE VIII : Statut Social des marins.

3-8-01 — Les marins sont soumis au régime de droit commun en ce qui concerne la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, sous réserve des dispositions ci-après :

1°/ — Les mesures de prévention font spécialement l'objet des dispositions prévues au chapitre VII du livre II relatif à la sécurité de la navigation.

2°/ — Le rôle dévolu à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est exercé par le représentant de l'Autorité Maritime.

3°/ — Le marin doit être soigné à bord aux frais de l'armateur et payé de ses salaires et indemnités jusqu'au jour de son débarquement ou rapatriement en Mauritanie.

3-8-02 — Les marins sont soumis au régime de droit commun en matière de retraites.

3-8-03 — Les marins sont soumis au régime de droit commun en matière de prestations familiales.

CHAPITRE IX : Le rapatriement des marins.

3-9-01 — Tout marin débarqué dans un territoire étranger doit être rapatrié en Mauritanie par l'armateur.

Sauf convention contraire, le rapatriement est effectué vers le port mauritanien d'embarquement.

A l'égard des marins qui ont été embarqués dans un port étranger le rapatriement doit être effectué vers ce port, à moins que les parties n'en aient disposé autrement au moment de l'embarquement.

Les marins étrangers embarqués à bord doivent sauf convention contraire, être rapatriés vers leur port d'embarquement.

3-9-02 — Les frais de rapatriement incombent à l'armateur. Toutefois ces frais doivent être remboursés à l'armateur :

1°/ — par le marin,

— lorsqu'il est débarqué par l'Autorité Maritime pour motif disciplinaire,

— lorsqu'il est blessé ou tombe malade par suite d'un fait intentionnel ou d'une faute inexcusable de sa part ;

2°/ — Par l'Etat, lorsque le marin est débarqué par l'Autorité Maritime pour passer en jugement ou subir une peine, le recours de l'Etat contre le marin étant réservé.

En outre, lorsque le contrat de travail maritime est résilié par la volonté commune des parties, les frais de rapatriement doivent être également réglés par la convention des parties.

3-9-03 — Le rapatriement comprend :

— le transport,

— la nourriture,

— le logement,

— le vêtement éventuellement, mais à titre d'avance seulement.

En outre, et sauf convention contraire des parties, le marin qui n'est pas rapatrié à son port d'embarquement a droit au transport depuis le lieu où il est rapatrié jusqu'à ce port.

3-9-04 — Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées, en tant que de besoin, par l'Autorité Maritime.

CHAPITRE X : De la fin du contrat du travail maritime

3-10-01 — Le contrat de travail maritime prend fin :

1°/ — A la suite de circonstances de force majeure comme :

— le décès du marin,

— la maladie ou l'accident nécessitant le débarquement du marin,

— la vente, la prise, le naufrage, l'innavigabilité ou l'arrêt du navire.

2°/ — A la suite de la résiliation ou rupture du contrat, par le marin ou l'armateur.

Le contrat ne peut être résilié ou rompu alors que le navire est en mer.

Un préavis doit, en outre être observé par les deux parties.

Sa durée, qui est la même pour les deux parties, est fixée par les conventions, règlements ou usages en vigueur mais ne peut être inférieure à 24 heures. Le préavis peut être verbal mais dans ce cas il doit en être fait mention au rôle d'équipage.

3°/ — A la suite du débarquement du marin par l'Autorité Maritime pour motif disciplinaire ou pénal.

4°/ — A l'expiration du terme prévu au contrat. Si le navire se trouve hors de Mauritanie à ce moment le contrat est cependant prolongé jusqu'au retour du navire dans un port mauritanien, sauf convention contraire des parties.

3-10-02 — Dans un port mauritanien le Capitaine a le droit de congédier le marin.

Hors d'un port mauritanien le Capitaine ne peut congédier le marin qu'avec l'autorisation de l'Autorité Maritime. Dans tous les cas, la cause du congédiement doit être portée au rôle d'équipage.

3-10-03 — Le marin congédié pour motif légitime n'a droit à aucune indemnité de licenciement. Le marin congédié sans motif légitime a droit à une indemnité de licenciement dont le montant est fixé par les conventions, règlements ou usages en vigueur.

3-10-04 — Le marin a le droit de résilier le contrat d'engagement pour inexécution des obligations de l'armateur. La cause doit en être mentionnée au rôle d'équipage. Il peut être condamné à dommages intérêts au cas où la résiliation du contrat par son fait a causé un préjudice à l'armateur.

Hors d'un port mauritanien le marin ne peut débarquer de lui-même sans autorisation de l'Autorité Maritime.

3-10-05 — Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées en tant que de besoin par l'Autorité Maritime.

CHAPITRE XI :

Disposition spéciales relatives au contrat d'engagement maritime concernant certains navires ou certaines catégories de marins.

3-11-01 — Des dispositions dérogatoires concernant le contrat de travail maritime et portant notamment sur les conditions générales du travail, la durée du travail et les heures supplémentaires, les congés et repos, les salaires et indemnités des marins, peuvent être fixées par décret pour tenir compte des caractéristiques ou du genre d'activité de certains navires et des conditions très spéciales de leur exploitation.

3-11-02 — Des dispositions spéciales peuvent être prises par l'Autorité Maritime en ce qui concerne le contrat de travail des Capitaines ou patrons de navires. Il est d'ores et déjà stipulé que :

1° — Les conventions passées entre l'armateur et le capitaine relativement à la fonction commerciale de ce dernier et à sa qualité de mandataire de l'armateur peuvent être valablement constatées sans intervention de l'Autorité Maritime.

2° — Tout Capitaine engagé pour un voyage est tenu de l'achever à peine de dommages-intérêts envers les propriétaires, armateurs ou affrêteurs.

3° — L'armateur peut toujours congédier le Capitaine, sauf dommages-intérêts en cas de renvoi sans motif légitime.

4° — Le congédiement du Capitaine n'est pas subordonné, hors d'un port mauritanien, à l'autorisation de l'Autorité Maritime.

3-11-03 — Des dispositions spéciales peuvent être fixées par l'Autorité Maritime concernant l'engagement, l'embarquement et les conditions générales de travail des mineurs.

Seuls les mineurs de plus de 15 ans révolus peuvent être embarqués. Leur embarquement est cependant subordonné à l'autorisation de la personne qui détient la puissance paternelle.

Le mineur de moins de 16 ans est qualifié de mousse. Le mineur de moins de 18 ans est qualifié de novice.

3-11-04 — Les dispositions particulières éventuellement applicables aux marins étrangers embarqués à bord des navires mauritaniens sont fixées en accord avec le Gouvernement de l'Etat dont relèvent ces marins.

3-11-05 — Les conditions dans lesquelles les marins mauritaniens peuvent embarquer à bord des navires étrangers sont définies en accord avec le Gouvernement de l'Etat dont relèvent ces navires. Elles font l'objet d'un décret.

CHAPITRE XII : Des litiges entre armateurs et marins.

3-12-01 — Les litiges individuels concernant le contrat de travail maritime qui s'élèvent entre armateurs et marins sont soumis à tentative de conciliation devant l'Autorité Maritime.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges sont portés devant le tribunal de droit commun. Celui-ci doit statuer en se basant sur la législation et la réglementation applicables en matière de travail maritime. Le tribunal compétent est celui du port d'attache du navire.

Toutes actions relatives au contrat de travail maritime sont prescrites un an après le débarquement du marin intéressé.

3-12-02 — L'Autorité Maritime détermine la procédure spéciale à suivre en cas de conflit collectif du travail maritime.

CHAPITRE XIII : Fonctions à bord et composition de l'équipage.

3-13-01 — L'équipage d'un navire constitue une société hiérarchisée sous l'autorité du Capitaine qui est seul juge de la conduite de l'expédition et des décisions à prendre.

En cas de danger, cependant, le Capitaine ne peut prendre la décision d'abandonner le navire sans avoir pris l'avis des Officiers et principaux de l'équipage.

3-13-02 — Les fonctions de Capitaine ou patron, de second de chef-mécanicien, de second mécanicien et d'Officier ne peuvent être exercées que par des marins titulaires des brevets, diplômes, certificats, permis ou titres exigés par les règlements.

Pour l'exercice de certaines fonctions subalternes, une qualification professionnelle peut également être exigée.

Des dérogations peuvent être accordées, en cas de nécessité reconnue seulement, sur demande de l'armateur ou du Capitaine, par l'Autorité Maritime qui en fixe les conditions.

3-13-03 — Les conditions d'obtention des brevets, diplômes, certificats et permis ainsi que les prérogatives qui s'y rattachent sont fixées par décret.

3-13-04 — L'effectif du personnel à bord des navires doit être tel que, du point de vue de la sécurité de la navigation, il soit suffisant en nombre et en qualité.

A bord de chaque navire l'effectif est fixé par l'Autorité Maritime, sur proposition de l'armateur, en tenant compte de la législation sur la durée du travail à bord, des caractéristiques du navire et des conditions de son exploitation. Ceci ne fait pas obstacle à ce que l'Autorité Maritime détermine des effectifs minima pour une catégorie de navires et un genre de navigation déterminés.

Les dérogations en matière d'effectifs et les conditions dans lesquelles elles peuvent être accordées sont réglementées par l'Autorité Maritime.

3-13-05 — L'équipage d'un navire mauritanien doit être de nationalité mauritanienne dans les proportions et conditions fixées par l'article 2-2-04.

3-13-06 — L'Autorité Maritime fixe en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

LIVRE IV.

LES TRANSPORTS MARITIMES

CHAPITRE I. : Organisation générale des transports maritimes.

4-1-01 — L'organisation générale des transports maritimes et en particulier les mesures de coordination qui pourront être imposées aux armements mauritaniens pour favoriser l'économie nationale feront l'objet, en tant que de besoin, d'un décret.

4-1-02 — Les armements mauritaniens sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt essentiel pour la Nation.

4-1-03 — Les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires étrangers sont soumis à autorisation de l'Autorité Maritime. Ces opérations sont soumises, en ce qui concerne la délivrance des moyens de paiement, à la réglementation des changes.

4-1-04 — L'Autorité Maritime fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

LIVRE V.

CONCOURS DU NAVIRE POUR L'EXECUTION DE CERTAINS SERVICES PUBLICS.

CHAPITRE I. : Actes d'Etat-Civil et successions maritimes.

5-1-01 — Les Capitaines de navires sont habilités pour assurer, le cas échéant, en mer, l'exécution du service de l'Etat-Civil et l'établissement de certains actes publics en l'absence de fonctionnaires ou agents spécialement qualifiés pour y procéder.

Les modalités d'application de ces dispositions feront l'objet d'un décret.

5-1-02 — Un décret déterminera les dispositions applicables aux successions laissées ou transportées à bord des navires et les obligations de Capitaine en la matière.

CHAPITRE II. : Service du rapatriement.

5-2-01 — L'Autorité Maritime a le pouvoir de réquérir les Capitaines de navires de recevoir à leur bord, en vue d'être rapatriés en Mauritanie :

- soit des marins débarqués d'un autre navire,
- soit des passagers ordinaires, en cas de nécessité.

Cette réquisition doit être formulée par écrit.

5-2-02 — Les limites de l'obligation ainsi imposée aux Capitaines, les prestations dues aux rapatriés et l'indemnité due à l'armateur du navire qui effectue le rapatriement sont définies par l'Autorité Maritime.

CHAPITRE III. : Service Hydrographique et Météorologique.

5-3-01 — L'Autorité Maritime détermine les conditions dans lesquelles les Capitaines de navires doivent, en tant que de besoin, prêter leur concours aux missions des Services hydrographique et météorologique, en fournissant par exemple les renseignements techniques qui leur sont demandés.

CHAPITRE IV. : Défense Nationale.

5-4-01 — L'Autorité Maritime peut, en temps de guerre ou en période de tension grave, procéder à la réquisition des navires.

5-4-02 — Les dispositions applicables en la matière sont fixées par la loi.

LIVRE VI.

LE PILOTAGE

CHAPITRE I. : Définition du pilotage.

6-1-01 — Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines par un personnel commissionné par l'Etat, pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports dans les ports, rades ou autres eaux maritimes.

La création d'une station de pilotage ne peut être autorisée que par décret.

CHAPITRE II. : Organisation générale du pilotage.

6-2-01 — Le pilotage, quand il existe, est obligatoire pour tous les navires mauritaniens ou étrangers. Certaines catégories de navires peuvent cependant en être dispensées.

6-2-02 — Tout Capitaine de navire soumis à l'obligation de pilotage est tenu de faire le signal d'appel du pilote lorsqu'il entre dans la zone de pilotage.

Il est tenu de payer le pilote s'il est convaincu de n'avoir pas fait le signal d'appel ou encore s'il n'utilise pas les services du pilote bien que celui-ci justifie avoir fait la manœuvre pour se rendre au-devant du navire.

Le pilotage n'est pas dû si le pilote ne s'est pas présenté.

Le pilote est tenu d'assister le navire qui se présente le premier ou pour lequel il est désigné par son tour de service.

6-2-03 — Tout Capitaine a la faculté de se faire assister par un pilote de son choix appartenant à la station de pilotage intéressée mais dans ce cas, il n'en doit pas moins payer également le salaire du pilote à qui, d'après le règlement de service de la station, revenait la conduite du navire.

6-2-04 — Hors le cas de force majeure, tout pilote doit, nonobstant toute autre obligation de service, prêter d'abord son assistance au navire en danger, même s'il n'en a pas été requis, du moment où il a pu constater le péril dans lequel se trouve ce navire. Le pilote peut prétendre, en ce cas, à la rémunération prévue à l'article 2-8-02.

6-2-05 — Les courtiers et consignataires de navires sont personnellement responsables du paiement des droits de pilotage à l'entrée et à la sortie.

6-2-06 — L'organisation des stations de pilotage et les tarifs de pilotage sont fixés par décret.

6-2-07 — Toutes contestations entre les pilotes et Capitaines, courtiers ou consignataires de navires concernant les salaires et indemnités dues aux pilotes sont du ressort des tribunaux de droit commun.

Le tribunal compétent est celui de la résidence du pilote.

CHAPITRE III. : Les pilotes.

6-3-01 — Les conditions diverses requises pour exercer les fonctions de pilote ainsi que le statut des pilotes sont fixés par décret.

6-3-02 — La responsabilité civile du pilote, ou de l'Etat au cas où le pilote est un agent de l'Etat, résultant des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions est limitée à une somme fixée par décret. Ces dispositions n'appliquent pas

lorsque le pilote échoue, perd ou détruit volontairement et dans une intention criminelle le navire qu'il est chargé de piloter.

6-3-03 — Tout pilote privé doit fournir, dès son entrée en service un cautionnement égal au montant de sa limitation de responsabilité. Le cautionnement est versé au Trésor.

6-3-04 — Les pilotes sont, sauf disposition contraire prévue par les textes, soumis aux dispositions du régime disciplinaire et pénal des marins, inclus dans le présent Code.

6-3-05 — A bord du navire piloté le pilote n'est que le conseiller du Capitaine. Il n'a pas la conduite effective du navire et ne démonte pas l'autorité du Capitaine qui conserve en principe la responsabilité du navire et peut s'opposer aux manœuvres prescrites par le pilote. Cette responsabilité peut cependant être atténuée ou dérogée en cas d'accident s'il apparaît que le pilote a commis une faute dans l'exercice de sa profession.

6-3-06 — Les stations de pilotage sont dirigées par un chef de pilotage dont le mode de désignation et le rôle sont fixés par décret.

LIVRE VII.

LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET LES EAUX TERRITORIALES DOMAINE PUBLIC MARITIME

CHAPITRE I : Définition du domaine public maritime

7-1-01 — Le domaine public maritime et la partie du domaine public, formée par la mer et les espaces qu'elle baigne, soit temporairement, soit d'une manière continue.

CHAPITRE II : Consistance du domaine public maritime

7-2-01 — Le domaine public maritime comprend :

1°/ — Les eaux intérieures, à savoir celles qui sont situées en deça de la ligne à partir de laquelle est mesurée l'étendue de la mer territoriale et les eaux des ports et rades.

2°/ — Le rivage de la mer c'est-à-dire la partie des côtes alternativement couverte et découverte par la mer.

3°/ — Les constructions et ouvrages publics d'utilité maritime situés dans les zones ci-dessus.

7-2-02 — Les modalités de délimitation du domaine public maritime sont réglementées en tant que de besoin par décret.

CHAPITRE III. Caractères du domaine public maritime.

7-3-01 — La circulation est libre sur le domaine public maritime sous réserve de l'observation des règlements de police en vigueur.

7-3-02 — Le domaine public maritime est inaliénable, insaisissable et imprescriptible. Les conditions dans lesquelles il peut être occupé, ou concédé, les règles applicables aux extractions du domaine public maritime et aux travaux effectués sur le domaine public maritime, les mesures d'ordre et de police qui s'y rattachent sont fixées par décret, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8-2-02 (6°) du présent Code.

EAUX TERRITORIALES

CHAPITRE IV. : Délimitation.

7-4-01 — Les eaux territoriales s'étendent jusqu'à une distance de six milles marins à compter de la laisse de la plus basse mer. Pour les golfes, baies, rades ou estuaires, des décrets fixent en tant que de besoin, la ligne à partir de laquelle la distance de six milles est comptée.

7-4-02 — Il est créée une zone contiguë aux eaux territoriales. Cette zone s'étend sur une distance de six milles marins à compter de la limite des eaux territoriales.

7-4-03 — Le plateau continental s'étend de la laisse de la plus basse mer jusqu'à l'isobathe des fonds de deux cents mètres.

CHAPITRE V. : Régime.

7-5-01 — Dans les eaux territoriales et dans la zone contiguë, la pêche maritime est soumise aux dispositions des articles 8-2-04 et 8-2-05 du présent Code.

7-5-02 — Sur l'étendue du plateau continental, la République Islamique de Mauritanie se réserve tous droits quant à l'exploitation du sous-sol marin.

7-5-03 — Les navires étrangers peuvent circuler ou stationner librement dans les eaux territoriales et dans la zone contiguë sous réserve de se conformer aux règlements en vigueur.

LIVRE VIII.

LA PECHE MARITIME

CHAPITRE I. : Définition de la pêche maritime

8-1-01 — La pêche maritime consiste dans la capture, l'élevage ou la conservation en eaux maritimes de tout animal vivant complètement ou partiellement en mer et des différents produits de la mer.

8-1-02 — L'exercice de la pêche maritime est soumis aux dispositions ci-après :

CHAPITRE II. : Réglementation des pêches maritimes

8-2-01 — L'exercice de la pêche est libre. Cette liberté ne peut cependant s'exercer que dans le cadre des règlements maritimes en vigueur.

8-2-02 — L'Autorité Maritime réglemente en tant que de besoin :

1°/ — Les zones et époques où la pêche est interdite, soit entièrement, soit pour certaines espèces,

2°/ — Les filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche prohibés, soit entièrement, soit dans certaines conditions,

3°/ — Les maillages minima et caractéristiques des filets ou engins autorisés,

4°/ — Les dispositions de nature à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation des fonds de pêche et en particulier celles concernant la taille marchande et les diverses espèces pêchées,

5° — Les interdictions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport, au colportage ou à l'emploi du frais, des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins qui n'atteignent pas les dimensions prescrites,

6° — Les conditions d'établissement et d'exploitation des pêcheries, viviers, parcs à huîtres, moules ou autres animaux marins situés en mer ou sur le domaine public maritime.

Le montant des taxes ou redevances à percevoir à ce sujet est fixé par décret,

7° — Les appâts ou substances dont l'emploi est interdit,

8° — Les mesures de nature à assurer, tant en mer que sur le littoral, la conservation de la pêche et à en régler l'exercice.

9° — Les dispositions applicables à la récolte des algues et herbes marines,

10° — Les dispositions applicables en matière de chasse maritime.

8-2-03 — Des arrêtés particuliers peuvent être pris pour déterminer les mesures d'hygiène ou de salubrité relatives à la conservation, au traitement, à l'élevage, au transport, à la vente et au commerce des différents produits de la pêche. Ils sont pris par les départements compétents.

8-2-04 — Dans les eaux territoriales, la pêche est réservée aux navires mauritaniens.

Elle peut cependant être ouverte, sous réserve de réciprocité et dans le cadre des accords conclus à cet effet, aux navires d'autres Etats.

8-2-05 — La République Islamique de Mauritanie se réserve le droit de réglementer la pêche dans la zone contigüe aux eaux territoriales. Ces règlements sont pris par l'Autorité Maritime.

LIVRE IX.

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE MARITIME

CHAPITRE I. : L'Autorité Maritime.

9-1-01 — L'Autorité Maritime est représentée :

1° — A l'échelon gouvernemental, par le Ministre chargé des transports,

2° — Sur la côte, par le fonctionnaire nommé par le Ministre des Transports et chargé du Service local de la Marine Marchande.

3° — A l'étranger, par les consuls de la République Islamique de Mauritanie.

LIVRE X.

LE REGIME DISCIPLINAIRE ET PENAL

CHAPITRE I. : Dispositions générales.

10-1-01 — Sont soumis aux dispositions du présent livre :

1° — Les navires mauritaniens;

2° — Les personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, embarquées à bord des navires mauritaniens :

— soit comme membres de l'équipage, pendant la durée de leur embarquement,

— soit comme passagers, pendant la durée de leur présence à bord.

3° — Les personnes qui bien que non embarquées à bord d'un navire mauritanien ont commis une des infractions prévues au présent livre, quelque soit leur nationalité.

4° — Les navires étrangers, leurs équipages et leurs passagers dans les cas prévus expressément par le présent livre.

10-1-02 — Pour l'application des dispositions contenues dans le présent livre :

— l'expression de « Capitaine » désigne le Capitaine ou patron ou, à défaut, la personne qui exerce régulièrement, en fait, le commandement du navire.

— l'expression « d'officier » désigne le second, les lieutenants, le chef-mécanicien, les officiers-mécaniciens, les radio-électriciens, les commissaires, les médecins, les élèves-officiers et, d'une façon générale, toutes personnes portées comme officiers sur le rôle d'équipage.

— l'expression de « maître » désigne les maîtres d'équipage, maîtres-charpentiers, maîtres d'hôtels ou assimilés ainsi que toutes personnes portées comme maîtres sur le rôle d'équipage.

— l'expression « d'homme d'équipage » désigne toutes les autres personnes de l'équipage inscrites sur le rôle d'équipage.

— l'expression de « passager » désigne les passagers proprement dits ainsi que toutes les personnes qui se trouvent en fait à bord d'un navire sans faire partie de l'équipage.

l'expression « d'Autorité Maritime » désigne : en Mauritanie, le fonctionnaire chargé du Service local de la Marine Marchande sur la côte, à l'étranger, les consuls de la République Islamique de Mauritanie.

— l'expression de « bord » désigne le navire, ses embarcations et ses divers moyens de communication avec la terre.

10-1-03 — En ce qui concerne les crimes et délits prévus par le présent livre, les délais de prescription de l'action publique, de l'exécution de la peine et de l'action civile sont fixés conformément au droit commun.

En ce qui concerne les fautes contre la discipline, les délais dans lesquels la punition doit être prononcée, la peine exécutée et l'action intentée sont ceux prévus pour les contraventions de simple police.

Les délais prévus au paragraphe précédent ne commencent à courir qu'à partir du jour où après la faute commise, le navire a touché un port où se trouve un représentant de l'Autorité Maritime.

10-1-04 — Aucune poursuite ne peut être exercée en application des dispositions du présent livre lorsque la personne inculpée a été jugée définitivement à l'étranger pour le même fait sous réserve, en cas de condamnation, qu'elle ait subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

10-1-05 — Il sera, lors de l'armement de chaque navire, ouvert un livret spécial dit « livre de discipline » qui sera coté et paraphé par l'Autorité Maritime. Ce livre doit être conservé à bord.

Le Capitaine ou l'Autorité Maritime, selon le cas, mentionne au livre de discipline la nature des fautes de discipline ou les circonstances des crimes et délits commis à bord, les résultats des enquêtes effectuées, les punitions infligées et les mesures spéciales ordonnées.

Le livre de discipline doit être présenté au visa de l'Autorité Maritime toutes les fois qu'une faute de discipline, un délit ou un crime a été commis à bord.

lorsque le pilote échoue, perd ou détruit volontairement et dans une intention criminelle le navire qu'il est chargé de piloter.

6-3-03 — Tout pilote privé doit fournir, dès son entrée en service un cautionnement égal au montant de sa limitation de responsabilité. Le cautionnement est versé au Trésor.

6-3-04 — Les pilotes sont, sauf disposition contraire prévue par les textes, soumis aux dispositions du régime disciplinaire et pénal des marins, inclus dans le présent Code.

6-3-05 — A bord du navire piloté le pilote n'est que le conseiller du Capitaine. Il n'a pas la conduite effective du navire et ne démonte pas l'autorité du Capitaine qui conserve en principe la responsabilité du navire et peut s'opposer aux manœuvres prescrites par le pilote. Cette responsabilité peut cependant être atténuée ou dérogée en cas d'accident s'il apparaît que le pilote a commis une faute dans l'exercice de sa profession.

6-3-06 — Les stations de pilotage sont dirigées par un chef de pilotage dont le mode de désignation et le rôle sont fixés par décret.

LIVRE VII.

LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET LES EAUX TERRITORIALES DOMAINE PUBLIC MARITIME

CHAPITRE I : Définition du domaine public maritime

7-1-01 — Le domaine public maritime et la partie du domaine public, formée par la mer et les espaces qu'elle baigne, soit temporairement, soit d'une manière continue.

CHAPITRE II : Consistance du domaine public maritime

7-2-01 — Le domaine public maritime comprend :

1°/ — Les eaux intérieures, à savoir celles qui sont situées en deça de la ligne à partir de laquelle est mesurée l'étendue de la mer territoriale et les eaux des ports et rades.

2°/ — Le rivage de la mer c'est-à-dire la partie des côtes alternativement couverte et découverte par la mer.

3°/ — Les constructions et ouvrages publics d'utilité maritime situés dans les zones ci-dessus.

7-2-02 — Les modalités de délimitation du domaine public maritime sont réglementées en tant que de besoin par décret.

CHAPITRE III. Caractères du domaine public maritime.

7-3-01 — La circulation est libre sur le domaine public maritime sous réserve de l'observation des règlements de police en vigueur.

7-3-02 — Le domaine public maritime est inaliénable, insaisissable et imprescriptible. Les conditions dans lesquelles il peut être occupé, ou concédé, les règles applicables aux extractions du domaine public maritime et aux travaux effectués sur le domaine public maritime, les mesures d'ordre et de police qui s'y rattachent sont fixées par décret, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8-2-02 (6°) du présent Code.

EAUX TERRITORIALES

CHAPITRE IV. : Délimitation.

7-4-01 — Les eaux territoriales s'étendent jusqu'à une distance de six milles marins à compter de la laisse de la plus basse mer. Pour les golfes, baies, rades ou estuaires, des décrets fixent en tant que de besoin, la ligne à partir de laquelle la distance de six milles est comptée.

7-4-02 — Il est créée une zone contigüe aux eaux territoriales. Cette zone s'étend sur une distance de six milles marins à compter de la limite des eaux territoriales.

7-4-03 — Le plateau continental s'étend de la laisse de la plus basse mer jusqu'à l'isobathe des fonds de deux cents mètres.

CHAPITRE V. : Régime.

7-5-01 — Dans les eaux territoriales et dans la zone contigüe, la pêche maritime est soumise aux dispositions des articles 8-2-04 et 8-2-05 du présent Code.

7-5-02 — Sur l'étendue du plateau continental, la République Islamique de Mauritanie se réserve tous droits quant à l'exploitation du sous-sol marin.

7-5-03 — Les navires étrangers peuvent circuler ou stationner librement dans les eaux territoriales et dans la zone contigüe sous réserve de se conformer aux règlements en vigueur.

LIVRE VIII.

LA PECHE MARITIME

CHAPITRE I. : Définition de la pêche maritime.

8-1-01 — La pêche maritime consiste dans la capture, l'élevage ou la conservation en eaux maritimes de tout animal vivant complètement ou partiellement en mer et des différents produits de la mer.

8-1-02 — L'exercice de la pêche maritime est soumis aux dispositions ci-après :

CHAPITRE II. : Réglementation des pêches maritimes.

8-2-01 — L'exercice de la pêche est libre. Cette liberté ne peut cependant s'exercer que dans le cadre des règlements maritimes en vigueur.

8-2-02 — L'Autorité Maritime réglemente en tant que de besoin :

1°/ — Les zones et époques où la pêche est interdite, soit entièrement, soit pour certaines espèces,

2°/ — Les filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche prohibés, soit entièrement, soit dans certaines conditions,

3°/ — Les maillages minima et caractéristiques des filets ou engins autorisés,

4°/ — Les dispositions de nature à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation des fonds de pêche et en particulier celles concernant la taille marchande des diverses espèces pêchées.

4-1-02 — Les armements mauritaniens sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt essentiel pour la Nation.

4-1-03 — Les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires étrangers sont soumis à autorisation de l'Autorité Maritime. Ces opérations sont soumises, en ce qui concerne la délivrance des moyens de paiement, à la réglementation des changes.

4-1-04 — L'Autorité Maritime fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

LIVRE V.

CONCOURS DU NAVIRE POUR L'EXECUTION DE CERTAINS SERVICES PUBLICS.

CHAPITRE I. : Actes d'Etat-Civil et successions maritimes.

5-1-01 — Les Capitaines de navires sont habilités pour assurer, le cas échéant, en mer, l'exécution du service de l'Etat-Civil et l'établissement de certains actes publics en l'absence de fonctionnaires ou agents spécialement qualifiés pour y procéder.

Les modalités d'application de ces dispositions feront l'objet d'un décret.

5-1-02 — Un décret déterminera les dispositions applicables aux successions laissées ou transportées à bord des navires et les obligations de Capitaine en la matière.

CHAPITRE II. : Service du rapatriement.

5-2-01 — L'Autorité Maritime a le pouvoir de réquérir les Capitaines de navires, de recevoir à leur bord, en vue d'être rapatriés en Mauritanie :

- soit des marins débarqués d'un autre navire,
- soit des passagers ordinaires, en cas de nécessité.

Cette réquisition doit être formulée par écrit.

5-2-02 — Les limites de l'obligation ainsi imposée aux Capitaines, les prestations dues aux rapatriés et l'indemnité due à l'armateur du navire qui effectue le rapatriement sont définies par l'Autorité Maritime.

CHAPITRE III. : Service Hydrographique et Météorologique.

5-3-01 — L'Autorité Maritime détermine les conditions dans lesquelles les Capitaines de navires doivent, en tant que de besoin, prêter leur concours aux missions des Services hydrographique et météorologique, en fournissant par exemple les renseignements techniques qui leur sont demandés.

CHAPITRE IV. : Défense Nationale.

5-4-01 — L'Autorité Maritime peut, en temps de guerre ou en période de tension grave, procéder à la réquisition des navires.

5-4-02 — Les dispositions applicables en la matière sont fixées par la loi.

LIVRE VI.

LE PILOTAGE

CHAPITRE I. : Définition du pilotage.

6-1-01 — Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines par un personnel commissionné par l'Etat, pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports dans les ports, rades ou autres eaux maritimes.

La création d'une station de pilotage ne peut être autorisée que par décret.

CHAPITRE II. : Organisation générale du pilotage.

6-2-01 — Le pilotage, quand il existe, est obligatoire pour tous les navires mauritaniens ou étrangers. Certaines catégories de navires peuvent cependant en être dispensées.

6-2-02 — Tout Capitaine de navire soumis à l'obligation de pilotage est tenu de faire le signal d'appel du pilote lorsqu'il entre dans la zone de pilotage.

Il est tenu de payer le pilote s'il est convaincu de n'avoir pas fait le signal d'appel ou encore s'il n'utilise pas les services du pilote bien que celui-ci justifie avoir fait la manœuvre pour se rendre au-devant du navire.

Le pilotage n'est pas dû si le pilote ne s'est pas présenté.

Le pilote est tenu d'assister le navire qui se présente le premier ou pour lequel il est désigné par son tour de service.

6-2-03 — Tout Capitaine a la faculté de se faire assister par un pilote de son choix appartenant à la station de pilotage intéressée mais dans ce cas, il n'en doit pas moins payer également le salaire du pilote à qui, d'après le règlement de service de la station, revenait la conduite du navire.

6-2-04 — Hors le cas de force majeure, tout pilote doit, nonobstant toute autre obligation de service, prêter d'abord son assistance au navire en danger, même s'il n'en a pas été requis, du moment où il a pu constater le péril dans lequel se trouve ce navire. Le pilote peut prétendre, en ce cas, à la rémunération prévue à l'article 2-8-02.

6-2-05 — Les courtiers et consignataires de navires sont personnellement responsables du paiement des droits de pilotage à l'entrée et à la sortie.

6-2-06 — L'organisation des stations de pilotage et les tarifs de pilotage sont fixés par décret.

6-2-07 — Toutes contestations entre les pilotes et Capitaines, courtiers ou consignataires de navires concernant les salaires et indemnités dues aux pilotes sont du ressort des tribunaux de droit commun.

Le tribunal compétent est celui de la résidence du pilote.

CHAPITRE III. : Les pilotes.

6-3-01 — Les conditions diverses requises pour exercer les fonctions de pilote ainsi que le statut des pilotes sont fixés par décret.

6-3-02 — La responsabilité civile du pilote, ou de l'Etat au cas où le pilote est un agent de l'Etat, résultant des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions est limitée à une somme fixée par décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas

lorsque le pilote échoue, perd ou détruit volontairement et dans une intention criminelle le navire qu'il est chargé de piloter.

6-3-03 — Tout pilote privé doit fournir, dès son entrée en service un cautionnement égal au montant de sa limitation de responsabilité. Le cautionnement est versé au Trésor.

6-3-04 — Les pilotes sont, sauf disposition contraire prévue par les textes, soumis aux dispositions du régime disciplinaire et pénal des marins, inclus dans le présent Code.

6-3-05 — A bord du navire piloté le pilote n'est que le conseiller du Capitaine. Il n'a pas la conduite effective du navire et ne démonte pas l'autorité du Capitaine qui conserve en principe la responsabilité du navire et peut s'opposer aux manœuvres prescrites par le pilote. Cette responsabilité peut cependant être atténuée ou dérogée en cas d'accident s'il apparaît que le pilote a commis une faute dans l'exercice de sa profession.

6-3-06 — Les stations de pilotage sont dirigées par un chef de pilotage dont le mode de désignation et le rôle sont fixés par décret.

LIVRE VII.

LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET LES EAUX TERRITORIALES

DOMAINE PUBLIC MARITIME

CHAPITRE I : Définition du domaine public maritime

7-1-01 — Le domaine public maritime et la partie du domaine public, formée par la mer et les espaces qu'elle baigne, soit temporairement, soit d'une manière continue.

CHAPITRE II : Consistance du domaine public maritime

7-2-01 — Le domaine public maritime comprend :

1° — Les eaux intérieures, à savoir celles qui sont situées en deça de la ligne à partir de laquelle est mesurée l'étendue de la mer territoriale et les eaux des ports et rades.

2° — Le rivage de la mer c'est-à-dire la partie des côtes alternativement couverte et découverte par la mer.

3° — Les constructions et ouvrages publics d'utilité maritime situés dans les zones ci-dessus.

7-2-02 — Les modalités de délimitation du domaine public maritime sont réglementées en tant que de besoin par décret.

CHAPITRE III. Caractères du domaine public maritime.

7-3-01 — La circulation est libre sur le domaine public maritime sous réserve de l'observation des règlements de police en vigueur.

7-3-02 — Le domaine public maritime est inaliénable, insaisissable et imprescriptible. Les conditions dans lesquelles il peut être occupé, ou concédé, les règles applicables aux extractions du domaine public maritime et aux travaux effectués sur le domaine public maritime, les mesures d'ordre et de police qui s'y rattachent sont fixées par décret, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8-2-02 (6°) du présent Code.

EAUX TERRITORIALES

CHAPITRE IV. : Délimitation.

7-4-01 — Les eaux territoriales s'étendent jusqu'à une distance de six milles marins à compter de la laisse de la plus basse mer. Pour les golfes, baies, rades ou estuaires, des décrets fixent en tant que de besoin, la ligne à partir de laquelle la distance de six milles est comptée.

7-4-02 — Il est créée une zone contiguë aux eaux territoriales. Cette zone s'étend sur une distance de six milles marins à compter de la limite des eaux territoriales.

7-4-03 — Le plateau continental s'étend de la laisse de la plus basse mer jusqu'à l'isobathe des fonds de deux cents mètres.

CHAPITRE V. : Régime.

7-5-01 — Dans les eaux territoriales et dans la zone contiguë, la pêche maritime est soumise aux dispositions des articles 8-2-04 et 8-2-05 du présent Code.

7-5-02 — Sur l'étendue du plateau continental, la République Islamique de Mauritanie se réserve tous droits quant à l'exploitation du sous-sol marin.

7-5-03 — Les navires étrangers peuvent circuler ou stationner librement dans les eaux territoriales et dans la zone contiguë sous réserve de se conformer aux règlements en vigueur.

LIVRE VIII.

LA PECHE MARITIME

CHAPITRE I. : Définition de la pêche maritime.

8-1-01 — La pêche maritime consiste dans la capture, l'élevage ou la conservation en eaux maritimes de tout animal vivant complètement ou partiellement en mer et des différents produits de la mer.

8-1-02 — L'exercice de la pêche maritime est soumis aux dispositions ci-après :

CHAPITRE II. : Réglementation des pêches maritimes.

8-2-01 — L'exercice de la pêche est libre. Cette liberté ne peut cependant s'exercer que dans le cadre des règlements maritimes en vigueur.

8-2-02 — L'Autorité Maritime réglemente en tant que de besoin :

1° — Les zones et époques où la pêche est interdite, soit entièrement, soit pour certaines espèces,

2° — Les filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche prohibés, soit entièrement, soit dans certaines conditions,

3° — Les maillages minima et caractéristiques des filets ou engins autorisés,

4° — Les dispositions de nature à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation des fonds de pêche et particulièrement celles concernant la taille marchande des espèces pêchées,

5°/ — Les interdictions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport, au colportage ou à l'emploi du frais, des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins qui n'atteignent pas les dimensions prescrites.

6°/ — Les conditions d'établissement et d'exploitation des pêcheries, viviers, parcs à huîtres, moules ou autres animaux marins situés en mer ou sur le domaine public maritime.

Le montant des taxes ou redevances à percevoir à ce sujet est fixé par décret.

7°/ — Les appâts ou substances dont l'emploi est interdit.

8° — Les mesures de nature à assurer, tant en mer que sur le littoral, la conservation de la pêche et à en régler l'exercice.

9°/ — Les dispositions applicables à la récolte des algues et herbes marines.

10°/ — Les dispositions applicables en matière de chasse maritime.

8-2-03 — Des arrêtés particuliers peuvent être pris pour déterminer les mesures d'hygiène ou de salubrité relatives à la conservation, au traitement, à l'élevage, au transport, à la vente et au commerce des différents produits de la pêche. Ils sont pris par les départements compétents.

8-2-04 — Dans les eaux territoriales, la pêche est réservée aux navires mauritaniens.

Elle peut cependant être ouverte, sous réserve de réciprocité et dans le cadre des accords conclus à cet effet, aux navires d'autres Etats.

8-2-05 — La République Islamique de Mauritanie se réserve le droit de réglementer la pêche dans la zone contiguë aux eaux territoriales. Ces règlements sont pris par l'Autorité Maritime.

LIVRE IX.

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE MARITIME

CHAPITRE I. : L'Autorité Maritime.

9-1-01 — L'Autorité Maritime est représentée :

1°/ — A l'échelon gouvernemental, par le Ministre chargé des transports.

2°/ — Sur la côte, par le fonctionnaire nommé par le Ministre des Transports et chargé du Service local de la Marine Marchande.

3°/ — A l'étranger, par les consuls de la République Islamique de Mauritanie.

LIVRE X.

LE REGIME DISCIPLINAIRE ET PENAL

CHAPITRE I. : Dispositions générales.

10-1-01 — Sont soumis aux dispositions du présent livre :

1°/ — Les navires mauritaniens;

2°/ — Les personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, embarquées à bord des navires mauritaniens :

— soit comme membres de l'équipage, pendant la durée de leur embarquement,

— soit comme passagers, pendant la durée de leur présence à bord.

3°/ — Les personnes qui bien que non embarquées à bord d'un navire mauritanien ont commis une des infractions prévues au présent livre, quelque soit leur nationalité.

4°/ — Les navires étrangers, leurs équipages et leurs passagers dans les cas prévus expressément par le présent livre.

10-1-02 — Pour l'application des dispositions contenues dans le présent livre :

— l'expression de « Capitaine » désigne le Capitaine ou patron ou, à défaut, la personne qui exerce régulièrement, en fait, le commandement du navire.

— l'expression de « d'officier » désigne le second, les lieutenants, le chef-mécanicien, les officiers-mécaniciens, les radio-électriciens, les commissaires, les médecins, les élèves-officiers et, d'une façon générale, toutes personnes portées comme officiers sur le rôle d'équipage.

— l'expression de « maître » désigne les maîtres d'équipage, maîtres-charpentiers, maîtres d'hôtels ou assimilés ainsi que toutes personnes portées comme maîtres sur le rôle d'équipage.

— l'expression de « d'homme d'équipage » désigne toutes les autres personnes de l'équipage inscrites sur le rôle d'équipage.

— l'expression de « passager » désigne les passagers proprement dits ainsi que toutes les personnes qui se trouvent en fait à bord d'un navire sans faire partie de l'équipage.

l'expression de « d'Autorité Maritime » désigne : en Mauritanie, le fonctionnaire chargé du Service local de la Marine Marchande sur la côte, à l'étranger, les consuls de la République Islamique de Mauritanie.

— l'expression de « bord » désigne le navire, ses embarcations et ses divers moyens de communication avec la terre.

10-1-03 — En ce qui concerne les crimes et délits prévus par le présent livre, les délais de prescription de l'action publique, de l'exécution de la peine et de l'action civile sont fixés conformément au droit commun.

En ce qui concerne les fautes contre la discipline, les délais dans lesquels la punition doit être prononcée, la peine exécutée et l'action intentée sont ceux prévus pour les contraventions de simple police.

Les délais prévus au paragraphe précédent ne commencent à courir qu'à partir du jour où après la faute commise, le navire a touché un port où se trouve un représentant de l'Autorité Maritime.

10-1-04 — Aucune poursuite ne peut être exercée en application des dispositions du présent livre lorsque la personne inculpée a été jugée définitivement à l'étranger pour le même fait sous réserve, en cas de condamnation, qu'elle ait subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

10-1-05 — Il sera, lors de l'armement de chaque navire, ouvert un livret spécial dit « livre de discipline » qui sera coté et paraphé par l'Autorité Maritime. Ce livre doit être conservé à bord.

Le Capitaine ou l'Autorité Maritime, selon le cas, mentionne au livre de discipline la nature des fautes de discipline ou les circonstances des crimes et délits commis à bord, les résultats des enquêtes effectuées, les punitions infligées et les mesures spéciales ordonnées.

Le livre de discipline doit être présenté au visa de l'Autorité Maritime toutes les fois qu'une faute de discipline, un délit ou un crime a été commis à bord.

Pour les navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute, la tenue du livre de discipline peut être rendue facultative par décision du Ministre des Transports.

10-1-06 — Il est tenu, en outre, par l'Autorité Maritime, un livre spécial dit « livre de punitions » qui mentionne les punitions infligées, les enquêtes ouvertes pour crimes ou délits et les suites qui y ont été données.

Les punitions ou sanctions infligées sont, avec l'indication des fautes qui les ont provoquées, inscrites, à la diligence de l'Autorité Maritime à l'article matriculaire du marin intéressé.

10-1-07 — Le présent livre prévoit et réprime 4 sortes d'infractions maritimes : les fautes contre la discipline, les délits et les crimes maritimes, les délits en matière de pêches maritimes.

CHAPITRE II. : Des fautes contre la discipline.

10-2-01 — Le Capitaine a, dans l'intérêt commun, sur toutes les personnes présentes à bord, pour quelque cause que ce soit et autant que les nécessités l'exigent, l'autorité que comporte le maintien de l'ordre, la sécurité du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison et la bonne exécution de l'expédition entreprise.

Il peut employer, à ces fins, tout moyen de coercition utile et requérir les personnes embarquées de lui prêter main-forte. Les mesures prises par le Capitaine et les circonstances qui les ont motivées doivent être mentionnées au livre de discipline institué par l'article 10-1-05.

Les personnes qui seraient privées de leur liberté à cet effet doivent, sauf impossibilité mentionnée au livre de discipline, être conduites sur le pont au moins deux fois par jour pendant une heure chaque fois.

10-2-02 — Sont réputés fautes contre la discipline :

1°/ — La désobéissance ou le refus d'obéir à tout ordre concernant le service,

2°/ — L'ivresse à bord sans désordre et en dehors du service,

3°/ — Toute faute dans l'exercice du service de nature à nuire à la sécurité à bord,

4°/ — Le manque de respect envers un supérieur et les insultes à un inférieur, soit à bord, soit à terre,

5°/ — Les querelles et disputes sans voies de fait,

6°/ — La négligence dans un service de quart ou de garde,

7°/ — Le fait d'allumer, à bord un feu sans permission ou de fumer dans un endroit interdit,

8°/ — L'emploi non autorisé, sans perte, dégradation ou abandon, d'une embarcation du navire,

9°/ L'absence irrégulière du bord d'un marin lorsque son absence n'a pas eu pour conséquence de lui faire manquer le départ du navire,

10°/ — Les larcins ou filouteries dont l'importance ne justifierait pas le dépôt d'une plainte pour vol.

10-2-03 — Les fautes contre la discipline sont punies d'une amende de 1.000 à 50.000 Francs pour les officiers et les passagers de 500 à 25.000 Francs pour les maîtres et hommes d'équipage.

10-2-04 — Le droit de connaître des fautes contre la discipline est attribué à l'Autorité Maritime.

10-2-05 — Lorsque le Capitaine a connaissance d'une faute contre la discipline il procède immédiatement à une enquête. Le Capitaine interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend les témoins à charge et à décharge. Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procès-verbal signé des témoins qui relate la nature de la faute relevée, les noms et les déclarations des témoins et les explications de l'intéressé. Le Capitaine saisit ensuite l'Autorité Maritime.

10-2-06 — Lorsque l'Autorité Maritime qualifiée pour en connaître est saisie par le Capitaine d'une plainte concernant une faute contre la discipline elle convoque immédiatement l'intéressé, le Capitaine et les témoins à charge et à décharge. Elle interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend le Capitaine et les témoins. Si les explications fournies ne sont pas de nature à le disculper, l'Autorité Maritime inflige à l'intéressé l'amende prévue à l'article 10-2-03. La punition est mentionnée au livre de discipline du navire et au livre de punition tenu par l'Autorité Maritime avec les motifs la justifiant.

L'intéressé peut, au cours de sa comparution devant l'Autorité Maritime, se faire assister d'un conseil de son choix.

10-2-07 — L'Autorité Maritime peut accorder le sursis, sauf aux officiers et aux passagers.

10-2-08 — La personne punie peut tenter un recours contre la décision rendue en matière disciplinaire par l'Autorité Maritime. Ce recours doit être adressé dans un délai de deux jours francs à compter de la décision rendue au Ministre des Transports. Celui-ci provoque les explications de l'Autorité Maritime, celles du prévenu et tous les témoignages supplémentaires qu'il juge utiles, puis il statue par décision motivée. Le recours n'est pas suspensif.

10-2-09 — Le Ministre des Transports, peut pour faute contre l'honneur, pour faute grave dans l'exercice de la profession ou pour incapacité physique, prononcer contre tout marin breveté ou diplômé, ou tout pilote commissionné, soit directement dans le cas de condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante, soit après avoir pris l'avis d'un conseil d'enquête, dans les autres cas, le retrait temporaire ou définitif, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents à la nature du brevet, diplôme ou commission de pilote dont il est titulaire.

Les règles concernant la constitution, la composition, le fonctionnement du conseil d'enquête et le mode d'exécution des décisions intervenues sont fixées par arrêté du Ministre des Transports.

Tout marin breveté ou diplômé ou tout pilote commissionné qui est envoyé devant un conseil d'enquête perd, de ce fait, et jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard, l'exercice des droits et prérogatives afférents à la nature de son brevet, diplôme ou commission. Toutefois, le Ministre des Transports peut, par décisions spéciales, en attendant l'avis du conseil d'enquête, maintenir l'intéressé à titre provisoire dans la possession partielle ou totale des droits et prérogatives dont il est titulaire.

10-2-10 — Le Ministre des Transports, peut, pour faute grave dans l'exercice de la profession ou pour incapacité physique interdire à toute personne, soit définitivement, soit temporairement, l'exercice de toute fonction à bord qui serait incompatible avec l'incapacité professionnelle ou physique de l'intéressé.

Cette interdiction est prononcée après une enquête contradictoire dans laquelle l'intéressé est entendu.

10-2-11 — Les décisions rendues par le Ministre des Transports en application des articles 10-2-08, 10-2-09 et 10-2-10 ci-dessus sont sans appel.

CHAPITRE III: Des délits maritimes et crimes maritimes.

ENUMERATION

A — Délits et crimes concernant la police intérieure du navire.

10-3-01 — Est puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 250.000 francs, ou de l'une de ces peines tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable d'absence irrégulière du bord lorsque son absence a eu pour conséquence de lui faire manquer le départ du navire.

10-3-02 — Tout capitaine qui, hors le cas de force majeure, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été remplacé est puni d'un emprisonnement de dix jours à deux ans si le navire se trouvait en sûreté dans un port et d'un emprisonnement de un à deux ans si le navire était en rade foraine ou en mer.

10-3-03 — Est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs tout capitaine qui ne se tient pas en personne sur son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières de manière à pouvoir surveiller les manœuvres.

10-3-04 — Tout capitaine, officier ou maître qui abuse de son autorité ou qui ordonne ou tolère un abus d'autorité vis-à-vis d'une personne embarquée, est puni d'une amende de 25.000 à 125.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni de la même peine tout capitaine, officier ou maître coupable d'outrage caractérisé par parole, geste ou menace envers un ou des hommes d'équipage.

Tout capitaine, officier ou maître qui, hors les motifs légitimes visés à l'article 10-2-01 a usé ou fait user de violence dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni conformément aux dispositions des articles 186 et 198 du Code Pénal. Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents la peine peut être doublée si les outrages ou violences ont été exercés contre un novice ou un mousse.

10-3-05 — Est puni pour chacune des infractions visées ci-après d'une amende de 25.000 à 125.000 francs tout capitaine qui refuse ou néglige sans motif légitime :

1° — de faire les constatations requises en cas de crime ou délit commis à bord,

2° — d'assurer les obligations qui lui incombent en application des dispositions prévues aux chapitre 1er du Livre V,

3° — de tenir régulièrement le journal de bord, le livre de discipline et autres documents réglementaires.

10-3-06 — Est puni de la peine prévue par l'article 147 du Code Pénal tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage qui inscrit frauduleusement sur les documents du bord des faits altérés ou contraires à la vérité.

10-3-07 — Est puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement tout capitaine qui favorise, par son consentement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord.

La même peine est prononcée contre toute personne qui a pris indûment le commandement d'un navire.

10-3-08 — Toute personne embarquée autre que le capitaine qui commet ou tente de commettre, dans une intention coupable et à l'insu de l'armateur, un acte de fraude ou de contrebande de nature à entraîner une condamnation pénale pour l'arma-

teur est punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 25.000 à 125.000 francs, ou l'une de ces deux peines. Si le coupable est le capitaine la peine peut être doublée.

10-3-09 — Est puni de cinq à dix ans de travaux forcés tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée ou qui, volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route ou détruit sans nécessité tout ou partie de la cargaison des vivres ou des effets de bord.

10-3-10 — Est puni de la peine prévue à l'article précédent tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, se rend coupable des faits visés à l'article 236 du Code de Commerce ou qui vend, hors le cas où il est autorisé à le faire par l'armateur, le navire dont il assure le commandement, ou qui opère des déchargements en contravention à l'article 248 dudit Code.

10-3-11 — Toute personne embarquée qui supprime intentionnellement ou conserve abusivement une lettre qui lui est confiée pour être remise à une autre personne au lieu de la faire parvenir au destinataire ou qui, dans les mêmes conditions, ouvre une lettre confiée à ses soins, est punie d'un emprisonnement de 10 jours à trois mois ou d'une amende de 5.000 à 125.000 francs.

10-3-12 — Toute personne embarquée qui altère des marchandises faisant partie de la cargaison est punie des peines prévues à l'article 387 du Code Pénal.

10-3-13 — Toute personne embarquée qui altère volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation par le mélange de substances non malfaisantes est punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois.

S'il y a eu emploi de substances malfaisantes la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. S'il en est résulté, pour une ou plusieurs personnes, une maladie grave, la peine est celle de la réclusion.

S'il en est résulté la mort sans intention de la donner, la peine est celle des travaux forcés à temps.

10-3-14 — Toute personne embarquée qui volontairement détourne, détériore ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sécurité du navire, ou qui vend des vivres embarqués pour le service du bord, est punie d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 125.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

10-3-15 — Les vols commis à bord sont punis conformément aux dispositions du Code Pénal.

Toutefois les circonstances aggravantes prévues par les paragraphes 3 et 4 de l'article 386 du Code Pénal ne modifient pas la nature de l'infraction qui reste un simple délit puni par des peines prévues par l'article 401 dudit code.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'application de l'article 10-2-02 (10°) du présent code.

10-3-16 — Tout marin qui, après avoir reçu des avances sur salaires, s'abstient sans motif légitime de prendre son service à bord et ne se met pas en mesure de rembourser ces avances est puni des peines prévues à l'article 406 du Code Pénal pour abus de confiance.

10-3-17 — Est punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 5.000 à 125.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement toute personne embarquée coupable d'avoir introduit à bord de l'alcool ou des boissons spiritueuses, ou d'en avoir facilité l'introduction à bord sans autorisation du capitaine.

Est puni d'une peine double le capitaine ou l'armateur qui a embarqué ou fait embarquer de l'alcool ou des boissons spiritueuses, destinées à la consommation de l'équipage, en quantités supérieures aux quantités réglementaires, ou en aura autorisé l'embarquement.

10-3-18 — Est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 francs toute personne embarquée trouvée en état d'ivresse à bord lorsque l'ivresse a lieu pendant le service ou est suivie de désordre. La peine peut être portée au double en cas d'ivresse habituelle.

Est puni d'une amende 25.000 à 125.000 francs tout capitaine trouvé en état d'ivresse à bord ou tout pilote qui aurait entrepris de conduire, en état d'ivresse, un navire. La peine peut être portée au double en cas d'ivresse habituelle.

10-3-19 — Est puni d'une amende de 25.000 à 125.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable d'outrage par parole, geste ou menace, envers un supérieur.

10-3-20 — Toute personne embarquée qui se rend coupable de voies de fait contre le capitaine sans qu'il en soit résulté pour celui-ci une incapacité de travail de plus de vingt jours est punie d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les voies de fait ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, le coupable est puni conformément aux articles 309 et suivants du Code Pénal.

10-3-21 — Est puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout homme d'équipage qui, après une sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine, a refusé d'obéir ou résisté à un ordre concernant le service. La peine peut être portée au double si le coupable est un officier ou maître.

10-3-22 — Les personnes embarquées qui, collectivement et étant armées ou non, se livrent à des violences à bord ou se soulèvent contre l'autorité du capitaine et refusent après une sommation formelle de rentrer dans l'ordre, sont punies, les officiers ou maîtres, des travaux forcés à temps et les autres personnes embarquées de la réclusion.

Toutefois les personnes qui ne remplissent pas à bord un emploi salarié sont punies comme les officiers ou maîtres si elles ont été les instigatrices de la résistance.

Dans les cas prévus ci-dessus, la résistance du capitaine et des personnes qui lui prêtent assistance est considérée comme un acte de légitime défense.

10-3-23 — Toute personne impliquée dans un complot ou dans un attentat contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine est punie : les officiers maîtres, de la peine des travaux forcés à temps, les autres personnes embarquées de la peine de réclusion.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée entre deux ou plusieurs personnes embarquées à bord du navire.

10-3-24 — La troisième faute et les fautes subséquentes contre la discipline commises au cours d'un même embarquement sont considérées comme délits et punies d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 frs. ou de l'une de ces peines seulement.

Toutefois, lorsque la nature de la faute et les circonstances qui l'ont accompagnée ne paraissent pas suffisantes à l'Autorité Maritime pour lui permettre de saisir le Procureur de la République, l'Autorité Maritime peut conserver à l'infraction son caractère de faute et infliger une amende disciplinaire.

B — Délits et crimes concernant la police de la navigation.

10-3-25 — Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire mauritanien ou étranger, qui, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limites des eaux territoriales, ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant de l'Autorité Maritime et relatifs, soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, soit à la sécurité de la navigation, est punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par toute personne embarquée sur un navire mauritanien qui, hors des eaux territoriales mauritaniennes, ne se conforme pas aux ordres régulièrement donnés par l'Autorité Maritime ou par le Commandant d'un bâtiment de guerre de la République Islamique de Mauritanie.

Si les infractions au présent article sont commises en temps de guerre, la peine peut être triplée.

10-3-26 — Tout Capitaine requis par l'Autorité compétente, qui sans motif légitime, refuse de se charger du dossier de l'enquête ou des pièces à conviction, ou d'assurer le transport d'un prévenu ou qui ne livre pas le prévenu ou le dossier confié à ses soins à l'Autorité Maritime désignée pour les recevoir, est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs sans préjudice, s'il y a lieu, en cas d'évasion ou de complicité d'évasion, de l'application aux personnes embarquées, au Capitaine et au prévenu des articles 237 à 243 du Code Pénal.

10-3-27 — Est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs tout Capitaine ou armateur qui, sans motif légitime, refuse de déférer à la réquisition de l'Autorité Maritime pour rapatrier des Mauritaniens en Mauritanie.

10-3-28 — Tout capitaine qui, en mer, n'obéit pas à un ordre d'un bâtiment de guerre de la République Islamique de Mauritanie et le contraint à faire usage de la force est puni, en outre, d'un emprisonnement de trois à deux mois et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

10-3-29 — Tout Capitaine ou armateur qui enfreint les obligations qui incombent à l'armement concernant, soit les soins à donner aux marins malades ou blessés, soit le rapatriement et la conduite des marins débarqués est puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine tout Capitaine qui n'avise pas l'Autorité consulaire du débarquement, à l'étranger, d'un marin malade ou blessé.

10-3-30 — Est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs, pour chaque infraction constatée, tout capitaine ou armateur qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent code relatives à la réglementation du travail, de la nourriture et du couchage, des salaires et indemnités des marins, des congés et repos à bord des navires et aux prescriptions des règlements pris pour leur application.

10-3-31 — Toute personne, qui sur un navire mauritanien exerce sans l'autorisation de l'Autorité Maritime et hors le cas de force majeure, soit le commandement du bâtiment, soit toute autre fonction, sans satisfaire aux conditions exigées par les

règlements maritimes, est punie d'un emprisonnement de dix jours à un an et une amende de 25.000 à 250.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est punie de la même peine toute personne qui, sans une commission régulière de pilote de la station, aura entrepris ou tente d'entreprendre la conduite d'un navire en qualité de pilote commissionné.

10-3-32 — Est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs tout armateur ou propriétaire qui ne se conforme pas aux règlements relatifs à l'immatriculation des navires de mer.

10-3-33 — Tout propriétaire ou armateur qui ne se conforme pas aux règlements relatifs à la naturalisation des navires de mer ou se rend coupable d'une naturalisation frauduleuse est puni d'un emprisonnement de dix jours à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

10-3-34 — Tout Capitaine ou armateur qui se livre à une navigation maritime sans être muni, conformément aux règlements, d'un titre de navigation ou qui n'exhibe pas ce document à la première réquisition des autorités qualifiées, est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs.

10-3-35 — Tout Capitaine ou armateur qui embarque ou débarque une personne de l'équipage sans faire mentionner cet embarquement ou ce débarquement sur le rôle d'équipage par l'Autorité Maritime est puni pour chaque personne irrégulièrement embarquée ou débarquée d'une amende de 25.000 à 125.000 francs. Les mêmes peines sont encourues pour chaque passager admis à bord sans avoir été inscrit sur la liste des passagers annexée au rôle d'équipage.

10-3-36 — Sauf le cas prévu à l'alinéa suivant, est puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs tout Capitaine ou armateur de navire qui enfreint les prescriptions du Chapitre VII du Livre II du présent Code ou celles des règlements pour leur application.

10-3-36 — Sauf le cas prévu à l'alinéa suivant, est puni d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement tout capitaine ou armateur qui utilise un quelconque des titres de sécurité mentionnés à l'article 10-3-05 après leur expiration en cours de traversée la validité de ces titres est réputée prorogée jusqu'au prochain port où ils peuvent être renouvelés.

Est puni d'un emprisonnement de trois à six jours et d'une amende de 5.000 à 25.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout membre de l'équipage qui a provoqué une visite exceptionnelle de sécurité à bord d'un navire en produisant sciemment des allégations inexactes.

10-3-37 — Toute personne qui contracte ou tente de contracter un engagement maritime en produisant sciemment de fausses pièces d'identité ou un livret professionnel obtenu frauduleusement est punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 125.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

10-3-38 — Toute personne autre que les fonctionnaires et agents des services publics qui pénètre à bord d'un navire sans autorisation du Capitaine ou de l'armateur ou sans y être appelée par les besoins de l'exploitation est punie d'une amende de 5.000 à 25.000 francs.

10-3-39 — Toute personne qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée est punie d'une amende de 25.000 à 125.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines

seulement, sans préjudice du remboursement éventuel du prix de passage.

Est punie de la même peine toute personne qui, soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui est venu en aide à l'insu du Capitaine. Le maximum de ces deux peines doit être prononcé à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

Les frais du refoulement hors du territoire des passagers clandestins de nationalité étrangère sont imputés à l'armateur du navire à bord duquel le délit a été commis.

10-3-40 — Toute personne embarquée qui, à l'insu du Capitaine, introduit sur un navire en vue de les faire transporter des marchandises non inscrites au manifeste est punie d'une amende de 25.000 à 125.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit du Capitaine de jeter à la mer, en cas de nécessité, les marchandises indûment chargées ou de faire payer le prix de transport.

10-3-41 — Tout Capitaine, qui hors le cas d'empêchement légitime ne dépose pas son acte de naturalisation, son rôle d'équipage et éventuellement son livre de discipline au bureau de l'Autorité Maritime, soit dans les 24 heures de son arrivée dans un port s'il doit y rester plus de 24 heures,

...soit dès son arrivée s'il doit y séjourner moins de 24 heures, est puni d'une amende de 25.000 à 125.000 francs.

10-3-42 — Tout Capitaine qui, à moins de motifs légitimes d'empêchement, s'abstient à son arrivée dans une rade étrangère de se rendre à bord du bâtiment de guerre de la République Islamique de Mauritanie commandant la rade est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs.

La même peine est infligée lorsque le salut à un bâtiment de guerre de la République Islamique de Mauritanie n'est pas effectué.

10-3-43 — Tout Capitaine ou armateur qui ne se conforme pas aux règlements prévus par le chapitre IV du Livre II du présent Code concernant le pavillon et le signalement extérieur des navires est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs.

10-3-44 — Tout propriétaire ou armateur qui ne se conforme pas aux règlements prévus aux chapitres V du livre II du présent code relatifs aux opérations de vente, d'achat, de construction ou de location de navires de mer est puni d'une amende de 50.000 à 250.000 francs.

La peine est portée au double pour les transactions frauduleuses effectuées avec des étrangers.

10-3-45 — Tout Capitaine ou armateur qui ne se conforme pas aux règlements prévus par le chapitre XIII du Livre III du présent Code concernant l'importance, la qualité ou la nationalité des effectifs à bord est puni d'une amende de 25.000 à 125.000 francs pour chaque genre d'infraction constaté.

10-3-46 — Toute personne qui n'effectue pas la déclaration obligatoire de découverte d'épave maritime est punie d'une amende de 1.000 à 50.000 francs.

Toute personne qui a détourné, ou tenté de détourner ou recélé une épave maritime est punie des peines prévues aux articles 401 et 460 du Code pénal.

10-3-47 — Tout propriétaire ou armateur qui enfreint les prescriptions prévues au livre IV concernant l'organisation générale des transports maritimes, ou les règlements d'application, est puni d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs.

10-3-48 — Est puni de la peine de mort; des travaux forcés ou de la réclusion, pour crime de piraterie.

1°/ — Tout membre de l'équipage d'un navire qui, ou bien naviguerait sans commissions ou documents réguliers délivrés par une puissance reconnue et constatant la légitimité de l'expédition, ou bien serait muni de commissions ou documents délivrés par deux ou plusieurs puissances ou Etats différents,

2°/ — Tout membre de l'équipage d'un navire mauritanien qui, hors l'état de guerre commettait des actes de déprédation ou de violences envers d'autres navires, leurs équipages, passagers ou cargaisons, ou tenterait de s'en emparer.

3°/ — Tout membre de l'équipage d'un navire étranger qui, hors l'état de guerre commettait les mêmes actes de déprédations ou de violences envers des navires mauritaniens.

4°/ — Tout membre de l'équipage d'un navire quelconque qui commettait des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.

5°/ — Tout membre de l'équipage d'un navire mauritanien qui tenterait, soit de s'emparer dudit navire par fraude ou violence, soit de le livrer à d'autres personnes ou à l'ennemi.

Les mêmes peines sont applicables aux passagers qui participeraient aux actes ci-dessus ou en seraient les auteurs.

La vente des navires capturés pour cause de piraterie, sera en outre ordonnée par le Tribunal au profit de l'Etat.

C — Délits et crimes nautiques.

10-3-49 — Toute personne qui échoue, perd ou détruit volontairement et dans une intention criminelle un navire quelconque, par quelque moyen que ce soit, est punie des peines prévues par les articles 434 et 435 du Code pénal.

Le maximum de la peine est appliqué au délinquant qui est chargé, à quelque titre que ce soit, de la conduite du navire ou qui le dirige comme pilote.

10-3-50 — Est puni de dix jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 à 125.000 francs ou de l'une de ces peines seulement tout Capitaine ou Chef de quart qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les règlements maritimes, soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre, soit sur les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment.

Est puni de la même peine tout pilote qui se rend coupable d'une infraction aux règles sur la route à suivre.

10-3-51 — Si l'une des infractions prévues à l'article 10-3-50 ou tout autre fait de négligence imputable au Capitaine, chef de quart ou pilote a occasionné pour le navire ou pour un autre navire, soit un abordage, soit un échouement, soit un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave du navire ou de sa cargaison, le coupable est puni de dix jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné « soit des blessures graves... » soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

10-3-52 — Toute personne de l'équipage autre que le Capitaine, Chef de quart ou pilote qui se rend coupable pendant son service d'un fait de négligence sans excuse, d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service ayant occasionné pour un navire quelconque soit un abordage, soit un échouement soit un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave d'un navire ou de sa cargaison, est punie d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 25.000 à 125.000 ou de l'une de ces peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte de la cargaison ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de dix jours à huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

10-3-53 — Est puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement tout capitaine qui, après abordage et autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, néglige d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver du danger créé par l'abordage l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers.

Est puni de la même peine le Capitaine qui, hors le cas de force majeure, s'éloigne du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance est inutile à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers et, si le bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés. Si une ou plusieurs personnes ont péri par suite de la non exécution des obligations visées au présent paragraphe, la peine peut être portée au double.

Après un abordage, le Capitaine de chacun des navires abordés qui, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage ou ses passagers ne fait pas connaître au Capitaine de l'autre navire les noms de son propre navire et des ports d'attaches de départ et de destination de celui-ci, est puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

10-3-54 — Est puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs ou de l'une de ces peines seulement tout Capitaine qui, en cas de danger, abandonne son navire pendant le voyage sans prendre l'avis des Officiers et principaux de l'équipage.

Est puni d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement tout capitaine qui, en cas de danger et avant d'abandonner son navire, néglige d'organiser le sauvetage de l'équipage et des passagers et de sauver les papiers de bord, les dépêches postales et les marchandises ou objets les plus précieux de la cargaison.

Est puni de la même peine le capitaine qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier.

10-3-55 — Tout capitaine qui, alors qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers ne prête pas assistance à toute personne, même ennemie, en danger de se perdre en mer est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni de la même peine le pilote qui ne prête pas assistance à un bâtiment en danger, contrairement aux dispositions de l'article 6-2-04.

10-3-56 — Les dispositions des articles 10-3-50 à 10-3-53 inclus sont applicables aux personnes, même étrangères, qui se trouvent sur un navire étranger lorsque l'infraction a eu lieu dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales mauritaniennes.

10-3-57 — Dans le cas où l'une des infractions prévues par les articles 10-3-50 à 10-3-55 inclus a été commise par une personne exerçant des fonctions dans les conditions irrégulières déterminées par l'article 10-3-31, la peine est portée au double.

COMPETENCE ET PROCEDURE

10-3-58 — Les crimes et délits commis à bord des navires sont recherchés et constatés soit sur la plainte de toute personne intéressée, soit d'office :

1°) par les capitaines des navires à bord desquels ils ont été commis ;

2°) par les représentants qualifiés de l'Autorité Maritime ;

3°) par les officiers de police judiciaire ;

4°) par les officiers et officiers marinières commandant les bâtiments ou embarcations de la République Islamique de Mauritanie, les gendarmes, les officiers et maîtres de port, les agents des douanes et les autres fonctionnaires ou agents spécialement habilités à cet effet.

Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les conditions fixées à l'article suivant.

10-3-59 — Lorsque le crime ou délit est constaté à bord par le capitaine, celui-ci procède immédiatement à une enquête préliminaire et en dresse procès-verbal. En cas de nécessité le capitaine peut faire arrêter préventivement l'inculpé, l'emprisonnement préventif étant cependant subordonné à l'observation des règles prévues à l'article 10-2-01. L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine est de droit sauf décision contraire de la juridiction compétente.

Lorsque le crime ou délit est constaté par les autres agents énumérés à l'article 10-3-58, ceux-ci en dressent procès-verbal qui n'est pas soumis à l'affirmation et fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux d'enquête établis par le capitaine sont adressés à l'Autorité Maritime du premier port où le bâtiment fait escale ou du premier port d'escale où se trouve une Autorité Maritime.

Les procès-verbaux établis par les autres agents sont adressés par leurs auteurs à l'Autorité Maritime dans la circonscription de laquelle ils se trouvent ou sont en service.

10-3-60 — Hors de Mauritanie, l'Autorité Maritime, saisie par le Capitaine ou par l'un des agents énumérés à l'article 10-3-58, ou agissant d'office, complète l'enquête effectuée par le capitaine ou procède dès qu'elle a connaissance de l'infraction à une enquête préliminaire. Elle en dresse procès-verbal et statue ensuite dans les conditions indiquées ci-dessous :

1°/ — Si le navire doit prochainement aborder dans un port mauritanien elle prononce soit le maintien du prévenu en liberté provisoire, avec continuation du service si ce dernier fait partie de l'équipage, soit son incarcération sur le bâtiment.

Dans tous les cas le dossier de l'affaire est confié, sous pli fermé et scellé, au Capitaine du navire pour être remis, dès l'arrivée du bâtiment dans un port mauritanien, à la disposition de l'Autorité Maritime qui en saisit le Procureur de la République.

2°/ — Si le navire ne doit pas prochainement aborder dans un port mauritanien le représentant de l'Autorité Maritime débarqué administrativement le prévenu, procède sur place, s'il y a lieu, à son incarcération provisoire et prend aussitôt que possible les mesures nécessaires pour assurer son rapatriement dans un port mauritanien. Toutefois si le représentant de l'Autorité Maritime n'est pas en mesure de prendre à terre les mesures de coercition nécessaires, il peut prononcer l'incarcération provisoire du prévenu sur le navire où il était embarqué ou sur un autre en ordonnant qu'il sera statué à nouveau dans un prochain port.

3°/ Si le prévenu est en fuite ou si, le navire ne devant pas aborder prochainement dans un port mauritanien le caractère de l'infraction ne semble pas nécessiter une répression immédiate le représentant de l'Autorité Maritime se borne à adresser le dossier de l'affaire au Ministre des Transports qui saisit le Procureur de la République.

4°/ — Enfin, si le représentant de l'Autorité Maritime reconnaît que les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline il inflige au prévenu une amende disciplinaire.

Les frais nécessités par le transport du prévenu, débarqué par l'Autorité Maritime et rapatrié par tout autre moyen que le navire auquel il appartient, sont remboursés à l'armateur par l'Etat sauf recours de ce dernier contre le condamné.

10-3-61 — En Mauritanie, l'Autorité Maritime, saisie par le capitaine ou l'un des autres agents énumérés à l'article 10-3-58, ou agissant d'office, complète s'il y a lieu l'enquête effectuée par le capitaine ou procède à une enquête préliminaire puis statue dans les conditions ci-après :

1°/ Si les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline, l'Autorité Maritime inflige au prévenu une amende disciplinaire.

2°/ — Si les faits incriminés constituent un crime ou un délit, l'Autorité Maritime saisit le Procureur de la République près le tribunal dont relève sa résidence.

10-3-62 Lorsque le crime ou délit a été commis par le capitaine ou avec sa complicité, l'Autorité Maritime procède, dès qu'elle a connaissance de l'infraction, à une enquête préliminaire et statue comme suit :

1°/ Si le crime ou délit a été commis hors de Mauritanie, l'Autorité Maritime compétente adresse le dossier de l'affaire sous pli scellé et fermé au Ministère des Transports, qui saisit le Procureur de la République.

2°/ Dans les mêmes circonstances et si la gravité des faits incriminés ou la sécurité du navire, de l'équipage ou des passagers lui semblent l'exiger, l'Autorité Maritime peut prononcer l'incarcération provisoire du capitaine ou son renvoi dans un port mauritanien et il prend alors, autant que possible en accord avec l'armateur, les mesures nécessaires à son remplacement. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10-3-60 sont applicables en ce qui concerne le rapatriement du prévenu.

3°/ — Lorsque le crime ou délit a été commis en Mauritanie, l'Autorité Maritime saisit le Procureur de la République près le tribunal dont relève sa résidence.

10-3-63 — En ce qui concerne les délits prévus par les articles 10-3-50 à 10-3-55 inclus, l'Autorité Maritime ne peut saisir le Procureur de la République qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins dans des conditions qui seront fixées par le Ministre des Transports.

10-3-64 — Il appartient au Procureur de la République, de poursuivre, s'il y a lieu, les crimes et délits dont il est saisi.

Le Ministère public ne peut engager les poursuites qu'au vu des conclusions de l'Autorité Maritime ou à l'expiration d'un délai de quinze jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée.

L'Autorité Maritime doit, si elle le demande, être entendue par le Tribunal.

10-3-65 — La connaissance des crimes et délits visés au présent chapitre appartient aux juridictions de droit commun.

La juridiction compétente est, dans tous les cas, celle du lieu de résidence de l'Autorité Maritime qui a saisi le Procureur de la République.

Toute condamnation donne lieu à l'établissement d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui est dressé à cette Autorité Maritime.

Les règles applicables en matière de sursis, circonstances atténuantes, récidive, voies de recours et exécution des peines sont celles du droit commun.

10-3-66 — La partie lésée, a pour tout crime ou délit, le droit de se porter partie civile devant les juridictions de droit commun conformément aux textes en vigueur. Toutefois elle ne peut donner citation directement au prévenu devant le tribunal compétent mais doit saisir le juge d'instruction.

10-3-67 — En ce qui concerne les crimes et délits imputables aux navires étrangers, à leurs équipages ou passagers, dans les conditions fixées au présent chapitre, l'Autorité Maritime peut arrêter et retenir le navire jusqu'à versement au Trésor d'un cautionnement destiné à garantir l'exécution des condamnations, des frais de garde et d'entretien, des frais de justice et amende, et des réparations civile, et dont le montant est fixé par elle.

En cas de condamnation définitive et non exécutée le cautionnement est acquis à l'Etat, déduction faite des frais divers et des réparations civiles.

Pour assurer l'exécution de ces décisions, l'Autorité Maritime peut réquisitionner les autorités du port de s'opposer à la libre sortie du navire ou ordonner elle-même les mesures matérielles empêchant cette sortie.

10-3-68 — Les sanctions pénales infligées aux marins coupables de crimes et délits ne font pas obstacle à l'application, à leur égard des dispositions des articles 10-2-09 à 10-2-11 concernant le pouvoir disciplinaire du Ministre chargé des Transports.

CHAPITRE : IV. : Des délits en matière de pêche maritime.

Enumération

10-4-01 — Est puni d'une amende 50.000 à 1.000.000 de francs quiconque contrevient aux dispositions prévues à l'article 8-2-02 du présent Code.

Lorsqu'il s'agit d'établissement sans autorisation de pêcheries, viviers, parcs à huîtres, moules, coquillages ou autres animaux marins, l'Autorité Maritime ordonne en outre l'enlèvement ou la destruction immédiate, aux frais des propriétaires, des installations interdites.

En cas de récidive dans les deux ans à l'une quelconque des infractions visées à l'article 8-2-02, les amendes prévues peuvent être doublées. En outre, les embarcations, navires, installations et engins utilisés sont saisis par l'Autorité Maritime et le tribunal peut prononcer leur confiscation et leur

mise en vente au profit de l'Etat. L'Autorité Maritime procède en fin à la saisie et à la mise en vente immédiate, au profit de l'Etat, des produits de la pêche.

10-4-02 — Est puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs quiconque contrevient aux dispositions réglementaires édictées en application de l'article 8-2-03.

Le tribunal peut en outre ordonner soit la destruction, soit la mise en vente au profit de l'Etat des produits ou lots qui ne répondent pas aux normes fixées.

En cas de récidive dans les deux ans la peine est du double du maximum prévu.

10-4-03 — Les peines prévues par les articles 10-4-01 et 10-4-02 ci-dessus sont infligées :

a) — Au capitaine ou patron lorsque l'infraction est commise par un navire. Cependant, l'armateur est seul responsable des condamnations civiles. Il est en outre solidairement responsable du paiement des amendes prononcées.

b) — à la personne qui dirige, en fait, l'établissement ou l'exploitation lorsqu'il s'agit d'infractions relatives soit au commerce, transport, colportage ou emploi des produits de la pêche qui n'atteignent pas les dimensions prescrites, soit à l'installation de pêcheries, viviers, parcs à huîtres, moules, coquillages ou autres animaux marins, soit aux mesures d'hygiène et de salubrité prescrites pour l'élevage, le transport, la vente et le commerce des produits de la pêche. Cette même personne est en outre seule responsable des condamnations civiles.

c) — aux délinquants eux-mêmes dans les autres cas, sans préjudice toujours des condamnations civiles.

10-4-04 — Tout capitaine d'un navire étranger surpris en pêche dans la zone réservée des eaux territoriales est puni d'une amende de 200.000 à 4.000.000 de francs.

La même sanction est applicable au capitaine d'un navire étranger qui ne respecterait pas les règlements mauritaniens en matière de pêche dans la zone contiguë.

En cas de récidive dans les deux ans le maximum de la peine est prononcé. L'Autorité Maritime procède en outre à la saisie à la mise en vente immédiate, au profit de l'Etat, des produits de la pêche. L'autorité Maritime saisit enfin le navire et les engins utilisés et le tribunal peut en ordonner la confiscation et la mise en vente au profit d l'Etat.

L'armateur est solidairement responsable du paiement des amendes prononcées.

COMPETENCE ET PROCEDURE

10-4-05 — Les délits en matière de pêche maritime sont recherchés et constatés :

1°/ — par les représentants qualifiés de l'Autorité Maritime,

2°/ — par les officiers de police judiciaire,

3°/ — par les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de la République Islamique de Mauritanie, les gendarmes, les officiers et maîtres de port, et les autres agents spécialement habilités à cet effet. Ils donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux.

10-4-06 — Les procès-verbaux établis par les agents énumérés à l'article précédent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il ne sont pas soumis à l'affirmation. Les procès-verbaux sont transmis directement par leurs auteurs à l'Autorité Maritime dans la circonscription de laquelle ils se trouvent ou se

service. L'Autorité Maritime saisit alors le procureur de la République près le tribunal dont relève sa résidence.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes les infractions peuvent être prouvées par témoins.

10-4-07 — Il appartient au Procureur de la République de poursuivre s'il y a lieu, les délits dont il est saisi.

Le Ministère public ne peut engager les poursuites qu'au vu des conclusions de l'Autorité Maritime ou à l'expiration d'un délai de quinze jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée.

L'Autorité Maritime doit, si elle le demande, être entendue par le tribunal.

10-4-08 — La connaissance des délits de pêche visés au présent chapitre appartient aux tribunaux de droit commun.

La juridiction compétente est celle du lieu de résidence de l'Autorité Maritime qui a transmis le procès-verbal au Procureur de la République.

Tout condamnation donne lieu à l'établissement d'un extrait du jugement qui est adressé à cette Autorité Maritime.

Le tribunal peut, en cas de condamnation, attribuer au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis dans les conditions du droit commun. Les règles concernant les voies de recours et l'exécution des peines sont celles du droit commun.

10-4-09 — La partie lésée a le droit de se porter partie civile devant les juridictions de droit commun conformément aux textes en vigueur. Toutefois, elle ne peut donner citation directement au prévenu devant le tribunal compétent et doit saisir le juge d'instruction.

10-4-10 — En ce qui concerne les délits commis par les navires étrangers, l'Autorité Maritime peut arrêter le navire jusqu'à versement au Trésor d'un cautionnement destiné à garantir l'exécution des condamnations, frais de garde et d'entretien, frais de justice, amendes et réparations civiles encourues, et dont le montant est fixé par l'Autorité Maritime. En cas de condamnation définitive et non exécutée, le cautionnement est acquis à l'Etat, déduction faite des frais de garde, de justice et réparations civiles. Pour assurer l'exécution de ses décisions l'Autorité Maritime peut requérir des autorités du port de s'opposer à la libre sortie du navire ou ordonner elle-même les mesures matérielles empêchant cette sortie.

10-4-11 — Pour tous les délits de pêche, l'Autorité Maritime peut transiger avec les délinquants. Les conditions et modalités des transactions seront fixées par le Ministre des Transports.

La transaction ne peut être faite qu'avant jugement.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

10-5-01 — Quiconque, propriétaire, armateur ou autre personne, étant à terre ou à bord, incite par parole ou par écrit le capitaine, un homme d'équipage ou l'équipage ou les passagers d'un navire à commettre l'un des crimes ou délits ou délits prévue par le présent livre, ou se fait le complice de ce crime ou délit, est puni de la même peine que celle prévue pour les auteurs du crime ou délit commis, sauf disposition contraire prévue par le présent code.

La peine applicable aux auteurs du crime ou délit peut être réduite par la juridiction répressive s'il apparaît que ceux-ci ont agi à l'instigation de l'une des personnes susvisées.

10-5-02 — L'Autorité Maritime peut, en cas, de nécessité, demander l'intervention de la force publique à l'Autorité compétente :

— soit pour procéder à l'arrestation de délinquants,

— soit pour procéder à la saisie des navires, embarcations, engins, installations, appâts ou produits de la pêche qui ont été l'objet d'un crime ou délit.

10-5-03 — Le droit commun est applicable, sauf dispositions contraires à fixer par décret :

1° — aux infractions non prévues par le présent livre,

2° — aux règles de compétence, procédure, instruction ou autres non précisées dans le présent livre.

ART. 2 — Les dispositions législatives antérieures cessent d'avoir effet à compter de la date de promulgation de la présente loi.

ART. 3 — Les dispositions réglementaires prises en application de la législation antérieure restent en vigueur jusqu'à publication des mesures d'application prévues par le code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes, dans la mesure toutefois où elles ne lui sont pas contraires.

ART. 4 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Nouakchott, le 20-1-62

Moktar Ould DADDAH

Le Ministre des Transports et des Télécommunications
Bouyagui Ould ABIDINE

LOI N° 62 039

autorisant le Président de la République à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à l'exécution du programme du Gouvernement en matière financière.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — En application de l'article 36 de la Constitution et afin de pourvoir aux charges qu'imposeraient la défense des frontières et le maintien de l'ordre à l'intérieur, le Président de la République est autorisé à déterminer par ordonnance pendant un délai de trois mois à compter de la date de la clôture de la première session ordinaire, des ressources autres que celles inscrites dans la loi de finances et les dépenses correspondantes.

ART. 2 — Les projets de lois de ratification des ordonnances devront être déposés devant l'Assemblée Nationale au plus tard le jour d'ouverture de la deuxième session ordinaire.

ART. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1962

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances
BA MAMADOU SAMBA

Loi n° 62.040 modifiant l'ordonnance 61-180 du 2 novembre 1961 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 59.004 du 1^{er} avril 1959 relative aux élections des députés de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance 61.180 du 2 novembre 1961 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 59.004 du 1^{er} avril 1959, relative aux élections des députés à l'Assemblée Nationale sont modifiées comme suit :

« ... Dans ce cas, les élections ont lieu dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la deuxième vacance ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1962.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sidi Mohamed DEYINE,

Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.044 portant modification de la loi 60.135 du 25 juillet 1960 sur les communes rurales.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 60.135 du 25 juillet 1960 sur les communes rurales est modifiée comme suit :

ART. 28. — L'ensemble de l'article est supprimé et remplacé par l'article 28 nouveau suivant « les listes des candidats sont établies par subdivision ».

ART. 40. — Au lieu de « dans la section », lire : « dans la subdivision ».

ART. 45. — Le deuxième aliéna de l'article 45 est supprimé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1962.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sidi Mohamed DEYINE,

Moktar Ould DADDAH.

Ordonnance n° 61.183 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 1^{er} janvier 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment son article 59 ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960 ;

VU la loi n° 61.049 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 janvier 1960.

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960, les élections en vue du renouvellement du Conseil municipal de la commune d'Atar, auront lieu dans le courant du premier trimestre de l'année 1962 et au plus tard le 31 mars de cette même année.

ART. 2. — Les dispositions de la loi n° 61.049 du 16 mars 1961 sont abrogées.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au *Journal Officiel*.

Nouakchott, le 2 novembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sidi Mohamed DEYINE.

Ordonnance n° 62.047 portant modification à la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la constitution du 20 mai 1961 ;

VU la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

VU la loi n° 62.039 du 22 janvier 1962 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à l'exécution du programme du Gouvernement en matière financière ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées à la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires :

L'article 7 est modifié comme suit :

1° Pour les importations en Mauritanie :

Le taux de 5 % est porté à 10 %.

Toutefois, pour les articles dont l'énumération figure à l'annexe II, le taux est porté à 13,5 %.

2° Pour les ventes en Mauritanie, paragraphe B. — Le taux de 4 % pour les ventes en Mauritanie de marchandises ou produits en provenance et non originaires d'un des Etats signataires de la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 et mis à la consommation dans un de ces Etats est porté à 7,20 pour cent.

L'article 9 est modifié comme suit :

« Sous réserve de ce qui est dit aux articles suivants du présent titre, le chiffre d'affaires imposable est constitué :

1° Pour les importations : par la valeur en douane de la marchandise augmentée des droits et taxes de toute nature perçus par la douane à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires ».

Le reste de l'article 9 sans changement.

L'article 17 est complété comme suit :

Toutefois, lorsque les produits ou marchandises visés à l'article 7-2°, alinéa b, donnent lieu au moment de leur introduction en Mauritanie à l'établissement d'une déclaration en douane, les droits sont liquidés comme pour les importations en douane, les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

A) *Marchandises et produits exemptés à l'importation :*

Céréales, manioc.

Légumes frais ou secs, poissons à l'état frais.

Pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemercer, greffes et rhizomes en repos végétatif ou en végétation, ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (mycelium) ;

Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas.

Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, œufs.

Or brut, en masse, lingots, grenailles, or natif (positif 71-07 A de la nomenclature douanière).

Papiers fabriqués mécaniquement en rouleaux ou en feuilles, formés en continu destinés à l'impression des journaux (sous-position 48-01/E 3 de la nomenclature douanière).

B) *Marchandises et produits exemptés à la vente :*

Pain, farines, pâtes alimentaires.

Céréales, manioc, semoules alimentaires.

Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées.

Pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemercer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (mycelium).

Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas.

Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, crème de lait, beurres, fromages et œufs.

Sel, glace, plats cuisinés à emporter, repas ou pension à l'exclusion du prix des boissons.

Or brut, en masses, lingots, grenailles, or natif (position 71-07 A de la nomenclature douanière).

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables pour compter du 1^{er} février 1962.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 22 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,
Ba Mamadou Samba.

Ordonnance n° 62.048 portant modification de la loi de Finances pour l'exercice 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU la loi n° 61.204 du 31 décembre 1961 portant loi de Finances pour 1962 ;

VU l'ordonnance n° 62.047 du 22 janvier 1962 portant modification à la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement à effectuer au profit du Budget de l'Etat sur la Caisse de péréquation des sucres est fixé pour l'année 1962 à 8,50 par kilogramme.

ART. 2. — Sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1962, les recettes nouvelles ci-après.

Budget de fonctionnement

Chapitre 2-03. — Droits à l'entrée :

Article 3 : Taxes intérieures (T.C.A.) 110.000.000

Chapitre 17-01. — Contributions. Versements de Fonds et Comptes spéciaux :

Article 1 : Prélèvement sur la Caisse de péréquation des sucres 91.000.000
TOTAL des recettes nouvelles du budget de fonctionnement 201.000.000

ART. 3. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1962, les crédits supplémentaires ci-après :

Budget de fonctionnement

Chapitre 3-4. — Ministère de l'Intérieur (Matériel) :

Article 5 : Administration générale des cercles 9.000.000

Chapitre 5-1. — Garde Nationale (Personnel) :

Article 1 : Garde Nationale (solde et indemnités) 4.370.000

Chapitre 5-3. — Police Nationale (Personnel) :

Article 1 : Direction 1.160.000
Article 2 : Brigade de renseignements généraux 3.340.000

TOTAL du chapitre 3 4.500.000

Chapitre 5-4. — Police Nationale (Matériel) :

Article 1 : Direction 11.120.000
Article 2 : Commissariat et Brigade de renseignements généraux 8.070.000
Article 3 : Frais de transport 300.000
Article 5 : Ameublement 400.000

TOTAL du chapitre 5-4 19.890.000

Chapitre 5-5. — Goums (personnel) :

Article 1 : Inspection de Goums 200.000
Article 2 : Goums (soldes et indemnités) 16.240.000
Article 3 : Indemnités de déplacement 750.000

TOTAL du chapitre 5-5 17.190.000

Chapitre 5-6. — Goums (Matériel) :

Article 1 : Inspection de Goums	350.000
Article 4 : Frais de transports aériens	800.000
Article 5 : Ameublement	600.000

TOTAL du chapitre 5-6 1.750.000

Chapitre 5-7. — Armée Nationale (Personnel) :

Article 1 : Armée (soldes et indemnités)	59.800.000
Article 2 : Indemnités de tournées	1.000.000

TOTAL du chapitre 5-7 60.800.000

Chapitre 5-8. — Armée Nationale (Matériel) :

Article 1 : Dépenses de fonctionnement	37.200.000
Article 2 : Frais de transport	1.300.000
Article 3 : Frais de transport aériens	2.900.000
Article 5 : Secrétariat général à la Défense	1.100.000
Article 6 : Défense civile	30.000.000

TOTAL du chapitre 5-8 72.500.000

Chapitre 13-2. — Dépenses communes de matériel :

Article 3 : Achat de moyens de transport	10.200.000
--	------------

Chapitre 13-3/ — Dépenses diverses :

Article 10 bis : Dépenses de maintien de l'ordre	800.000
--	---------

TOTAL des crédits supplémentaires ouverts 201.000.000

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 22 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances :

BA, Mamadou Samba

Présidence de la République :

Décret n° 62.003 du 2 janvier 1962 portant création de l'Etat-Major National des Forces Armées Nationales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 60.189 du 25 novembre 1950 portant création des Forces Armées Nationales ;

VU le décret n° 61.128 du 30 juin 1961 portant création du Secrétariat Général à la Défense et aux Forces Armées ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Etat-Major national de l'Armée Mauritanienne.

ART. 2. — L'Etat-Major National relève du Secrétariat Général à la Défense et aux Forces Armées.

ART. 3. — L'Etat-Major National est dirigé par un Officier Général ou Officier Supérieur nommé par décret.

ART. 4. — Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 2 janvier 1962.

Signé : Moktar Ould DADDAH.

Par décret n° 62.010 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1962, les indemnités de fonction mensuelles attribuées à certains hauts fonctionnaires sont fixées comme suit :

Inspecteur Général de l'Administration	30.000
Directeur de Cabinet du Président de la République	30.000
Secrétaire Général du Conseil des Ministres	20.000
Secrétaire Général aux Affaires Etrangères	20.000
Secrétaire Général à la Défense	20.000
Directeur de l'Intérieur	20.000
Directeur de Cabinet des Ministres	20.000
Chef de Cabinet du Président de la République	15.000
Chef du Protocole	15.000
Chef de Cabinet des Ministres	10.000

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, en particulier l'arrêté n° 254 du 16 juillet 1957, fixant précédemment certaines de ces indemnités.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Nouakchott, le 12 janvier 1962.

Bâ Mamadou Samba BOLY Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62.043 portant organisation du contrôle financier de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU le décret 61-187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Contrôle des Finances de la République Islamique de Mauritanie est exercé par le Service du Contrôle Financier dans les conditions définies par le présent décret.

ART. 2. — Le Chef du Service du Contrôle Financier porte le titre de Contrôleur Financier. Il est nommé par décret contresigné par le Ministre des Finances, et est placé sous la seule autorité du Président de la République.

ART. 3. — Le Contrôleur Financier est chargé, dans le cadre des lois et règlements d'exercer le contrôle permanent, sur pièces, des finances de l'Etat, des Collectivités et établissements publics et des organismes publics ou semi-publics qui reçoivent du budget de l'Etat le principal de leurs ressources.

ART. 4. — La comptabilité des dépenses engagées est tenue contradictoirement par les services de l'Administration chargés de la gestion des crédits et par le Contrôleur Financier. Les résultats de cette comptabilité sont fournis mensuellement au Président de la République et au Ministre des Finances. Un état des dépenses est fourni à l'Assemblée Nationale à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent.

Les projets de marchés, de contrats ou de conventions, les projets de décrets, d'arrêtés ou de décisions concernant le personnel, les fiches d'engagement de dépenses ou de délégation de crédits, les mandats de paiement sont soumis au visa préalable du Contrôleur Financier. Le Contrôleur Financier les examine au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en conformité du vote de l'Assemblée Nationale et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. A cet effet, il reçoit communication de toutes pièces justificatives des engagements de dépenses.

Toutefois certaines catégories de dépenses peuvent par décision du Président de la République prise sur proposition du Ministre des Finances, être dispensées du visa préalable.

Mention de cette dispense devra être faite par l'ordonnateur sous sa responsabilité, sur l'ordonnance ou mandat de paiement.

ART. 5. — Le Contrôleur Financier ne peut refuser son visa que pour des motifs explicites d'ordre financier et se rapportant à l'application des lois ou règlements en vigueur ou à la régularité de l'exécution des budgets, fonds ou comptes intéressés.

Il ne peut en aucun cas être passé outre à un refus de visa que sur décision du Président de la République.

ART. 6. — Le Contrôleur Financier s'assure notamment que les mandats soumis à son visa se rapportent soit à des engagements de dépenses déjà visés par lui, soit à des états de prévisions de dépenses dont il a préalablement pris charge dans ses écritures et se maintiennent à la fois dans la limite de ces engagements ou états de prévisions et dans celle des crédits. Il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des dépenses ainsi que les états de liquidation et les demandes de mandatement.

Il est fait interdiction aux comptables assignataires de payer une dépense qui n'aurait pas été visée par le Contrôleur Financier.

ART. 7. — Lorsque sans refuser son visa, le Contrôleur Financier croit devoir l'assortir d'observations, celles-ci sont notifiées au Ministre intéressé et copie en est adressée au Président de la République et au Ministre des Finances ainsi qu'au comptable assignataire s'il s'agit d'un mandat de paiement.

ART. 8. — Trimestriellement et à la clôture de l'exercice budgétaire, le Contrôleur Financier reçoit des comptables principaux de son ressort la situation des paiements et des recouvrements de tous budgets, fonds et comptes soumis à son contrôle.

ART. 9. — Le Contrôleur Financier exerce la surveillance des finances des établissements publics et organismes publics

ou semi-publics, sauf lorsque celle-ci a été organisée par des textes particuliers.

A cet effet, il peut se faire communiquer les projets de budgets, les comptes définitifs, les marchés, contrats, décisions et d'une manière générale tous projets ayant une incidence financière.

ART. 10. — Le Contrôleur Financier est informé en temps utile des réunions des commissions administratives traitant de questions financières ou économiques. Il peut assister à ces commissions ou s'y faire représenter.

ART. 11. — Le Contrôleur Financier exerce un droit de vérification sur toutes les opérations financières des services liquidateurs et ordonnateurs, à l'exception des opérations exécutées sur fonds spéciaux. Il peut requérir des services, établissements ou collectivités soumis à son contrôle ou à sa surveillance la communication de tous documents financiers et comptables et de toutes études nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 12. — Le Contrôleur Financier donne son avis sur les projets de lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions soumis au contreseing ou à l'avis du Ministre des Finances, ainsi que sur les propositions budgétaires et les demandes de crédits additionnels de toute nature. Il aura à cet effet communication de tous documents ou renseignements utiles.

Ses avis sont transmis en même temps que les projets, propositions ou demandes auxquels ils se rapportent.

ART. 13. — Chaque année le Contrôleur Financier établit un rapport d'ensemble relatif au budget de l'exercice écoulé, exposant les résultats de ses opérations. Ce rapport dressé par chapitre de dépenses et par ligne de recette est accompagné des suites données aux observations et propositions formulées en cours d'année. Il est adressé au Président de la République qui le communique au Ministre des Finances, aux Ministres intéressés, à l'Assemblée Nationale et au Juge des Comptes.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures non conformes au présent décret.

ART. 15. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 22 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Par décret n° 50.002 du 8 janvier 1962 portant création de la Carte d'Identité Militaire pour les membres des Forces Armées Nationales de la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Carte d'Identité Militaire pour les membres des Forces Armées Nationales.

ART. 2. — Un arrêté ministériel en fixera le format, la couleur, le libellé et désignera les autorités habilitées à délivrer les Cartes d'Identité Militaire aux différentes catégories de personnel.

ART. 3. — Le Ministre chargé de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret.

Nouakchott, le 8 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 50.003 fixant les attributions du Président de la République, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre de la Défense Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
 VU le décret n° 10.342 du 29 septembre 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
 VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;
 VU le décret n° 61.128 du 30 juin 1961 créant le Secrétariat général à la Défense ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République, chef du Gouvernement, outre ses attributions de Chef de l'Etat dispose des organismes et services suivants :

- Secrétariat Général du Conseil des Ministres ;
- Inspection Générale des Affaires Administratives ;
- Service du Contrôle Financier.

ART. 2. — Le Président de la République, Ministre des Affaires Etrangères dirige la politique étrangère et exerce les attributions définies par le décret n° 61.071 du 19 avril 1961. —

Sous son autorité le Secrétariat général des Affaires Etrangères coordonne les activités des services suivants :

- Service des Affaires politiques, culturelles et sociales ;
- Service du protocole ;
- Service des affaires administratives et Chancellerie ;
- Service des affaires économiques.

ART. 3. — Le Président de la République, Ministre de la Défense Nationale, Chef des Forces Armées dirige la politique générale de la Défense Nationale.

Il dispose du secrétariat général à la Défense et aux Forces Armées qui exerce les attributions définies par le décret n° 61.128 du 30 juin 1961 et de l'Etat-Major des Forces Armées.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 50.004 fixant les attributions du Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
 VU le décret n° 10.342 du 29 septembre 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des Finances a les attributions suivantes :

— Préparation et exécution des budgets et comptes de l'Etat ;

- Questions fiscales ;
- Fonctionnement du Trésor ;
- Questions monétaires ;
- Inspection et contrôle de tous les services financiers ;
- Questions domaniales.

ART. 2. — Sont placés sous l'autorité du Ministre des Finances les Directions et Services suivants :

- Direction des Finances ;
- Service du Trésor ;
- Service des contributions diverses ;
- Service des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- Service des Douanes.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 50.005 fixant les attributions du Ministre de la Planification.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
 VU le décret n° 10.342 du 29 septembre 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de la Planification a les attributions suivantes :

- Préparation des plans et programmes de développement sur proposition des ministères intéressés, financement et contrôle de leur exécution ;
- Contrôle des investissements ;
- Enquêtes et documentation statistique ;
- Commerce intérieur et extérieur ;
- Industrie et artisanat.

ART. 2. — Sont placés sous l'autorité du Ministre de la Planification les services suivants :

- Service du Plan ;
- Service de la Statistique ;
- Service du Génie Rural ;
- Service du Commerce ;
- Service des Mines (à l'exception de la section « contrôle technique des véhicules, cartes grises et permis de conduire ») ;
- Service des Assurances.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 50.006 fixant les attributions du Ministre de l'Economie Rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 10.342 du 29 septembre 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de l'Economie Rurale a les attributions suivantes :

— Questions se rapportant à l'Agriculture, à la production animale, à la conservation des forêts et à la protection de la nature ;

— Coopération et mutualité agricoles ;

— Action rurale.

ART. 2. — Sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Economie Rurale les services suivants :

— Service de l'Agriculture ;

— Service de l'Élevage ;

— Service des eaux, forêts et chasse ;

— Service de la production, de la coopération et de la mutualité.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 50.007 fixant les attributions du Ministre de la Construction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 10.342 du 29 septembre 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de la Construction est chargé :

— Des Travaux Publics (en particulier études techniques, construction et entretien des routes, aérodrômes, voies ferrées, ports et wharfs ; fonctionnement des phares et balises ; équipement et fonctionnement des bacs ; gestion du domaine public) ;

— Des questions relatives à l'hydraulique urbaine et pastorale ;

— De la Topographie ;

— De l'Urbanisme et de l'Habitat.

ART. 2. — Sont placés sous l'autorité du Ministre de la Construction les direction et services suivants :

— Direction des Travaux Publics ;

— Service de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

— Service Topographique ;

— Service de l'hydraulique urbaine et pastorale.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 50.008 fixant les attributions du Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 10.342 du 29 septembre 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse est chargé :

— De l'enseignement du premier degré, du second degré, de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur ;

— Des questions relatives à la jeunesse et aux sports ;

— Des questions culturelles.

ART. 2. — Sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse les services suivants :

— Inspection d'académie ;

— Institut national des Hautes Etudes Islamiques ;

— Inspection de la Jeunesse et des Sports ;

— Section I.F.A.N.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 50.009 fixant les attributions du Ministre de la Santé du Travail et des Lois sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret 10.342 du 29 septembre 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales a les attributions suivantes :

— création, fonctionnement et contrôle des formations sanitaires ; hygiène publique ; lutte contre les grandes endémies ;

- affaires médico-sociales ;
- Problèmes se rapportant à la famille et problèmes médicaux concernant les populations ;
- ensemble des problèmes se rapportant au travail et à la main d'œuvre ;
- formation technique et professionnelle ;
- tutelles de la Caisse des Compensations des Prestations familiales.

ART. 2. — Sont placés sous l'autorité du Ministre de la Santé du Travail et des Affaires sociales, les directions et services suivants :

- Direction de la Santé publique.
- Direction des affaires médico-sociales.
- Service d'hygiène mobile et de prophylaxie.
- Direction du travail.
- Direction de la main d'œuvre.
- Service central de formation professionnelle.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 10 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 50.010 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 10.342 du 29 septembre 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration générale (en particulier : partis politiques, associations, élections, état civil, régime des armes et des munitions ;
- de l'administration des collectivités territoriales ;
- de la police générale ;
- de la sécurité ;
- des chefferies ;

ART. 2. — Sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur les directions et services suivants :

- Direction des affaires intérieures.
- Direction des services de police et de sûreté.
- Inspection de la garde nationale.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 10 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 50.011 fixant les attributions du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 10.342 du 29 septembre 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé :

- de la garde du Sceau de l'Etat ;
- des affaires civiles et pénales ;
- de l'administration des juridictions et de la gestion du personnel de la Justice ;
- de l'administration pénitentiaire ;
- de l'application des peines, des demandes de libérations conditionnelles, de l'instruction des recours en grâce ;
- de l'étude des projets de textes législatifs et réglementaires préparés par les autres départements ministériels ;
- de la publication du *Journal Officiel* ;
- de la conservation des archives nationales.

ART. 2. — Sont placés sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice les services suivants :

- Service de l'administration judiciaire et pénitentiaire.
- Service des Etudes et de la Législation.
- Service des Archives.
- Service de la Chancellerie.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 10 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 50.012 fixant les attributions du Ministre de l'Information et de la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 10.342 du 29 septembre 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de l'Information et de la Fonction publique est chargé :

1° En matière d'Information :

- des affaires relatives à l'information générale écrite et filmée et à la radiodiffusion ;

2° En matière de Fonction publique :

- des questions relatives à la réglementation générale de la fonction publique (statuts, rémunérations, congés) ;

— de l'éducation professionnelle des fonctionnaires et agents de l'administration.

ART. 2. — Sont placées sous l'autorité du Ministre de l'Information et de la Fonction publique les directions suivantes :

- la Direction de la Fonction publique ;
- la Direction de Radio-Mauritanie ;
- la Direction de la Presse écrite.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 10 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 50.013 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 40.342 du 29 septembre 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications a les attributions suivantes :

- élaboration du plan de transport ;
- réglementation, organisation, coordination et contrôle des transports routiers, ferroviaires, aériens, maritimes et fluviaux ;
- classification des routes, contrôle de l'application de la réglementation en matière de transports routiers ; attribution des cartes grises et des permis de conduire ; contrôle technique des véhicules ;
- exploitation de l'infrastructure aéronautique, classification, ouverture et homologation des aérodromes ; exploitation commerciale des aérodromes, tutelle de l'ASECNA ;
- exploitation des ports ;
- infrastructure et exploitation des postes et télécommunications ;
- toutes affaires du domaine du service de la Marine marchande.

ART. 2. — Sont placés sous l'autorité du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications les services suivants :

- Service des Transports et circulation routière ;
- Service de la Météorologie ;
- Service de l'Aéronautique civile ;
- Service de la Marine Marchande ;
- Service du Tourisme ;
- Office des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 10 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 50.022 en date du 23 janvier 1962 fixant la dénomination des Unités des « Forces Armées Terre ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 60.189 du 25 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les « Forces Armées Terre » comprennent :

- des formations d'instruction,
- des unités d'infanterie,
- des unités de reconnaissance,
- des unités de parachutistes,
- des unités du train,
- des unités du génie,
- des unités nomades,
- un état major, des unités et des brigades de gendarmerie.

ART. 2. — Le chef d'état major national est chargé de la mise sur pied et de l'organisation des différentes unités.

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Actes divers :

Par décret n° 62.037 du 20 janvier 1962 portant nomination du Chef d'Etat Major National.

ARTICLE PREMIER. — Le Chef de Bataillon Mourier Paul est nommé chef d'état major national de la Défense et des Forces Armées de la République Islamique de Mauritanie.

Par décret n° 62.042 du 22 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves magistrats stagiaires dont les noms suivent, admis à l'examen de fin de stage prévu par l'article 54 de la loi 60.022 du 22 janvier 1960, sont nommés magistrats du deuxième grade, troisième classe, 1^{er} échelon stagiaire (indice 502) pour compter du 1^{er} novembre 1961 :

MM. Abdallah Ould Cheikh Mahfoudh, mouçaïd, 1^{er} échelon (270).
Abdallah Salem Ould Yaddih, mouallim mouçaïd, 1^{er} échelon (300).

Boya Ould Salek, mouçaïd, 1^{er} échelon (270).

Abderrahmane Ould Mohamed Bellal, mouallim mouçaïd,

1^{er} échelon (300).

Haroun Ould Cheikh Sydia, mouallim mouçaïd, 1^{er} échelon (300).

Mohamed Mahmoud Ould Sidina, mouçaïd, 1^{er} échelon (270).

Tourad Ould Abdel Kader, mouçaïd, 1^{er} échelon (270).

Mouhamed Ould Abd Daïm, mouçaïd, 1^{er} échelon (270).

Mohamed Abderrahmane Ould Maouloud, non fonctionnaire.

Mohamed Ould Mohamed El Béchir, non fonctionnaire.
 Mohamed Yaya Ould Idenabja, non fonctionnaire.
 Sidi Ahmed Ould Ahmed el Kader, non fonctionnaire.
 Isselmou Ould Mohamed Ahid, non fonctionnaire.
 Mohamed Ould Barrikallah, non fonctionnaire.
 Sidi Abdallah Ould Zein, non fonctionnaire.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 4/3, article 1^{er}.

Par décret n° 62.045 du 22 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Martimor Charles, inspecteur 5^e échelon du Cadre Métropolitain de l'Enregistrement et des Domaines, est nommé par intérim chef du service de l'Enregistrement et des Domaines de la Mauritanie et Gestionnaire de la Conservation des hypothèques et de la Conservation Foncière, en remplacement de M. Perez René.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 20 janvier 1962.

Décret N° 50.014.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 10.364 du 26 octobre 1961 fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 14 novembre 1961 sera close le vendredi 12 janvier 1962.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 12 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Par décret n° 50.017 du 15 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Dey Ould Brahim, ministre de l'Information et de la Fonction publique est chargé de l'intérim du Département de l'Economie rurale et de la Coopération pendant l'absence de M. Dah Ould-Sidi Haïba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 14 janvier 1962.

Par décret n° 50.019 du 22 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, ministre des Finances, est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 23 janvier 1962.

Par décret n° 50.020 du 22 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah Ould Sidi Haïba, ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, est chargé de l'intérim du Département de l'Information et de la Fonction publique pendant l'absence de M. Dey Ould Brahim.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 22 janvier 1962.

Par décret n° 50.023 du 1^{er} février 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadrami Ould Khattri, ministre de la Justice, est chargé de l'intérim du Département de la Santé, du Travail et des Affaires sociales pendant l'absence de M. Ba Bocar Alpha.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 2 février 1962.

Ministère des Finances :

Acte réglementaire :

Décret n° 61.189 fixant la liste des biens d'équipement exonérés de droits et taxes à l'entrée conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi 61.106 du 29 mai 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 portant institution d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation d'hydrocarbures ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 8 de la loi 61.106 du 29 mai 1961 concernant les biens d'équipement importés par les entreprises et sociétés visées aux articles 1 et 8 dernier paragraphe de la loi et susceptible d'être exonérés de tous droits et taxes à l'entrée (y compris les taxes sur le chiffre d'affaires perçues à l'entrée) autres que les droits de douane comprend les matériels et matériaux désignés dans les rubriques 1 à 16 ci-dessous :

- 1° Matériel de prospection géologique et géophysique.
- 2° Matériel de forage et de sondage ; produits à boues nécessaires à ces opérations, ciments spécifiques utilisés pour la cimentation des puits et produits chimiques pour le traitement des couches.
- 3° Matériel de Laboratoire.
- 4° Matériel d'équipement des puits (fond et surface).
- 5° Matériel de mesure et d'intervention sur les puits.
- 6° Matériel de production des hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, schistes et grès bitumeux.
- 7° Matériel de traitement et de transformation primaire des produits extraits.
- 8° Matériel de collecte et de stockage.

9° Matériel de pompage et d'évacuation.

10° Véhicules utilitaires pour le transport des marchandises, véhicules tous terrains, matériels de génie civil et engins spéciaux.

11° Matériel de télécommunications.

12° Matériel d'équipement des services de sécurité, d'entretien et de magasinage, de fourniture d'eau et d'électricité.

13° Matériaux et installations nécessaires à l'implantation des forages, des canalisations et des voies d'accès.

14° Explosifs préparés et accessoires pour la mise à feu utilisés pour les travaux sismiques, la perforation et la coupe des tubages ou la mise en exploitation des puits.

15° Unités mobiles complètes pour installations de camps volants (logements, ateliers, laboratoires, etc...) et appareils de climatisation de rechange pour ces unités mobiles, à l'exclusion de tout objet à usage personnel.

16° Matériel de transport maritime ou fluvial.

Les matériels visés dans les rubriques 1 à 9, 11 et 12 ainsi que les matériels de génie civil et engins spéciaux de la rubrique 10 comprennent les machines et appareils importés ainsi que les parties et pièces détachées nécessaires au montage et aux réparations.

ART. 2. — L'exonération prévue à l'article premier est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes par les sociétés et entreprises visées aux articles 1 et 8 dernier alinéa de la loi qui doivent obligatoirement être les destinataires réels du matériel ou des matériaux importés.

1° Ces sociétés ou entreprises doivent établir une attestation par laquelle elles certifient, sous leur propre responsabilité :

- Que leur activité s'exerce dans le cadre de celles prévues aux articles 1 et 8 dernier alinéa de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 susvisée ;
- Que le matériel ou les matériaux importés leur sont effectivement destinés et qu'ils sont exclusivement réservés aux activités ci-dessus.

Cette attestation, établie en triple exemplaire, définit le matériel et les matériaux à exonérer et précise la référence à l'article et à la rubrique du présent décret. Elle porte l'engagement d'acquitter les droits exigibles dans le cas où ces biens recevraient une affectation différente de celle déclarée à l'origine, sans préjudice des pénalités prévues par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960 et le décret du 1^{er} juin 1932 pour importation frauduleuse par les bureaux si le changement d'affectation n'était pas au préalable autorisé par le Service des Douanes.

Un des exemplaires de cet engagement est conservé par la société ou l'entreprise à l'appui de sa comptabilité, les deux autres sont remis au Service des Douanes.

2° Les sociétés et entreprises intéressées doivent tenir leur comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les matériels et matériaux importés :

- soumis aux conditions normales du tarif ;
- exonérés de droits et taxes d'entrée en raison de la destination prévue.

ART. 3. — Au cas où le matériel ou les matériaux cessent d'être directement affectés aux activités visées aux articles 1 et 8 de la loi 61.106 du 29 mai 1961, la société ou l'entreprise

importatrice est tenue d'acquitter conformément aux engagements souscrits, les droits et taxes exigibles qui seront calculés d'après la valeur au moment du changement d'affectation, ou, en cas d'alinéation, à la date de la cession.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 1^{er} décembre 1961.

Le Ministre des Finances, *Le Président de la République,*
Ba Mamadou Samba. Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 61.203 portant à 30 % à compter du 1^{er} janvier 1962, pour les pays adhérents au Marché Commun, les diminutions des taux des droits de douane d'importation inscrits au tarif des Douanes d'entrée à la date du 31 décembre 1957.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le tarif des Douanes à l'entrée ;

VU le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment les articles 14-131 et 133 du Traité ;

VU le décret n° 60.102 du 24 juin 1960 portant deuxième diminution de 10 % des taux des droits de douane inscrits au tarif d'entrée à la date du 31 décembre 1957, en ce qui concerne les marchandises originaires d'un Etat membre du Marché Commun ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont portées à 30 %, à partir du 1^{er} janvier 1962, les diminutions des taux des droits de douane à l'importation inscrits au tarif des Douanes à la date du 31 décembre 1957 et qui frappent à leur entrée en Mauritanie les produits et marchandises originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (République Fédérale d'Allemagne, République Italienne, Royaume de Belgique, Royaume des Pays-Bas, Grand Duché de Luxembourg) et des pays et territoires non européens entretenant avec eux des relations particulières et visés à l'article 131 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 27 décembre 1961.

Moktar Ould DADDAH

Le Ministre des Finances,
BA Mamadou Samba.

21 février 1962

et aux engage-
ments seront calculés
et affectés,

de l'exécution
de l'Officiel de

République,
ADDAH.

février 1962,
es diminu-
on inscrits
décembre

règlement

ation du
de l'homme et

minution
au tarif
concerne
Marché

du 1^{er}
me à
1 dé-
e les
s de
brale
que,
des
des
isti-

cu-
nt

Par décret n° 50.021 du 24 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Amar Ould Ely, secrétaire Administration générale, titulaire du diplôme de fin d'études de l'E.N.S.T. est nommé Directeur-Adjoint des Finances.

ART. 2. — En cette qualité, M. Ahmed Ould Amar Ould Ely, reçoit les attributions suivantes :

- Inspection des agences spéciales et des agences comptables des Chancelleries ;
- Formation des cadres des agences spéciales.
- Toutes autres questions qui pourraient lui être confiées, en particulier celles relatives à l'administration du personnel des Finances.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décret n° 62.009 du 10 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Fabien Conquet, payeur hors classe des Trésoreries d'Outre-Mer, est nommé Trésorier-Payeur de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décision n° 1175 du 30 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Mohamedonne Abdoulaye, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction des Finances, est nommé agent spécial et dépositaire comptable du Matériel en service à Port-Etienne, en remplacement de M. N'Diaye Ibrahim en instance de départ en congé.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 6-9, article 1.

Par décision n° 1.176 du 30 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Tall Makha, commis de 2^e classe, deuxième échelon, indice 357, précédemment en service à la Direction des Finances, est nommé, pour compter du 15 janvier 1962, agent spécial à Nouakchott en remplacement de M. N'Diaye Abdel Kader en instance de départ en congé.

Par décision n° 10 du 5 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou Ould Liman, commis de l'Administration générale 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 245, en service à Boutilimit, est nommé agent spécial et dépositaire comptable du matériel en service à Boutilimit, en remplacement de M. Niang Boubou, mis à la disposition de l'Assemblée Nationale.

Ministère de la Planification,

Par arrêté n° 10.010 du 8 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Louis Giustetti, conseiller aux Affaires administratives, est nommé au poste de Directeur du Centre d'Artisanat pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté n° 10.021 du 17 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem Ould M'Khaïtirat, administrateur adjoint, 1^{er} échelon, de la République Islamique de Mauritanie, est pour compter du 18 novembre 1961, date de sa prise de service, nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Planification, chargé à ce titre de la coordination des services relevant de ce Ministère.

ART. 2. — M. Mohamed Salem Ould M'Khaïtirat est autorisé en cette qualité à signer par délégation du Ministre de la Planification, les documents suivants :

- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires.
- Bordereaux d'envoi.
- Demandes de renseignements.
- Ordres de mission et feuilles de déplacement des personnes relevant du Ministère.
- Bons de commande et fiches d'engagement de dépenses.
- Bons d'expédition des télégrammes.
- Toutes correspondances concernant le Ministère.

A cet effet la signature de M. Mohamed Salem Ould M'Khaïtirat sera précédée de la mention suivante :

Par délégation du Ministre de la Planification :
Le Directeur de Cabinet.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Par décision n° 55 du 1^{er} février 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh O. Khattari, chef du Service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité, est chargé des fonctions d'Administrateur-Délégué du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance, conformément aux dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté général n° 4766/SE précité, en remplacement de M. Touré.

Par décision n° 10.072 du 11 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck Ould Mouloud, nouvellement nommé Ingénieur de 2^e Classe Stagiaire des Travaux Agricoles, est affecté au Service de l'Agriculture pour prendre les fonctions de Chef du Secteur Agricole de l'Adrar avec résidence à Atar.

Ministère de la Construction,

Par arrêté n° 1.221 du 27 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Prulière, attaché de deuxième classe, 4^e échelon du Cadre autonome, est nommé pour compter du 1^{er} décembre 1961 Conseiller technique du Ministre de la Construction, cumulativement avec ses fonctions de chef du service des Logements qu'il conserve provisoirement.

Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports :

Par arrêté n° 10.394 du 18 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dembale Tiécoura, secrétaire de 9^e échelon de l'Administration académique (indice 875) précédemment détaché à l'Assemblée Nationale, est pour compter du 29 septembre 1961, nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education et de la Jeunesse à Nouakchott.

ART. 2. — M. Dembale Tiécoura est autorisé en cette qualité à signer par délégation du Ministre de l'Education et de la Jeunesse, les documents suivants :

- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires ;
- Bordereaux d'envois.
- Demandes de renseignements.
- Ordres de mission et feuilles de déplacement des personnels relevant du Ministère.
- Bons d'expédition des télégrammes.
- Bons de commande et fiches d'engagement des dépenses.
- Toutes correspondances concernant le Ministre.

A cet effet la signature de M. Dembalé Tiécoura sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du Ministre de l'Education et de la Jeunesse. Le Directeur de Cabinet ».

Par arrêté n° 10.038 du 27 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Elimane, professeur licencié contractuel à salaire forfaitaire de 63.000 francs, en service au Lycée de Nouakchott, est agréé dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie, en qualité de professeur licencié de 1^{er} échelon, indice 625.

ART. 2. — M. Kane Elimane est chargé des fonctions de Censeur au Lycée de Nouakchott.

Par décision n° 11.230 du 22 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Babacar, instituteur principal de première classe (indice 994), délégué dans les fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement Primaire de la circonscription de l'Est depuis le 15 octobre 1958, est nommé adjoint de l'Inspecteur d'Académie et Directeur de l'Enseignement du premier degré en remplacement de M. Robin.

ART. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 2 octobre 1961.

Par décision n° 10.166 du 31 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — Une Commission spéciale dite Commission de Réforme des programmes et de rédaction de manuels adoptés d'histoire, de géographie et de sciences naturelles, est créée auprès de la Direction générale de l'Enseignement.

ART. 2. — Cette commission est composée de :
MM. Marbeau, directeur général de l'Enseignement, *président*.

Membres :

- Fall Babacar, directeur du premier degré.
- Lenoble, inspecteur primaire.
- Moctar Ould Hamidou, conseiller technique à la Présidence.
- Kane Elimane, professeur.
- Abdallahi Ould Mouloud, professeur.
- M^{me} Marbeau, professeur agrégé.
- M. Ba Bocar, professeur.

ART. 3. — La commission peut s'adjoindre toute autre personne de compétence spéciale.

Elle se réunit sur convocation de son président.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,

Par décret en Conseil des Ministres n° 61.140, du 7 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer la durée et les conditions du stage de formation professionnelle à accomplir pour être nommé aux fonctions de Contrôleur du Travail.

ART. 2. — Les candidats aux fonctions de contrôleur du travail doivent être titulaires du B.E.P.C. et satisfaire aux épreuves d'un concours. Le Ministre de la Fonction publique et du Travail fixe par arrêté le programme du concours et prononce l'admission des candidats.

ART. 3. — Le stage devra être effectué soit dans les services actifs et sédentaires de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales, sous la direction de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, soit auprès de l'Institut des Hautes Etudes Outre-Mer (stage d'Administration du Travail organisé sous l'égide du Bureau International du Travail).

ART. 4. — La durée minimum du stage est de six mois. Il pourra être prolongé du temps estimé nécessaire à la formation complète du candidat.

ART. 5. — A l'issue du stage, le candidat procèdera à la rédaction d'un mémoire sur les conditions dans lesquelles s'est effectué le stage et les profits qu'il en a tirés. Ce mémoire, accompagné d'un rapport de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales sur les aptitudes de l'intéressé, sera soumis à l'appréciation d'une commission nommée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail, et qui pourra convoquer l'intéressé pour lui poser toute question utile.

ART. 6. — La Commission, après avoir délibéré, soumettra les conclusions de ses délibérations au Ministre de la Fonction publique et du Travail qui pourra procéder à la nomination du candidat.

ART. 7. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'application du présent décret.

Par décret N° 62-004 du 2 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — Est créée au Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales, une Direction des Affaires Médico-Sociales.

ART. 2. — Sont dévolues à la Direction des Affaires Médico-Sociales, les attributions suivantes :

- Création organisation, contrôle et direction des centres de Protection maternelle et infantile, formation et recrutement du personnel.
- Création organisation et contrôle des centres sociaux, recrutement et formation du personnel.
- Assistance matérielle et morale des indigents, orphelins, enfants abandonnés et mutilés.
- Contrôle des œuvres sociales subventionnées par le Gouvernement.
- Liaison avec les œuvres sociales privées.
- Participation à l'élaboration de la politique sociale du Gouvernement en liaison avec les Ministères intéressés.

— Liaison avec les organismes internationaux spécialisés dans l'action sociale.

ART. 3. — Un arrêté du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales fixera l'organisation et le fonctionnement de la Direction des Affaires médico-sociales.

Par décret n° 62.008 du 3 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Mamadou, Docteur en médecine, contractuel, est nommé Directeur des Affaires médico-sociales au Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

Par arrêté n° 10.025 du 17 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. le Médecin Colonel Mayrac Franck est désigné pour exercer à compter du 1^{er} janvier 1962, conjointement avec ses fonctions de Directeur du Service de Santé de la République Islamique de Mauritanie, celles de Directeur du Service de Santé de l'Armée Nationale.

Ministère de l'Intérieur :

Décret n° 62.010 CAB/DP fixant la rémunération mensuelle minima des Chefs de Subdivision.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution en date du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier du T.O.M. modifié par les textes subséquents ;

VU le décret N° 60.166 du 22 septembre 1960 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation attribuées aux chefs de subdivision ;

VU la décision n° 332 en date du 15 juillet 1961 du Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La rémunération mensuelle minima des Chefs de Subdivision est fixée à 40.000 francs CFA, indépendamment des prestations familiales et des indemnités pour frais de représentation que ceux-ci peuvent percevoir par ailleurs.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents remplissent les fonctions de Chef de Subdivision dont le total de la solde de base et des indemnités de sujétion et de résidence est inférieur à 40.000 francs percevront une indemnité complémentaire jusqu'à concurrence de cette somme.

Dans le cas contraire ils continueront à percevoir la rémunération correspondant à leur indice hiérarchique.

Cette mesure prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 janvier 1962.

Mokar Ould DADDAH.

Par arrêté n° 10.452 du 22 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Ould Mohamed Ould Ely, est nommé adjoint au chef des Oulad Lab 1 du cercle de l'Inchiri, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté n° 10.026 du 18 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Taleb, commerçant à Tidjikdja, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Tidjikdja.

ART. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol, et agréé par le Commandant de Cercle.

ART. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions.

Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de cercle ou son préposé.

ART. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. Mohamed Ould Tabe et à ses risques et périls.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 10.345 du 7 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés magistrats conciliateurs au salaires mensuel de 3.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Subdivision de Moudjéria :

Mohamed Mahmoud Ould El Ghaouth des Ahels Ablats.

Subdivision de Bir-Mogrein :

Abdoullah Ould Cheikh.

Subdivision d'Agueilat :

Sidi Mohamed Ould Mohamed Ahmed.

Subdivision de Timbédra :

Mohamed Fadel Ould Amou.

Taleb Ahmed Ould Mama.

Par arrêté n° 10.028 du 20 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — La commission prévue à l'article 2 de la loi n° 60.032 du 29 janvier 1960 portant statut des cadis est composée comme suit :

MM. Fourgeaud, président de la Chambre d'Annulation ;

Abdallahi Salem, substitut de droit musulman, membre ;

Abdallahi Ould Cheikh Mahfoudh, magistrat de droit musulman, membre ;

Mohameden Ould Ettagha Amar, Cadi, membre ;

Sidi Mohamed Taleb, chef du service du Chraa ;

Tandia Youssouphi, directeur de l'Administration judiciaire et pénitentiaire, membre.

Rectificatif n° 10.029 à l'arrêté n° 10.454/M. D du 22 décembre 1961 désignant des assesseurs.

Subdivision de Bir-Mogrein :

Au lieu de : M. Ebatna Ould Ledhen,

Lire : M. El Moustapha Ould Sid'Ahmed Ould Abdel Haye.

Nouakchott, le 22 janvier 1962.

Hadrami Ould KHATTRI.

Par arrêté n° 10.037 du 27 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — Le qualité d'officier de police judiciaire est attribué à M. Isselmou Ould Khairy, Inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon.

Ministère de l'Information et de la Fonction Publique :

DECRET N° 62-036

portant création, organisation et fonctionnement
de Radio-Mauritanie

Le Président de la République.

Vu la Constitution,

Vu le décret N° 61-187 du 27 novembre portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres.

Sur rapport du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique.

Le Conseil des Ministres a entendu.

DECRET

TITRE I — Dispositions générales

ART. 1 — Le service public de la Radiodiffusion de la République Islamique de Mauritanie est exercé par la Société Nationale de Radiodiffusion dite « Radio Mauritanie », créée et régie par les dispositions du présent décret.

Radio-Mauritanie est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du Ministre de l'Information.

ART. 2 — Radio Mauritanie a pour objet :

a) d'informer, d'éduquer et de distraire les populations de la République.

b) d'assurer le rayonnement de la Mauritanie à l'étranger.

ART. 3 — Radio Mauritanie est chargée de :

a) l'administration, la gestion et l'exploitation de l'ensemble des services de la Radiodiffusion et, éventuellement de la Télévision de la République Islamique de Mauritanie.

b) de la préparation et de l'exécution des plans d'équipement de la Radiodiffusion et de la Télévision tant pour la production et la réception que pour l'émission. Pour cette dernière, elle agit, le cas échéant, avec l'accord des Postes et Télécommunications.

c) de la publicité radiophonique et télévisée.

ART. 4 — Radio Mauritanie est administrée par un conseil d'administration dont le siège est à Nouakchott.

Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont déterminées par le titre III du présent décret.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le Ministre de l'Information, ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

ART. 5 — Un conseil supérieur des programmes présidé par le Ministre de l'Information est chargé de l'élaboration d'un plan de programmes en fonction duquel la direction de la société arrêtera les conditions d'exploitation de la Radiodiffusion.

ART. 6 — La composition du conseil supérieur des programmes, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont déterminées dans le Titre IV.

ART. 6 — A la tête de Radio Mauritanie est placé un directeur nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Information.

Ses attributions sont définies dans le Titre V.

Les services comptables de la société sont confiés à un agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances après avis du Trésorier-Payeur.

TITRE III — Conseil d'administration

ART. 7 Généralités — Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes relatifs à l'objet de Radio Mauritanie sous réserve, le cas échéant, des pouvoirs du Ministre de l'Information ou du Ministre des Finances.

Les délibérations du conseil d'administration sont rendues exécutoires par arrêté du Ministre de tutelle.

ART. 8 — Composition — Le conseil d'administration comprend en dehors de son président :

— Le Ministre des Finances ou son représentant Vice-Président.

Membres :

d'une part,

— Le Ministre chargé du Plan ou son représentant,

— Le Ministre de l'Éducation ou son représentant,

— Le Trésorier-Payeur ou son représentant,

— Le contrôleur financier ou son représentant,

d'autre part,

— Deux Députés désignés par le Président de l'Assemblée Nationale,

— Une personnalité désignée par le Ministre de l'Information en fonction de sa compétence particulière,

— Un représentant des auditeurs désigné par le Ministre de l'Information.

— Un représentant du conseil des programmes élu par ce conseil,

— Un représentant du personnel élu par le personnel.

Le directeur assiste de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il peut se faire accompagner des chefs de service.

Le conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

ART. 9 — Fonctionnement.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il siège au minimum deux fois par an. Une réunion est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de la société.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Il fixe son règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire du conseil.

Ils sont transmis à tous les membres du conseil d'administration.

Le secrétariat du conseil d'administration est confié au directeur de la société qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue de ses archives.

Les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation, lorsqu'elles ne sont pas fonctionnaires, perçoivent les indemnités de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires du groupe I, leurs frais de transport sont également supportés par le budget de Radio-Mauritanie.

ART. 10 — Attributions du Conseil d'Administration.

En application des dispositions de l'article 4, le conseil d'administration a notamment les pouvoirs ci-après :

1°) — Il approuve les projets d'organisation générale de la société qui lui sont soumis par le directeur.

2°) — Il donne son avis sur les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel de la Radiodiffusion.

Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

3°) — Il vote le budget annuel et ses rectificatifs.

4°) — Il arrête :

— Les programmes concernant l'action sociale et le logement du personnel,

— Les comptes d'exploitation, le compte des profits et pertes, les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan.

Il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement.

5°) Les marchés passés par la société sont soumis aux clauses et conditions générales applicables aux marchés passés par la République Islamique de Mauritanie; le conseil d'administration peut toutefois introduire les modifications qu'il jugerait indispensables, en fonction des contingences particulières de la société sous réserve de l'accord préalable du Ministre des Finances.

Les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation lui sont communiqués.

Il donne un avis sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont supérieures à 100.000 francs C.F.A.

Les procès-verbaux de condamnation de matériel portant sur une somme supérieure à deux millions de francs C.F.A. sont soumis à son approbation.

6°) Il autorise toutes acquisitions dans la limite des inscriptions budgétaires et tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la cession de ceux qu'il juge utile.

7°) — Il accepte les dons et legs.

Il prend toutes concessions, tous affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes les opérations présentant un intérêt direct et certain pour la Radiodiffusion.

8°) — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur de la société.

ART. 11 — Attributions du Président du Conseil d'Administration.

En dehors des pouvoirs qu'il détient en sa qualité de Ministre de l'Information au titre des dispositions législatives et réglementaires générales, le président du conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

1°) — Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il le convoque, garanti l'exécution et fait respecter la légalité des débats du conseil, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil pour lesquels le directeur n'a pas reçu délégation.

2°) — Il approuve, sur proposition du directeur, la désignation d'un remplaçant chargé d'assurer temporairement la direction de la société en cas d'absence ou empêchement du directeur.

3°) — En cas d'urgence, il prend toutes mesures indispensables au fonctionnement de la société à charge d'en informer les membres du conseil d'administration à leur prochaine réunion.

4°) — Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable de la société.

TITRE IV — CONSEIL SUPERIEUR DES PROGRAMMES

ART. 12 — Généralités

Le conseil supérieur des programmes a pour but d'associer les pouvoirs publics et les représentants des auditeurs à l'élaboration d'un plan de programmes.

ART. 13 — Composition :

Le conseil supérieur des programmes comprend en dehors de son président :

Membres :

- le Ministre de l'Education ou son représentant,
- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant,
- deux représentants de l'Assemblée Nationale désignés par le Président de l'Assemblée Nationale,
- un représentant de la Chambre de Commerce,
- un représentant du monde du travail désigné par le Ministre du travail,
- un représentant des sociétés de Prévoyance désigné par le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération,
- un étudiant désigné par le Ministre de l'Education,
- une assistante sociale désignée par le Ministre de la Santé,
- un auditeur désigné par le Ministre de l'Information,

Le directeur de Radio-Mauritanie assiste de droit aux réunions du conseil avec voix consultative. Il peut se faire accompagner de ses chefs de service.

Le conseil peut appeler en séance à titre consultatif toute personne qualifiée.

février 1962

r des pro-
tributionsun direc-
n du Mi-és à un
stre de
lu Tré-it ou
tanie
l'In-

ues

m-

é-

ARR. 14 — Fonctionnement :

Le conseil supérieur des programmes se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Il siège au minimum une fois par an.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Il fixe son règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux de séances signés par le président et le secrétaire de séance.

Ils sont transmis à tous les membres du conseil.

Le secrétariat du conseil supérieur des programmes est confié au directeur de Radio-Mauritanie qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue de ses archives.

Les membres du conseil supérieur des programmes et les personnalités appelées en consultation, lorsqu'elles ne sont pas fonctionnaires, perçoivent les indemnités de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires du groupe I, leurs frais de transport sont également supportés par le budget de Radio-Mauritanie.

ARR. 15 — Attributions du conseil supérieur des programmes.

Le conseil supérieur des programmes a essentiellement pour but d'apporter à Radio-Mauritanie toute suggestion et tout conseil utile sur l'orientation générale des programmes et leur répartition entre les différents genres.

TITRE V — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 16 — Le directeur de Radio-Mauritanie est nommé dans les conditions fixées à l'article 6.

Sous l'autorité du Ministre de l'Information, il est chargé de la direction administrative, financière et technique de la société qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers. Il peut rester en justice au nom de la société.

Le directeur a, en particulier, les pouvoirs ci-après :

1°) Il assure dans les limites de la délégation qui lui est consentie par le président, la bonne gestion du service de la Radiodiffusion.

Il prépare les projets d'organisation générale du service.

2°) Il a seul autorité sur l'ensemble du personnel. Il est habilité à lui donner toutes instructions en ce qui concerne l'organisation intérieure de la station comme en ce qui concerne l'ensemble des opérations qui concourent à la préparation, la réalisation et la diffusion des émissions.

3°) Il prépare les délibérations du conseil d'administration, et les exécute sous réserve des dispositions de l'article 7.

Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Il rend compte, au conseil d'administration et à son président, de son action.

4°) Il est ordonnateur du budget de la société.

Il établit les différents programmes, budgets, prévisions de recettes et de dépenses, les soumet au conseil d'administration et en assure l'exécution.

Il lui présente les différents comptes l'inventaire et le bilan.

En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de l'Information.

Il soumet au Ministre de l'Information les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations sans promesse de vente.

Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est inférieure à cinq cent mille francs C.F.A.

5°) Il représente la société dans toutes les opérations commerciales, il établit et signe toutes conventions relatives à des prestations de service, notamment en ce qui concerne la publicité radiophonique et l'exploitation des émetteurs de Radio-Mauritanie par l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

6°) Après autorisation du conseil d'administration, le directeur représente la société devant les tribunaux, suit toute action judiciaire devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, fait exécuter tous jugements et arrêtés, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution.

7°) Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires et dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il prend l'accord du président.

Le directeur de la société, peut avec l'autorisation du président du conseil d'administration déléguer tout ou parties de ses pouvoirs à ses chefs de service à l'exception de l'engagement des dépenses.

TITRE VI — PERSONNEL

ART. 17 — Le personnel est constitué par :

a) Les agents mauritaniens appartenant au corps principal de la SORAFOM et qui gardent leur statut actuel en attendant leur intégration dans le cadre local.

b) Les agents d'exécution recrutés sur place. Ces derniers sont régis par la convention collective du commerce conformément à la convention d'établissement signée le premier avril 1960 entre les représentants du personnel de Radio-Mauritanie et le directeur de la station.

Selon l'accroissement du personnel et l'expansion de la Radiodiffusion, il pourra être envisagé l'élaboration d'un statut propre au personnel de Radio-Mauritanie, conforme aux conditions fixées par la loi portant statut général de la fonction publique.

c) Les fonctionnaires appartenant à des cadres de la République Islamique de Mauritanie mis à la disposition de la Radiodiffusion par voie de détachement.

ART. 18 — Des agents professionnels des différentes branches de la radio peuvent être appelés à servir Radio-Mauritanie. Ils sont, en ce cas, assujettis à toutes les dispositions hiérarchiques et disciplinaires applicables au personnel de la société, mais conservent leur statut propre.

TITRE VII DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 19 — Les ressources de Radio Mauritanie sont constituées par :

1°) — Les subventions accordées par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

2°) — Le produit de la vente de publications, disques, se rapportant directement à son activité et en général, la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé à se livrer, y compris les manifestations publiques qu'il organise.

3°) — La rémunération des services prêtés sous quelque forme que ce soit :

4°) — Le produit des émissions publicitaires.

5°) — Le produit des donations, dons, legs et les subventions acceptées par le conseil d'administration.

6°) — Les disponibilités du fonds de réserve.

7°) — Les revenus du portefeuille et des participations autorisées.

8°) — Les produits des transactions, les réparations civiles, recettes d'ordre et de produits divers.

ART. 20 — Les dépenses de Radio Mauritanie sont constituées par :

a) Les frais de fonctionnement,

b) Les charges d'équipement et immobilisations financées sur les ressources propres de la société ou sur des ressources spéciales.

L'excédent des dépenses sur les recettes propres, tel qu'il a été arrêté par le conseil d'administration, fait l'objet d'une subvention inscrite annuellement au budget de l'Etat.

Le budget de Radio Mauritanie est rendu exécutoire par arrêté du Ministre de tutelle.

ART. 21 — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de la société, sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

L'agent comptable est soumis à la juridiction de la Cour Suprême.

TITRE VIII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 22 — Jusqu'à la conclusion d'accords relatifs à leur dévolution éventuelle les biens mobiliers et immobiliers pris en charge par la SORAFOM et mis à sa disposition pour l'exploitation de la Radiodiffusion de Mauritanie sont repris dans les mêmes conditions par Radio Mauritanie.

Le Ministre de l'Information et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et prendra effet pour compter du premier janvier 1962.

Nouakchott, le 20 janvier 1962

Moktar Ould Daddah

Le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique
Dey Ould Brahim

LE Ministre des Finances

Ba Amadou Samba

Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications

Arrêté n° 01/MPTT/DA/C portant désignation des aérodromes sur lesquels seront perçues les redevances d'atterrissage et d'éclairage.

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications,

VU la Constitution en date du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret n° 61.487 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi n° 60.024 du 22 janvier 1960 portant ratification de la Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar ;

VU le décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes de la République Islamique de Mauritanie ;

VU la Résolution III-8 du Conseil d'Administration de l'ASECNA déterminant la partie des redevances qui revient à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances d'atterrissage et d'éclairage prévues au décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 seront perçues à compter du 1^{er} janvier 1962 pour tout aéronef effectuant un atterrissage ou utilisant les dispositifs d'éclairage sur l'aérodrome de la République Islamique de Mauritanie désigné ci-après :

Port-Etienne.

ART. 2. — Les entreprises de transport ou de travail aérien sont tenues d'adresser à la fin de chaque trimestre, au Représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar chargé de la perception des redevances d'atterrissage et d'éclairage un état de leurs mouvements sur l'Aérodrome de Port-Etienne.

ART. 3. — Les redevances incombant aux propriétaires d'aéronefs seront perçues sur les aérodromes par un agent désigné par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

ART. 4. — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, conformément à la résolution n° III-8 du Conseil d'Administration de cet organisme, ristournera à la République Islamique de Mauritanie 70 % des redevances d'atterrissage.

ART. 5. — Le Directeur des Finances et le Représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Saint-Louis, le 5 janvier 1962.

Le Ministre des Transports, des Postes
et Télécommunications :
Bouyagui Ould Abidine.

Le Ministre des Finances :

Ba Mamadou Samba.

Arrêté n° 684/MPTT/OPT/GP. — Analyse : Arrêté portant création à Zouérate, Mauritanie, d'une recette de plein exercice.

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications,

VU la Constitution en date du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 59.051 du 4 juillet 1959 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications ;

VU la loi n° 61.417 du 24 juin 1961 validant le décret n° 59.051 susvisé ;

VU le décret n° 59.092 du 25 août 1959 fixant les modalités de fonctionnements et les attributions du Conseil d'Administration de l'Office ;

Sur la proposition du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications en sa réunion du 17 novembre 1961 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 15 décembre 1961, est créé un Bureau de Poste de plein exercice à Zouérate Cercle Tiris Zémour, Mauritanie).

ART. 2. — Le Bureau de Zouérate sera classé Recette de Deuxième.

ART. 3. — Le Bureau de Zouérate sera ouvert au public tous les jours ouvrables (sauf samedi après-midi) de 7 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 18 heures avec les attributions suivantes : V - CP - MTU - CH - CE - Ti - Fi - CRB.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au J.O. de la R.I.M., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 29 décembre 1961.

Bouyagui Ould Abidine.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie délivre aux personnes ci-désignées, récépissé de déclaration pour l'Association définie comme suit, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 17 août, rendus applicables en Afrique Occidentale Française par décret des 13 et 16 avril 1946 (J.O. - A.O.F. des 29 avril et 25 mai 1946).

Titre de l'Association :

Association des Poètes Mauritaniens.

But de l'Association :

A) Regrouper et rechercher tous documents écrits ou manuscrits ayant trait à la poésie traditionnelle en Mauritanie ;

B) Moderniser cette dernière par l'application de nouveaux procédés et principes répondant aux conceptions modernes.

Siège Social :

Nouakchott.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de la majorité de l'Assemblée Générale.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

Etude de Maître Jean Béraud, Greffier en chef
Notaire à Nouakchott (R.I.M.) - Palais de Justice

SOCIETE LEHBIB ET LIMAN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : Rosso (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Jean Béraud, Greffier en chef Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) le trente janvier mil neuf cent soixante-deux, Messieurs :

1°) Liman Ould Hassen, commerçant, demeurant à Rosso ;

2°) Lehbib Ben Lehraitani, commerçant, demeurant également à Rosso,

Ont établi entre eux une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays : l'importation, l'exportation, la vente, l'achat et la consignation de toutes marchandises et produits.

La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et produits.

L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires et connexes et pouvant faciliter le développement de la société.

Son siège social est fixé à Rosso.

Sa durée a été fixée à soixante années à compter du trente janvier 1962.

La société a pour raison sociale « SOCIETE LEHBIB ET LIMAN ».

Le capital social est fixé à deux millions de francs divisés en quarante parts de cinquante mille francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération de leurs apports respectifs.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement des associés pris à la majorité en nombre représentant au moins les trois quarts du capital social.

Messieurs Liman Ould Hassen et Lehib Ben Lheraitani sont nommés co-gérants pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-deux.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant compétence commerciale le 3 février 1962.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD.

Etude de Maître Jean Béraud, Greffier en chef
Notaire à Nouakchott (R.I.M.) - Palais de Justice

« SOCIETE CHINGUETTIEUNE »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Jean Béraud, Greffier en chef Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) le trente janvier mil neuf cent soixante-deux, Messieurs :

- 1°) Isselmou Ould Dahane, commerçant, demeurant à Nouakchott ;
- 2°) Cheikh N'Hand Ahmed, commerçant, demeurant à Tidjikja (R.I.M.),

Ont établi entre eux une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays : l'importation, l'exportation, l'achat et la consignation de toutes marchandises et produits.

La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et produits.

L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires et connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

Son siège social est fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à soixante années à compter du trente janvier 1962.

La société a pour raison sociale « SOCIETE CHINGUETTIEUNE ».

Le capital social a été fixé à deux millions de francs C.F.A. divisé en quarante parts de cinquante mille francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération de leurs apports respectifs.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement des associés pris à la majorité en nombre représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de perte des trois quarts de celui-ci, le gérant ou les gérants seront tenus de provoquer, dans le délai d'un mois, la décision des associés qui auront à statuer sur la continuation de la société ou sa dissolution anticipée. Dans tous les cas cette décision sera rendue publique.

Monsieur Isselmou Ould Dahane est nommé gérant pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-deux.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant compétence commerciale le 3 février 1962.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD.

Etude de Maître Jean Béraud, Greffier en chef
du Tribunal Supérieur d'Appel
Notaire à Nouakchott (R.I.M.)

BANQUE MAURITANIENNE DE DEVELOPPEMENT

Société d'Economie Mixte
au capital de 150.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Nouakchott (R.I.M.)

I

Suivant acte sous signatures privées en date du onze janvier 1962 dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de souscription et de versement reçu aux Minutes de Maître Jean Béraud, greffier en chef, notaire à Nouakchott (R.I.M.) le seize janvier 1962, il a été établi les statuts d'une société d'Economie Mixte d'intérêt national ayant pour dénomination sociale « BANQUE MAURITANIENNE DE DEVELOPPEMENT » et dont le siège social a été fixé à Nouakchott (R.I.M.).

Cette société constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du premier mars mil neuf cent soixante-et-un, a pour objet d'apporter son concours technique ou financier pour la réalisation de tout projet de nature à promouvoir le développement économique et social de la Mauritanie et en particulier :

- Mobiliser les ressources locales, soit sous forme de dépôts, soit par l'émission d'emprunts ;
- Recourir au réescompte de ses crédits et contracter tous emprunts nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- Prêter, escompter, avaliser ;
- Prendre des participations dans le capital de sociétés privées, de sociétés de développement régional, de sociétés d'équipement ou de tout autre organisme ;
- Acheter, aménager et allotir des terrains, construire des immeubles à usage d'habitation ou à usage industriel en vue de la location ou de la location-vente ;

— Consentir, par voie d'escomptes ou d'avances, à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, des crédits à court, moyen ou, exceptionnellement, long terme, destinés à assurer le financement partiel d'un programme d'équipement ou d'activité. La Banque peut demander que ces prêts soient assortis de clauses de participations aux bénéfices et de convertibilité en actions. La Banque se réserve la possibilité de rétrocéder à des tiers, ou de laisser rétrocéder par ses actionnaires les obligations et actions souscrites par elle et par eux, de manière à alléger, le moment venu, son portefeuille et à reconstituer ainsi sa masse de financement ;

— Recevoir en dépôt, et utiliser dans des conditions qui feront l'objet de conventions à passer entre la Banque et les organismes intéressés, tous fonds d'épargne et toutes disponibilités détenus par des organismes publics ou semi-publics ;

— Recevoir et utiliser, pour le compte de l'Etat, le produit de tous emprunts, prêts ou dotations, consentis notamment par des organismes de coopération institués dans la Communauté ou hors de la Communauté ;

— Emettre, pour le compte de l'Etat, tous emprunts intérieurs ou extérieurs et assurer, sur fonds publics expressément prévus à cet effet, le service de la dette publique ;

— Gérer le portefeuille des participations financières de l'Etat.

Le capital social, toujours détenu à concurrence de cinquante-huit pour cent (58 %) au minimum de son montant par la République Islamique de Mauritanie, a été fixé à cent-cinquante millions de francs C.F.A. (150.000.000) divisé en mille-cinq-cents actions (1.500) de cent mille francs C.F.A. (100.000) chacune à souscrire et à libérer du quart à la souscription.

II

Suivant acte reçu par Maître Jean Béraud, notaire sus-nommé, le seize janvier 1962, Monsieur Pradel Jean, Conseiller Economique et Financier du Président de la République Islamique de Mauritanie, fondateur de la société, a déclaré que les mille-cinq-cents actions de cent mille francs C.F.A. chacune, émises en numéraire et représentant le capital social de cent-cinquante millions de francs C.F.A. ont été souscrites entièrement par divers souscripteurs ; que chacun des souscripteurs s'est libéré de soixante-quinze pour cent (75 %) du montant des actions par lui souscrites et que les versements ainsi effectués ont représenté ensemble la somme de cent douze millions cinq cent mille francs C.F.A. (112.500.000) égale à soixante-quinze pour cent du capital social.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le seize janvier 1962 par l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la société, il appert :

— Que l'Assemblée Générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée ;

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs Messieurs :

Pradel, Mohamed Salem Ould M'Khraitrat, Galland, Youssouf Koita, Mohamed Fall dit Babaha, Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf, Gaye Amadou, Dutard, Platonoff, Rollét, Duhamel

Lesquels ont accepté lesdites fonctions — un siège étant réservé à la Caisse Centrale de Coopération Economique, personne morale.

— Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes pour une durée de deux années, Messieurs :

Fau, Contrôleur financier de la R.I.M.,

Charles Meda, Inspecteur de la Caisse Centrale de Coopération Economique ;

Lesquels ont accepté ces fonctions ;

— Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

— Et qu'elle a donné quitus à Monsieur Pradel, fondateur.

Il a été déposé le 3 février 1962 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott :

— Deux originaux des statuts ;

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

— Deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée constitutive du 16 janvier 1962.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD.

notaire.

Etude de Maître Jean Béraud, Greffier en chef
Notaire à Nouakchott (R.I.M.) - Palais de Justice

« SOCIETE COMMERCIALE ABDERRAHMANE HAMDY »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : Rosso (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Jean Béraud, Greffier en chef Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) le huit janvier mil neuf cent soixante-deux, Messieurs :

1°) Hamdy Ben Mohamed, commerçant, demeurant à Rosso ;

2°) Abderrahmane Ould Saleh, commerçant, demeurant également à Rosso,

Ont établi entre eux une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays : l'importation, l'exportation, la vente, l'achat et la consignation de toutes marchandises et produits.

La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et produits.

L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires et connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

Son siège social est fixé à Rosso.

Sa durée a été fixée à soixante années à compter du huit janvier mil neuf cent soixante-deux.

La société a pris la dénomination de « SOCIETE COMMERCIALE ABDERRAHMANE HAMDY ».

Le capital social a été fixé à deux millions de francs divisé en deux cents parts de dix mille francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération de leurs apports respectifs.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement des associés pris à la majorité en nombre représentant au moins les trois quarts du capital social.

Messieurs Hamdy Ben Mohamed et Abderrahmane Ould Saleh ont été nommés gérants pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-deux.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant compétence commerciale le huit janvier 1962.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD.

AVIS DE PERTE

Le sieur Jérôme Gomez, commerçant à Nouakchott (R.I.M.) ayant élu domicile en l'étude de Maître Jean Béraud, greffier en chef, notaire à Nouakchott, porte à la connaissance du public et du Bureau des Domaines de la République Islamique de Mauritanie que la copie du Titre Foncier n° 96 du Cercle de l'Adrar lui appartenant a été perdue.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 8 janvier 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 16 janvier 1962, la Société Commerciale Aderrahmane Hamdy, société anonyme au capital de 2.000.000 de francs dont le siège social est à Rosso, ayant pour objet Import-Export, Vente-Achat de toutes marchandises et produits, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 66 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
Diop Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 17 janvier 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott par J. Renaud Jacques, l'établissement Jean Renaud ayant raison de commerce Réparation mécanique-Rénovation pièces mécaniques, dont le siège est à Nouakchott B.P. 1003, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 67 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
Diop Khalidou.